



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

**PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Marseille, le 16 mai 2018

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : M.CORONGIU
Tel : 04.84.35.42.72

N° 2016-142-A

**ARRETE autorisant la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE à poursuivre
l'exploitation de la raffinerie de Provence située sur le territoire des
communes de Martigues et Châteauneuf-les-Martigues**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

Vu la directive IED n° 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu la directive n° 2009/28/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23/04/09 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE ;

Vu la directive n° 98/70/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13/10/98 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil ;

Vu la décision d'exécution de la commission du 9 octobre 2014 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil relative aux émissions industrielles, pour le raffinage de pétrole et de gaz ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

.../...

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 établissant le schéma régional de développement de l'aquaculture marine (SRDAM) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère (PPA) révisé pour le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2013 portant approbation du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2013 portant changement d'exploitant au profit de la société TOTAL RAFFINAGE France concernant la raffinerie de Provence exploitée sur le territoire des communes de Martigues et Châteauneuf-les-Martigues ;

Vu le dossier déposé par la société Total Raffinage France à l'appui de sa demande du 15 juillet 2016 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une bioraffinerie dans le cadre de la réorganisation de sa plate-forme de La Mède, sur les communes de Martigues et Châteauneuf-les-Martigues,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date des 6 septembre et 5 décembre 2016, et du 20 janvier 2017 ;

Vu l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 23 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendies et de Secours en date du 30 décembre 2016 ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 3 février 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes de Châteauneuf-les-Martigues, Martigues et Sausset-les-Pins, du 13 mars 2017 au 14 avril 2017 inclus ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 17 mars 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de Châteauneuf-les-Martigues en date du 28 mars 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de Martigues en date du 7 avril 2017 ;

Vu l'avis en date du 17 mai 2017 du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) de la société TOTAL RAFFINAGE France ;

Vu les rapports et les propositions de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date des 19 août 2016, 24 janvier 2017 et 9 avril 2018 ;

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 18 avril 2018 ;

Vu l'avis en date du 18 avril 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT que la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE était autorisée à exploiter, sur le territoire des communes de Châteauneuf-les-Martigues et de Martigues, une raffinerie réglementée au titre de la législation sur les installations ;

CONSIDERANT que par courriers du 16 avril 2015 et 11 mai 2016, l'exploitant a informé le Préfet du projet de réorganisation de la Plate-forme La Mède, en exploitant notamment une Bioraffinerie, et que cette évolution constitue une modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation ;

CONSIDERANT ainsi que par transmission du 15 juillet 2016 la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE a déposé un dossier de demande d'autorisation en vue d'exploiter une bioraffinerie dans le cadre de la réorganisation de sa Plate-Forme La Mède ;

CONSIDERANT que ce projet d'évolution de la raffinerie conduira à une réduction significative des nuisances présentées par l'établissement pour les intérêts définis à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et en particulier :

- une réduction de la consommation globale en eau de l'établissement,
- une réduction des flux des gaz à effet de serre issus des émissions atmosphériques (dioxyde de carbone (CO₂), méthane (CH₄) et protoxyde d'azote (N₂O)),
- une réduction des flux de polluants issus des émissions atmosphériques canalisées et diffuses (oxydes de soufre (SO_x), oxydes d'azote (NO_x), poussières et composés organique volatils (COV)),
- une réduction de la consommation en énergie (électricité, gaz naturel et combustibles gazeux autoconsommés),
- une réduction de la production de déchets dangereux, la production totale de déchets (somme des déchets dangereux et des déchets non dangereux) augmentera néanmoins,
- une réduction du trafic maritime et du trafic routier, le trafic ferroviaire augmentera néanmoins ;

CONSIDERANT que le projet d'évolution de la raffinerie conduira, également, à une réduction significative des dangers présentés par l'établissement pour les intérêts définis à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et conduit en particulier à une évolution significative de la nature et de l'intensité des effets qui impactent le territoire, ainsi qu'une réduction de l'étendue géographique des zones d'expositions aux seuils d'effet ;

CONSIDÉRANT cependant, qu'afin de limiter les risques sanitaires du projet sur les populations riveraines, et afin de s'assurer que les niveaux d'émissions des rejets atmosphériques de l'établissement n'entraînent pas un dépassement des critères d'acceptabilité des risques sanitaires pour les populations environnantes, il convient de prescrire :

- les niveaux d'émissions maximum des rejets atmosphériques à l'échelle de l'établissement,
- les valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques, basées sur les niveaux d'émissions des meilleures techniques disponibles et la réglementation applicable,
- pour mesurer l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement, la mise en œuvre d'un programme de surveillance environnementale des polluants atmosphériques au niveau des riverains les plus exposés ;

CONSIDERANT que le projet conduit également à la mise à l'arrêt de l'exploitation de quatre tours aéroréfrigérantes sur les cinq existantes, ce qui conduit à une réduction globale du risque de légionellose à l'échelle de l'établissement ;

CONSIDERANT d'autre part, qu'afin de limiter l'impact des rejets d'effluents aqueux de l'établissement sur le milieu, il convient de prescrire :

- les valeurs limites d'émissions des rejets d'effluents aqueux, basées sur les niveaux d'émissions des meilleures techniques disponibles et, par anticipation, sur la base des exigences opposables à compter du 1^{er} janvier 2020 pour les installations existantes,
- la réalisation d'une évaluation de l'impact du traitement d'effluent aqueux d'établissements tiers sur la qualité des rejets des installations de traitement de l'établissement vers le milieu naturel et d'une évaluation de l'impact de ces rejets aqueux sur le milieu récepteur,
- la mise en œuvre d'un programme de suivi du milieu récepteur, pour mesurer l'impact des rejets aqueux sur l'environnement ;

CONSIDERANT de plus, afin de limiter l'impact du plan d'approvisionnement sur les différentes composantes de l'environnement, et notamment son impact sur la déforestation, sur les émissions de gaz à effets de serre, sur la biodiversité, sur la sécurité alimentaire, etc., il convient de prescrire :

- une limitation des quantités d'huiles végétales brutes importées dans le cadre du plan d'approvisionnement, un objectif annuel minimal d'approvisionnement en distillats d'acides gras, en huiles alimentaires usagées ou en graisse animale de catégorie 3, et sa mise à jour tous les deux ans dans l'objectif de réduire la part des huiles végétales brutes,
- le respect des critères de durabilité fixés par la Commission Européenne et de pouvoir en justifier par une certification reconnue par celle-ci,
- que les huiles de palmes brutes utilisées soient issues de producteurs certifiés et qu'elles ne participent pas à la déforestation. La société Total Raffinage France devra ainsi définir des critères vérifiables permettant de garantir le respect de cet objectif ;

CONSIDERANT que le projet d'évolution de la raffinerie conduit à la mise à l'arrêt de plusieurs unités de production et équipements, et qu'afin de réduire les risques qui impactent les territoires concernés, dans le cadre de l'analyse des dangers présentés par l'établissement pour les intérêts définis à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il convient de prescrire :

- un calendrier de démantèlement des installations mises à l'arrêt et qui n'ont plus vocation à être utilisés,
- de nouvelles mesures de maîtrise des risques pour limiter les phénomènes dangereux à retenir dans le cadre de la maîtrise de l'urbanisation,

CONSIDERANT que le projet d'évolution de la raffinerie conduit à la modification du schéma de production, et que dans le cadre de l'analyse des inconvénients présentés par l'établissement pour les intérêts définis à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il convient de prescrire :

- la réalisation d'une campagne de mesure d'odeurs,
- la mise en œuvre d'une surveillance périodique des eaux souterraines,
- la mise en œuvre d'une surveillance périodique des niveaux sonores de l'établissement,
- la mise en œuvre d'une surveillance périodique de la qualité des sols ;

CONSIDERANT que la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE se base sur les résultats de l'étude hydrogéologique référencée A65027/B en date du 21 décembre 2011 pour justifier la suffisance et l'efficacité du dispositif de confinement hydraulique (voile étanche) du site et faire ses propositions de travaux d'étanchéité au regard des dispositions de l'article 22-1-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, mais qu'il convient de soumettre cette étude à l'avis d'un expert reconnu en matière d'hydrogéologie ;

CONSIDÉRANT qu'à compter du 28 octobre 2018, les installations devront être exploitées conformément à la décision d'exécution de la commission du 9 octobre 2014 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) susvisée, et que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues par TOTAL RAFFINAGE FRANCE, permettent de se conformer aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (MTD) relatives aux émissions industrielles, pour le raffinage de pétrole et de gaz ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté inter-ministériel du 7 avril 2016 modifié vise à harmoniser les modalités de déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution caractérisés de l'air ambiant et, que compte tenu que la qualité de l'air constitue dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur un enjeu sanitaire majeur, il convient d'imposer à la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE des dispositions particulières en cas d'épisodes de pollution atmosphérique ;

CONSIDERANT d'autre part que les secteurs du raffinage, de la chimie et de la pétrochimie représentent environ 65% des émissions industrielles en benzène sur le département, et sont les émetteurs exclusifs du butadiène et du dichloroéthane ;

CONSIDERANT qu'un risque sanitaire associé à ces polluants ne peut pas être écarté pour une partie de la population exposée, compte tenu des résultats de l'étude SCENARII, réalisée par l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air AIR PACA, qui indiquent des indices de risques à long terme supérieurs au seuil de vigilance pour les effets cancérigènes notamment à proximité de certaines sources industrielles pour des polluants comme le benzène, le butadiène et le dichloroéthane ;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de définir des objectifs complémentaires de limitation et de réduction des émissions atmosphériques des industries des Bouches-du-Rhône qui génèrent les émissions les plus importantes dans l'air de composés organiques volatils (COV) cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR), notamment de benzène, butadiène et dichloroéthane ;

CONSIDERANT également qu'il convient de définir, caractériser et quantifier les sources d'émissions atmosphériques en vue de les limiter et de les surveiller ;

CONSIDÉRANT cependant que certaines des prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations constituent des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site et entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration mais sont consultables dans les conditions définies par l'instruction du gouvernement du 6 novembre 2017 (NOR : TREP1637613J) ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des dispositions de l'article L.512-2, notamment de la consultation du public réalisée du 13 mars 2017 au 14 avril 2017, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société TOTAL RAFFINAGE France SAS dont le siège social est situé au 2, place Jean MILLIER 92400 Courbevoie est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Châteauneuf-les-Martigues et de Martigues, sise à La Mède, BP 90020, 13165 Châteauneuf-les-Martigues, les installations, qui permettent notamment la fabrication de biocarburants, détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Article 1.1.2.1. Prescriptions modifiées relatives aux actes antérieures

Les prescriptions des actes administratifs suivants sont supprimées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux (AP) antérieurs	Installations ou sujets concernés	Références spécifiques des articles correspondants du présent arrêté
AP n° 20 de 1930 du 19/08/1931	Entrepôt d'hydrocarbures, Une distillation et une raffinerie de pétrole.	Titre 1 (cf. article 1.2.1, 1.2.5, annexes 1 et 6).
AP du 08/04/1936	Entrepôt de pétrole.	Titre 1 (cf. article 1.2.1, 1.2.5, annexes 1 et 6).
AP n° 52 de 1938 du 28/03/1940	Dépôt d'hydrocarbures.	Titre 1 (cf. article 1.2.1, 1.2.5, annexes 1 et 6).
Récépissé n° 41 de 1949 du 10/05/1949	Changement d'exploitant du dépôt de 20 000 m ³ d'hydrocarbures.	Titre 1 (cf. article 1.2.1, 1.2.5, annexes 1 et 6).
Récépissé n° 27 de 1950 du 12/05/1950	Changement d'exploitant du dépôt d'hydrocarbures.	Titre 1 (cf. article 1.2.1, 1.2.5, annexes 1 et 6).
AP n° 111 de 1951 du 04/12/1951	Augmentation de la capacité de stockage.	Titre 1 (cf. article 1.2.1, 1.2.5, annexes 1 et 6).
AP n° 4 de 1960 du 28/06/196	Augmentation de la capacité de stockage.	Titre 1 (cf. article 1.2.1, 1.2.5, annexes 1 et 6).
AP n° 4 de 1960 du 12/08/1963	Bac D32, Cigares H52 à 54, Sphère butane S.A., Cigare en remplacement du H43.	Titre 1 (cf. article 1.2.1, 1.2.5, annexes 1 et 6).
AP n° 220 de 1964 et 98 de 1965 du 18/01/1966	Bacs A601, Bacs A301 à A 310.	Titre 1 (cf. article 1.2.1, 1.2.5, annexes 1 et 6).
AP n° 103 de 1967 du 19/02/1968	Bacs A602 et A901	Titre 1 (cf. article 1.2.1, 1.2.5, annexes 1 et 6).
AP n° 51 de 1967 du 19/07/1968	Nouvelle unité de distillation atmosphérique D4, Section de raffinage MEROX dans la distillation 3.	Titre 1 (cf. article 1.2.1, 1.2.5, annexes 1 et 6).
AP n° H.68-14 du 18/07/1969	Unité de désulfuration des gasoils DGO2, Unité de reforming catalytique cracking 5.	Titre 1 (cf. article 1.2.1, 1.2.5, annexes 1 et 6).
AP n° H-68-25 du 21/08/1969	Section de séchage du gaz de recycle à l'unité cracking 5, Torches 4 et 5.	Titre 1 (cf. article 1.2.1, 1.2.5, annexes 1 et 6).
AP n° H.68-16 du 20/10/1969	Bacs A501, A502 et A503	Titre 1 (cf. article 1.2.1, 1.2.5, annexes 1 et 6).
AP n° H.69-24 du 06/07/1970	Bacs A313 et A314, Bac A151.	Titre 1 (cf. article 1.2.1, 1.2.5, annexes 1 et 6).

Références des arrêtés préfectoraux (AP) antérieurs	Installations ou sujets concernés	Références spécifiques des articles correspondants du présent arrêté
AP n° H-73-26 du 27/01/1975	Poste de chargement supplémentaire de camions citernes.	Titre 1 (cf. article 1.2.1, 1.2.5, annexes 1 et 6).
AP n° H-76-10 du 20/06/1978	Installation de traitement des eaux résiduaires.	Titre 1 (cf. article 1.2.1, 1.2.5, annexes 1 et 6).
AP n° 86-65/11-84 A du 19/08/1986	Deux postes de chargement supplémentaires de camions citernes ; Amélioration des installations de production et d'expédition de bitumes.	Titre 1 (cf. article 1.2.1, 1.2.5, annexes 1 et 6).
AP n° 91-153/111-1990 A du 08/08/1991	Unité de fractionnement du platformat (FDP) et de déisopentanisation (DIP)	Titre 1 (cf. article 1.2.1, 1.2.5, annexes 1 et 6).
Récépissé n° 39-1991 D du 24/09/1991	Stockage et utilisation d'hydrogène.	Titre 1 (cf. article 1.2.1, 1.2.5, annexes 1 et 6).
AP n° 91-210/16-91 A du 08/01/1992	Chaudière 13	Titre 1 (cf. article 1.2.1, 1.2.5, annexes 1 et 6).
AP n° 92-197/90-1992 du 12/03/1993	Bacs A153 à A155.	Titre 1 (cf. article 1.2.1, 1.2.5, annexes 1 et 6).
AP n° 94-127/75-1994 A du 25/04/1994	Bac A201, Bac B62 à B66	Titre 1 (cf. article 1.2.1, 1.2.5, annexes 1 et 6).
AP n° 95-269/37-1995 A du 19/10/1995	Modification et extension de l'unité de désulfuration des gazoles DGO3.	Titre 1 (cf. article 1.2.1, 1.2.5, annexes 1 et 6).
AP n° 97-342/144-197 A du 27/01/1998	Modification de l'AP n° 91-210/16-91 A du 08/01/1992 – Chaudière 13	Titre 3 (cf. article 3.2.5).
AP n° 2000-356/26-2000 A du 26/10/2000	Modification de l'unité de reformage catalytique Cr5	Titre 1 (cf. article 1.2.1, 1.2.5, annexes 1 et 6).
AP n° 2000-338/145-2000 A du 23/03/2000	Modification de l'unité D4	Titre 1 (cf. article 1.2.1, 1.2.5, annexes 1 et 6).
AP n° 134-2004 A du 30/08/2005	Unité d'hydrotraitement des gazoles à haute pression Boucle HP, Modification de l'unité DGO3, Modification de l'unité de distillation atmosphérique D4.	Titre 1 (cf. article 1.2.1, 1.2.5, annexes 1 et 6).
AP n° 2012-511 CE du 08/02/2013	Changement d'exploitant	Titre 1 (cf. article 1.2.1, 1.2.5, annexes 1 et 6).

Article 1.1.2.2. Actes antérieures applicables

Les dispositions des arrêtés préfectoraux ou récépissés existants listés ci-dessous sont applicables aux installations classées incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux (AP) ou récépissés antérieurs	Installations ou sujets concernés
AP n° 37-1978-A du 27/10/1978	Dispositions relatives à la lutte contre la pollution des eaux (dispositif de confinement hydraulique)
AP n° 88-184/93-88 A du 09/02/1989	Relatif à la mise en place de sirènes d'alerte.
Lettre préfectorale du 03/01/1995	Extension du centre de chargement des camions citernes.
AP n° 153-2006 A du 22/11/2006	Prescriptions complémentaires relatives à la maîtrise des risques associés à l'avenue Emile Miguet.
AP n° 369-2009-PC du 16/03/2010	Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique.
AP n° 23-2009-PC du 06/06/2013	Réduction du risque à la source.
Lettre préfectorale du 16/03/2016	Nouvelle unité de production d'AdBlue.

Article 1.1.2.3. Abrogations des actes antérieures

Les actes antérieurs suivants sont abrogés par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux (AP) antérieurs	Installations ou sujets concernés
AP du 05/02/1936	Modification de l'AP n° 20 de 1930 du 19/08/1931
AP n° 247 de 1966 du 27/11/1967	Bacs B4 et D34.
AP n° 142 de 1967 du 19/02/1968	Bacs A351 et A352.
AP n° 354 de 1967 du 19/07/1968	Sphère S3.
AP n° H/68-23 du 20/10/1969	Sphère S4.
AP n° H.69-18 du 08/07/1970	Centrale thermo électrique dite satellite n° 1 (chaudière 11 et GTA11)
AP n° H-70-8 du 31/08/1971	Unité de distillation sous vide n° 5, Extension de l'unité de cracking catalytique dite « cracking n° 3 ».

Références des arrêtés préfectoraux (AP) antérieurs	Installations ou sujets concernés
AP n° H-71-22 du 15/01/1973	Bacs B057 à B060, Bacs A603 et A604.
AP du 16/11/1973	Bacs A605 à A609.
AP n° H.72-3 du 17/07/1974	Unité de récupération de soufre, Unité de soufflage de bitume, Dépôt de bitumes soufflés.
AP n° H-73-11 du 15/10/1974	Bac K19
AP n° 73-1977 A du 27/02/1978	Chaudière 12 et satellites.
AP n° 74-1980 A du 15/01/1982	Unité viscoréduction.
AP n° 28-86/7-86 A du 14/08/1986	Contrôle des circuits d'élimination de déchets industriels.
AP n° 86-209/95-86 A du 02/03/1987	Modification de l'AP n° H.72-3 du 17/07/1974.
AP n° 90-121/97-89 A du 28/06/1990	Modification de l'unité viscoréduction, Unité de distillation sous vide.
AP n° 91-142/101-1990 A du 09/07/1991	Unité d'hydroisomérisation de coupes « butane ».
AP n° 92-133/62-1992 A du 26/10/1992	Aménagement du réseau d'eaux pluviales
AP n° 93-46/37-1992 A du 18/03/1993	Unité d'isomérisation.
AP n° 94-127/75-1994 A du 25/04/1994	Unité de craquage catalytique, Unité de fractionnement du propylène.
AP n° 94-54/7-1994 A du 13/07/1994	Prévention de la pollution atmosphérique
AP n° 94-288/150-1994 A du 28/11/1994	Modification de l'AP n° 93-46/37-1992 A du 18/03/1993.
AP n° 94-270/131-1994 A du 05/12/1994	Compartimentage des cuvettes de rétention des bacs A607 à A609.
AP n° 96-185/67-1995 A du 02/08/1996	Modification de l'unité d'alkylation.
AP n° 97-42/116-1997 A du 15/04/1997	Emissions polluantes en SO ₂ et NO _x .
AP n° 98-50/9-1998 A du 09/03/1998	Modification de l'AP n° 94-127/75-1994 A du 25/04/1994.
AP n° 2000-208/105-1999 A du 19/07/2000	Modification de l'AP n° 94-127/75-1994 A du 25/04/1994.
AP n° 10-2001 A du 23/03/2001	Modifications de prescriptions de plusieurs AP
AP n° 2001-235/68-2001 A du 21/08/2001	Maîtrise des émissions de COV.
AP n° 2004-60 A du 08/06/2004	Mesures d'urgence à mettre en œuvre en cas de pollution à l'ozone.
AP n° 42-2005 A du 03/05/2005	Utilisation de sources radioactives scellées.
AP n° 140-2005 A du 10/11/2005	Emissions polluantes en en SO ₂ et NO _x .
AP n° 107-2006 A du 13/07/2006	Stratégie substances PNSE – surveillance des métaux et du benzène à l'atmosphère
AP n° 75-2006 A du 20/07/2006	Mesures compensatoires vis-à-vis du risque légionella
AP n° 37-2007 A du 18/04/2007	Mesures compensatoires au raccordement aux réseaux torches de soupapes des unités D4, D5, VISCO et CR3
AP n° 2007-136-A du 30/01/2008	Maîtrise des émissions de COV.
AP n° 414-2008 PC du 06/11/2008	Réduction des émissions de SO ₂ dans le cadre du dispositif STERNES.
AP n° 206-2008-PC du 11/12/2008	Mesures de maîtrise des risques complémentaire, dates de référence des EDD et prise en compte du risque séisme
AP n° 2008-487 PC du 19/03/2009	Prescriptions complémentaires « MTD – IPPC »
AP n° 476-2009 PC du 11/02/2010	Dérogation à certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 31/03/2008
AP n° 2010-282 PC du 06/10/2010	Prescriptions complémentaires relatives aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés.
AP n° 2014-436 PC du 05/12/2014	Principes de gestion des déchets et garanties financières

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration

incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'exploitant est autorisé à exploiter, sous réserve des dispositions du présent arrêté, les installations classées suivantes :

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Classement (1)
1434	2	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	A
1630	2	Soude ou potasse caustique (Emploi ou stockage de lessives de) Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t.	D
2240	B.2.a	Huiles et corps gras d'origine animale ou végétale (extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion de l'extraction des activités qui relèvent des rubriques 2631, 2791, 3410 ou 3642 B) Autres installations que celles visées au A, dont la capacité de production est : 2 – Autres installations : a) Supérieure à 10 t/j.	E
2716	1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	A
2750	./.	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	A
2752	./.	Station d'épuration mixte (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles) ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10 000 équivalents-habitants, lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées est supérieure à 70% de la capacité de la station en DCO	A
2791	1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	A
2910	B-1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW	A
2921	./.	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de). a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	E
2925	./.	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Classement (1)
3110	./.	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	A
3120	./.	Raffinage de pétrole et de gaz	A
4120	2	Toxicité aiguë catégorie 2 , pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	D
4130	2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10	A
4150	2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 20 t	D
4310	1	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t.	A
4330	1	Liquides inflammables de catégorie 1 , liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t.	A
4331	2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t.	E
4510	1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t.	A
4511	1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant / 1. Supérieure ou égale à 200 t mais inférieure à 500 t.	A
47xx		5 rubriques soumises à autorisation	

(1) A = Autorisation ; E = Enregistrement ; DC : Déclaration avec contrôle périodique ; D = Déclaration.

Ainsi que les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) suivantes, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Classement (1)
Titre Ier : Prélèvements		
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an.	A

Rubrique	Libellé de la rubrique	Classement (1)
Titre II : Rejets		
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha. 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	A
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	A
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/jour de sels dissous.	D

La liste complète des installations classées et IOTA est détaillée en annexe 1 du présent arrêté, soumise aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues au chapitre 1.9 du présent arrêté.

L'établissement est classé en « seuil haut » au sens de l'article R.511-10 du code de l'environnement.

L'établissement TOTAL RAFFINAGE France est visé dans l'annexe I de la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions dite « IED » pour ses activités :

- de raffinage (rubrique 3120) ;
- de combustion (rubrique 3110).

La rubrique 3120, définie dans le tableau en annexe 1 du présent arrêté, désigne la rubrique principale de l'établissement conformément à l'article R.515-61 du code de l'environnement. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les « conclusions sur les meilleures techniques disponibles au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil relatives aux émissions industrielles pour le raffinage de pétrole et de gaz » (BREF REF) adoptées par la décision d'exécution de la commission du 9 octobre 2014.

Le périmètre auquel s'applique les dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I du Livre V du code de l'environnement est constitué de l'ensemble de l'établissement.

Conformément à l'article R.515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Martigues	EL : 0099, 0100, 0101, 0105, 0106, 0323.
Châteauneuf-les-Martigues	CC : 001, 002, 003, 004, 005, 006, 007, 008, 009, 0010, 0013, 0014, 0019, 0020 CD : 004, 005, 006. CE : 0202.

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement reporté en annexe 17 du présent arrêté, soumise aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues au chapitre 1.9 du présent arrêté.

Article 1.2.3. Passif environnemental

L'exploitant reste responsable de l'ensemble du passif environnemental de l'établissement défini par les termes de chapitre 1^{er} du présent arrêté, notamment en ce qui concerne les pollutions historiques.

Article 1.2.4. Autres limites de l'autorisation

Les capacités maxima de la raffinerie et de ses unités sont indiquées dans le tableau des annexes 1 et 6 du présent arrêté, soumises aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues au chapitre 1.9 du présent arrêté. Par capacité maximum il doit être entendu la capacité qui ne saurait être dépassée sans que soit transmis au préfet un porter à connaissance au titre des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement.

L'exploitant est autorisé à accepter au sein de son établissement les déchets et effluents listés dans le tableau suivant à des fins d'utilisation comme matières premières ou pour traitement au sein de sa station de traitement des eaux résiduaires :

Type de déchets admis	Quantité de déchets admis	Nature des déchets admis	Origine des déchets admis	Déchets strictement interdits
Huiles alimentaires usagées (HAU)	Installation de transit de 20 992 m ³	Non soumis à réglementation sanitaire ou exclusivement de catégorie 3	Priorité France, puis Europe, puis monde (1)	HAU de catégorie 1 et de catégorie 2
Effluents aqueux	50 m ³ /h	Eaux de procédés industriels de tiers	Eaux polluées acheminées par canalisation vers le TER	Eaux polluées acheminées par tout autre moyen de transport

(1) L'approvisionnement des unités PTT – HVO respectera le principe de proximité dans la limite des charges disponibles à un coût économiquement acceptable.

La surface des zones d'installations industrielles exploitées non étanches est limitée à 53 hectares. Un plan des zones d'installations industrielles exploitées étanches, non étanches et des zones bétonnées est établi.

Toute augmentation de la surface des zones d'installations industrielles exploitées non étanche au-delà de 53 hectares devra faire l'objet d'une demande à l'inspection des installations classées et pourra amener à une révision à la hausse de la garantie financière, à hauteur du montant financier nécessaire aux investigations de sol correspondant à la surface au-delà de 53 hectares.

Article 1.2.5. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Les unités de production :

Une unité Réformage Catalytique (REF5) comprenant :

- une section de désulfuration (Unifineur) ;
- une section de Reformage ;

une section de Débutaniseur.

Une unité de Fractionnement du Platformat / Déisopentanisation (FDP/DIP) comprenant :

- une section de Fractionnement de Platformat (FDP) ;
- une section de Déisopentanisation (DIP).

Une unité Hydrotreated Vegetable Oil (HVO) et ses installations connexes comprenant :

- l'unité Prétraitement (PTT) ;
- l'unité Hydrotraitement (HDT) ;
- l'unité Hydro-isomérisation (HDI) ;
- l'unité de Récupération des C3 (RécupC3) ;
- l'unité de régénération des amines (ARU) ;
- la section eau de l'unité HVO (SWS).

Une unité Gas Plant (GP) comprenant :

- une section de séparation des essences avec le splitter de naphta (colonne C15) ;

une section de séparation de gaz et GIL avec dééthaniseur (colonne C17) et dépropaniseur (colonne C19).

Une unité de production d'AdBlue (AdBlue).

Les utilités :

Les installations de production de vapeur comprenant :

- la chaudière 13 (CH13) produisant 100 t/h de vapeur en marche poussé continue (MPC) et 110 t/h de vapeur en pointe horaire, à 67 bars ;
- la chaudière 14 (CH14) produisant 70 t/h de vapeur en marche poussé continue (MPC) et 77 t/h de vapeur en pointe horaire, supérieure à 23 bars.

L'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air comprenant une tour aérorefrigérante (TAR).

Les installations de Traitement des Eaux Résiduaire (TER) comprenant :

- un traitement primaire par décantation au travers des bassins de décantation 13 et 4 ;
- un traitement physico-chimiques au travers de filtres à sable disposés en parallèle ;
- un traitement biologique composé d'un réacteur à boues activées, de deux décanteurs circulaires en parallèle et d'un épaisseur de boues.

Un ensemble de Réseaux et Torche (RES) comprenant :

- les réseaux gaz de torche et la torche 4 (Torche) ;
- les réseaux gaz HP (réseau gaz combustible ou FG), y compris les vaporiseurs de propane E431/E432 et l'alimentation en gaz naturel ;
- le réseau de condensats de gaz HP et BP ;
- le réseau Hydrogène ;
- les réseaux vapeurs ;
- les réseaux d'eaux ;
- le réseau Azote ;
- le réseau Air instrument.

Les installations de stockage et d'expédition :

Les installations de stockages de liquides inflammables et de gaz inflammables liquéfiés (GIL) comprenant :

- les réservoirs de stockage atmosphériques de liquides inflammables comprenant 73 réservoirs ;
- les réservoirs de stockage horizontaux de GIL comprenant 8 réservoirs ;
- la station d'éthylation (Plomb Tétra Ethyl – PTE).

Les réservoirs de stockage des liquides inflammables ou de GPL sont référencés en annexe 6.

Les installations d'expédition, de dépotage et l'unité de récupération des vapeurs (EXPE) comprenant :

- les installations d'expédition et de dépotage de produits par camion comprenant 14 postes de chargement pour l'expédition (îlots 2 à 9 et 11 à 16) et 4 postes de déchargement pour le dépotage (dont l'îlot 17) ;
- les installations d'expédition de produits par wagon comprenant 2 postes de chargement pour l'expédition (comprenant 2 cannes de chargement chacun) et 1 poste de déchargement pour le dépotage de plomb tétra éthyle ;
- l'unité de récupération des vapeurs d'hydrocarbures (URV).

Les installations connexes :

Centrale photovoltaïque d'une puissance totale de 8 MWc, composé de 17 280 panneaux photovoltaïques (répartis entre 5 Oasis), située sur les parcelles 4 et 10 de la section cadastrale CC.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, non contraires aux dispositions du présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Si, par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant des travaux techniques d'exploitation de l'usine, une ou plusieurs unités venaient à être détruites ou mises momentanément hors d'usage, leur redémarrage serait conditionné à l'appréciation du préfet.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES

Article 1.5.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2.

En application de l'article L.516-1 du code de l'environnement, ces garanties financières sont destinées à assurer :

- la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture,
- la remise en état après fermeture.

Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Article 1.5.1.1. Cas des installations visées par le 3° de l'article R.516-1 du code de l'environnement

Les garanties financières définies pour les installations visés par le 3° de l'article R.516-1 du code de l'environnement s'appliquent pour les activités visées par les rubriques 4310, 4330, 4510, 4717, 4718 et 4734 de la nomenclature répertoriées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 1.5.1.2. Cas des installations visées par le 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement

Les garanties financières définies pour les installations visées par le 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement s'appliquent pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW
3120	Raffinage de pétrole et de gaz
2716	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j
2910-B	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW

Article 1.5.2. Montant des garanties financières

Article 1.5.2.1. Cas des installations visés par le 3° de l'article R.516-1 du code de l'environnement

Le montant des garanties financières est fixé à 14 705 000 euros TTC.

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est l'indice du mois de mai 2012 soit 106,8 (selon la base 2010, soit un indice initialement prix en compte pour le calcul de 698,2).

Article 1.5.2.2. Cas des installations visés par le 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement

Le montant des garanties financières est fixé à 2 711 827 euros TTC.

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est l'indice du mois d'août 2017 publié au Journal Officiel de la République Française du 15 novembre 2017, soit 105,0.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 5.1.7 du présent arrêté.

Article 1.5.3. Etablissement des garanties financières

Dans le cas des installations relevant du R.516-1 3°, le document attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement, est adressé au préfet sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Dans le cas des installations relevant du R. 516-1 5°, le document attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement, est adressé au préfet avant la mise en activité des installations nouvelles.

Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières

Article 1.5.5.1. Cas des installations visés par le 3° de l'article R.516-1 du code de l'environnement

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 base 2010 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 1.5.5.2. Cas des installations visés par le 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivant :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 base 2010 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01 base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.5.6. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financière est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 1.5.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du Code de l'environnement n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés. Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 1.5.10. Obligation d'information

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant ;
- tout changement de formes de garanties financières ;
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du Code de l'environnement ;
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières ;
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les mesures d'ordre technique ou d'organisation visant à prévenir les accidents et la réduction de leurs effets sont proportionnées aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Elles concernent plus particulièrement la prévention des événements tels qu'une émission, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation et entraînant pour la santé humaine ou pour l'environnement, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, un danger grave, immédiat ou différé, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou des préparations dangereuses.

L'ensemble des mesures de prévention des risques retenues est décrit dans l'étude de dangers constituée d'un document unique à l'établissement ou de plusieurs documents se rapportant aux différentes installations soumises à autorisation (et installations qui y sont connexes) concernées.

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Les études de dangers sont réexaminées et si nécessaire mises à jour au plus tard tous les cinq ans à dater des dernières révisions et dans les cas prévus à l'article R.515-98 du code de l'environnement. Ces révisions quinquennales des études de dangers du site sont réalisées au plus tard le 30 septembre 2022.

EDD	Date de remise initiale et des éventuels compléments reçus	Date du prochain réexamen quinquennal de l'EDD
Unité de Reformage Catalytique (REF5)	Version de juillet 2016 complétée en février 2017 et en septembre 2017	30 septembre 2022
Unité de Fractionnement du Platformat / Désisopentanisation (FDP/DIP)		
Unité Gas Plant (GP)		
Unité HVO et ses installations connexes (HVO)		
Réseaux et torche (RES)		
Stockages atmosphériques et de GIL (STOCK)		
Installations d'expédition, de dépotage et URV (EXPE)		
Chaudières 13 et 14 (CH)		
Synthèse des études de dangers		

Les études de dangers sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur, en particulier aux textes suivants :

- l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du Livre V du code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation ,
- circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

Article 1.6.3. Equipements abandonnés – démantèlement des installations

Article 1.6.3.1. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.3.2. Démantèlement des installations

Préalablement à leur démantèlement, les installations auront été condamnées électriquement (pose d'un système de condamnation clairement identifié). Les opérations de démantèlement des installations font l'objet d'une analyse préalable des risques destinée à prévenir les accidents ou pollutions susceptibles de survenir pendant ces opérations, notamment du fait de l'implantation des installations dans une raffinerie en activité. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en œuvre les moyens identifiés dans cette analyse pour réduire les risques.

En tout état de cause, le démantèlement des installations mises à l'arrêt de l'unité de distillation atmosphérique D4 (section fractionnement initial hors colonne C1 et four F2 et section traitement de l'eau) devra être achevé avant le démarrage des unités de production de la raffinerie reconvertie tandis que le démantèlement de toutes les autres unités ou équipements mis à l'arrêt, et qui n'ont pas vocation à être utilisés par le centre de formation OLEUM, devra être achevé au plus tard le 31/12/2025.

Les unités à démanteler, qui constituent des zones encombrées, et les échéances applicables sont reprises ci-après :

Secteur de la Plate-forme	Unité / Zone encombrée	Échéance de démantèlement
Secteur Est	Distillation atmosphérique D4 (sauf colonne C1 et four F2)	Avant le démarrage des unités de production de la raffinerie reconvertie
	Unité US1	31/12/2025
	Unité US2	
	Unité DGO2	
	Chaudière CH11	
TAR Ouest et TAR RA11		
Secteur Ouest	Unité ALKY HF	31/12/2025
	Unité VISCO	
	Unité BB2	
	Unité HC4	
	Unité D5	
	Unité FCC – GP (sauf les équipements nécessaires au centre de formation OLEUM)	
	Unité FCC – CR3 (sauf les équipements nécessaires au centre de formation OLEUM)	
	Unité FPP	
	Chaudière CH12	
TAR ALKY et TAR VISCO		
Bacs aériens de stockage Ouest	A2, A3, A6, A9, A11, A313, A314, A351, A352, B57, B58, B59, B60, C27, C28, D25, D32 et D34	31/12/2025
Bacs aériens de stockage Est	C22, C23, G42, G44 et K19	31/12/2025
Bacs aériens de stockage Nord	B1, B2, B3, B4 et B61	
Sphères GIL	S002, S003, S004 et S005	
Pomperies	P164.3, P164.4, P2.1, P57.4, P57.5, P57.6, P76.2, P151.1, P151.2, P80.1, P74.22, P73.1, P73.2, P73.5, P167.2 et 3, G163, P101.6, P1005.5, 6, 7, 8, 11, 12, 13 et 14	31/12/2025
Divers	Appontements de Port La Mède et bac F1	31/12/2025

A ce titre, l'exploitant informera préalablement l'inspection des installations classées du calendrier des travaux de démantèlement des installations mises à l'arrêt de l'unité de distillation D4 et remettra à Monsieur le Préfet, sous un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté, un plan de démantèlement détaillant pour les autres unités et équipements mis à l'arrêt l'échéancier retenu pour leur démantèlement.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

A l'issue de la procédure prévue par l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, lorsque le procès-verbal de constat de travaux ou tout autre document met en exergue la présence d'une pollution résiduelle sur les parcelles destinées à être libérées et affectées à un nouvel usage, l'exploitant devra déposer auprès du préfet un dossier de demande de restriction d'usage conformément aux dispositions de l'article L.512-2 du code de l'environnement avant toute cession des parcelles concernées. La cession définitive ne pourra intervenir qu'après l'aboutissement de la procédure instituant les restrictions d'usage.

En application du précédent aliéna, un dossier de demande de restriction d'usage devra être déposé avant toute cession des parcelles visées par la notification de cessation d'activité notifiée au préfet par courrier du 18 décembre 2015 référencé EHRI/2015-70 (ancienne zone d'exploitation des bacs de stockage A603 à A608, A305, A306, A309 et A310).

Article 1.6.7. Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation

Article 1.6.7.1. Réexamen périodique

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au secteur du raffinage, conclusions associées à la rubrique principale définie à l'article 1.2.1.

Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R.515-71 du code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R.515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R.515-73 du code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R.515-59 1°.

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de cette publication au journal officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernés doivent être conformes avec les prescriptions issues du réexamen.

L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R.515-67 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.515-68 dudit code, en remettant l'évaluation prévue par cet article. Dans ce cas, le dossier de réexamen, contenant l'évaluation, sera soumis à consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L.515-29 du code de l'environnement et selon les modalités des articles R.515-76 ou R.515-77 dudit code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.

Article 1.6.7.2. Réexamen particulier

Les prescriptions dont est assortie l'autorisation peuvent être réexaminées, par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, dans les cas mentionnés au II et III de l'article R.515-70 du code de l'environnement, en particulier dans les cas suivants :

- la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- la sécurité de l'exploitation requiert le recours à d'autres techniques ;
- lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

Le réexamen est réalisé dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article précédent.

CHAPITRE 1.7 REGLEMENTATION

Article 1.7.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
31/03/1980	Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
23/07/1984	Circulaire relative aux rayonnements ionisants.
23/07/1986	Circulaire relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.
09/09/1987	Arrêté relatif à l'utilisation des PCB et PCT.
10/07/1990	Arrêté relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées.
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
02/02/1998	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
22/06/1998	Arrêté relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables « ou combustibles » et de leurs équipements annexes.
29/07/2005	Arrêté modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.
29/09/2005	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
02/01/2008	Arrêté relatif aux réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, présents au sein d'une installation classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées, à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques.
31/01/2008	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.
17/12/2008	Arrêté établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradations de l'état chimique des eaux souterraines.
07/07/2009	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
15/12/2009	Arrêté modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 « R. 512-46-23 » et R. 512-54 du code de l'environnement.
11/03/2010	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.
03/10/2010	Arrêté modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs rubriques n° 4510 ou 4511.
04/10/2010	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
12/10/2011	Arrêté relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
27/10/2011	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.
29/02/2012	Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
31/05/2012	Arrêté fixant les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.
31/05/2012	Arrêté fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Dates	Textes
26/08/2013	Arrêté relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931.
14/12/2013	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
28/04/2014	Arrêté relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.
26/05/2014	Arrêté relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du Livre V du code de l'environnement.

Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8 PLAN D'APPROVISIONNEMENT DES HUILES ET BIOCARBURANTS

Article 1.8.1. Plan d'approvisionnement des huiles

Dans le cadre de la présente autorisation environnementale, le plan d'approvisionnement de l'établissement, dans la limite de 650 000 t/an, est ainsi composé :

- au maximum, de 450 000 t/an d'huiles végétales brutes de toutes natures;
- au minimum, chaque année de 25 % de distillats d'acide gras, d'huiles alimentaires usagées ou graisse animale de catégorie 3.

Chaque année, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées et au président du comité de suivi de site (CSS) mis en place pour l'établissement un bilan justifiant le respect du plan d'approvisionnement. Ce bilan, qui est transmis avant le 1^{er} avril de chaque année, justifie en outre le respect des dispositions de l'article 1.8.2 du présent arrêté.

L'exploitant recherche à développer l'utilisation de ressources issues de déchets ou résidus et à diminuer la part des huiles végétales brutes de son plan d'approvisionnement. A cet effet, l'exploitant transmet tous les deux ans une mise à jour du plan d'approvisionnement. A défaut de proposer une diminution de la part des huiles végétales brutes dans son plan d'approvisionnement mis à jour, l'exploitant justifie que cette part est réduite à un niveau aussi bas que possible.

Article 1.8.2. Qualité environnementale des biocarburants

Les biocarburants produits par les installations autorisées par le présent arrêté préfectoral répondent aux critères de durabilité fixés par la Commission Européenne. Ces critères sont définis par la directive n° 2009/28/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23/04/09 et concernent notamment :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation de biocarburants (d'au moins 50 %) ;
- les biocarburants ne sont pas produits à partir de matières premières provenant de terres de grande valeur en termes de diversité biologique ;
- les biocarburants ne sont pas produits à partir de matières premières provenant de terres présentant un important stock de carbone ;
- les biocarburants ne sont pas produits à partir de matières premières obtenues à partir de terres qui étaient des tourbières au mois de janvier 2008.

L'exploitant est en mesure de démontrer que ces critères de durabilité sont respectés, à cet effet, la chaîne d'approvisionnement des huiles végétales brutes utilisées pour la production de biocarburants devra être certifiée (certification ISCC ou tout autre certification équivalente et reconnue par la Commission Européenne).

En outre, les huiles végétales brutes utilisées pour la production de biocarburants sont issues de producteurs certifiés (certification RSPO ou tout autre certification équivalente correspondant aux meilleurs standards de qualité disponibles en termes de durabilité). Cette certification doit prendre en compte des critères sociaux, économiques et environnementaux (notamment minimisation de l'impact induit par la culture ou le transport des huiles végétales brutes importées). Par ailleurs, l'exploitant doit s'assurer que les huiles végétales importées ne participent pas à la déforestation et mettre en place des critères permettant de garantir le respect de cet objectif.

CHAPITRE 1.9 INFORMATIONS SENSIBLES

Article 1.9.1. Modalités de consultation des informations sensibles

Les prescriptions contenant des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site sont annexées au présent arrêté dans des annexes portant la mention **ANNEXE NON COMMUNICABLE MAIS CONSULTABLE**.

Article 1.9.2. Portée des prescriptions annexes

Les dispositions annexées au présent arrêté font partie intégrante des prescriptions applicables à la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE SAS, visée à l'article 1.1.1. du présent arrêté.

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les consommations d'énergie ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes prennent en compte les risques liés aux capacités mobiles.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.3. Alimentation électrique

L'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la sauvegarde des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en cas d'interruption de la fourniture d'électricité depuis le réseau national de distribution ou les postes de transformation très haute tension 63 / 15 kV.

A cet effet, la raffinerie est alimentée en électricité par 2 alimentations haute tension distinctes et est en capacité de mettre en œuvre les mesures suivantes :

En cas de perte partielle d'électricité (perte de l'une des 2 alimentations) :

- le délestage des équipements considérés comme « non prioritaires » est effectué conformément à la procédure interne de gestion de la production et de la consommation électrique. Cette procédure, en permanence à disposition de l'inspection des installations classées, prévoit une matrice de délestage via des automates localisés dans les postes de distribution.

En cas de perte complète d'électricité (perte des 2 alimentations) :

- la continuité de l'alimentation des systèmes de conduite, des automates de sécurité, de l'éclairage de secours, de la détection gaz et des pompes incendie est assurée par des groupes électrogènes diesel de puissance suffisante,
- les systèmes de conduite, les automates de sécurité et la détection gaz sont directement secourus par des onduleurs alimentés par un réseau de batteries, qui est lui-même secouru par lesdits groupes électrogènes diesel. La détection incendie est secourue par des batteries dédiées.

Suite aux évolutions induites par le projet PHOENIX et avant démarrage des unités nouvelles ou modifiées, l'exploitant est tenu d'actualiser :

- la procédure GEN_0141 - « Gestion de la production et de la consommation électrique raffinerie », notamment en ce qui concerne les délestages prioritaires en cas de perte partielle d'alimentation électrique ;

- l'étude "Torche" du site, afin de s'assurer de l'adéquation entre le design des réseaux torches existants et la capacité de ces derniers à assurer la mise en sécurité des installations (nouvelles et anciennes) qui y sont raccordées, en cas de perte d'alimentation électrique partielle ou totale.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.1.1. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté et identifié par l'exploitant ultérieurement à la notification du présent arrêté, doit être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, y compris les incidents de nature à troubler l'ordre public (dont impacts visuels, olfactifs, sonores, médiatiques, etc.). Cette information sur l'évènement et ses conséquences, actualisée en tant que de besoin, est transmise dans les meilleurs délais au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône, à l'Inspection des installations classées, au préfet et aux maires des communes d'implantation et potentiellement concernées.

Cette information est réalisée en utilisant le modèle de l'annexe 5 du présent arrêté qui quantifie la gravité (G) et la perception (P) de l'évènement.

Un rapport d'accident, ou sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. La transmission de ce rapport est systématique lorsque la somme des niveaux de gravité G et de perception P est supérieure ou égale à 3.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, dans le cas où les éléments à apporter nécessitent un temps d'analyse plus long, le rapport peut être complété ultérieurement.

Article 2.5.2. Information des mairies

Les opérations programmées pouvant générer des nuisances supplémentaires par rapport au fonctionnement normal des installations font l'objet d'une information a minima des maires des communes concernées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Articles 1.2.1 & 1.6.7.1	Dossier de réexamen IED	12 mois suivant la publication de la décision concernant les conclusions sur les MTD
Article 1.5.4	Renouvellement des garanties financières - attestation	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
Article 1.5.5	Actualisation des garanties financières	Tous les 5 ans
Article 1.8.1	Bilan sur le respect du plan d'approvisionnement	Tous les ans
Article 1.8.1	Mise à jour du plan d'approvisionnement	Tous les 2 ans
Article 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.5.1	Rapport d'accident ou d'incident	Dans les 15 jours suivant l'accident
Article 3.2.7	Déclaration des émissions de gaz à effets de serre	Au plus tard le 28 février de chaque année
Articles 10.2.4.1 & 10.5.2	Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets	Annuel (site de télé déclaration - GEREPE)
Articles 10.2.5 & 10.3.3	Résultats des mesures des niveaux d'émission sonore	Dans le mois qui suit leur réception - tous les 3 ans
Article 10.3.1	Résultats de l'auto surveillance des émissions dans les eaux superficielles et souterraines, l'air, la légionelles, etc.	Mensuel
Article 10.3.4	Résultats de la surveillance environnementale	Tous les ans
Article 10.6.1	Bilan environnement annuel	Tous les ans avant le 1 ^{er} avril
Article 10.5.3	Information du public et note synthétique de l'évaluation de la PAM et du SGS	Tous les ans
Article 10.5.4	Bilan quinquennal des surveillances environnementales	Tous les 5 ans

CHAPITRE 2.8 ECHEANCIER

Article 2.8.1. Récapitulatif des échéances

Articles	Prescriptions	Echéances
Article 1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	1 mois à compter de la notification du présent arrêté pour les installations relevant du R.516-1 3° Avant démarrage des installations pour les installations relevant du R.516-1 5°
Article 1.6.2	Révision des études de danger	Au plus tard le 30 septembre 2022
Article 1.6.3.2	Calendrier de démantèlement des unités et équipements mis à l'arrêt	1 an à compter de la notification du présent arrêté
Article 1.6.3.2	Démantèlement des équipements de l'unité D4 (sauf colonne C1 et four C2)	Avant le démarrage des unités de production de la raffinerie reconvertie

Articles	Prescriptions	Echéances
Article 1.6.3.2	Démantèlement des unités et équipements mis à l'arrêt	Au plus tard le 31 décembre 2025
Article 3.1.3	Mesures d'odeurs après démarrage effectif de l'ensemble de la raffinerie, en situation de marche stable	12 mois après le démarrage du site
Article 3.2.3	Programme de suivi des paramètres pertinents des combustibles	12 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 3.2.6.5	Raccordement des îlots 2 et 4 à une URV	Au plus tard le 1 ^{er} janvier 2020
Article 3.2.6.5	Etude sur la durée d'utilisation de la torche	1 an à compter de la notification du présent arrêté
Article 3.2.7	Restitution des quotas CO2	Au plus tard le 30 avril de chaque année
Article 3.2.7	Information de tout changement	Au plus tard le 31 décembre de chaque année
Article 4.3.4	Synthèse de l'état des réseaux et des tronçons fuyards	1 an à compter de la notification du présent arrêté
Article 4.4.9.4	Dimensionnement de la zone de mélange	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 6.2.3	Substances soumises à autorisation	3 mois après la mise à jour de la liste si concerné
Article 6.2.5	Substances à impacts sur la couche d'ozone	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 8.3.15	Zone à risques liés aux feux de forêts	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 8.6.3	Travaux d'étanchéité – deuxième tranche	Au plus tard le 16/11/2020
Article 8.6.3	Travaux d'étanchéité – troisième tranche	Au plus tard le 16/11/2025
Article 8.6.3	Travaux d'étanchéité – quatrième tranche	Au plus tard le 16/11/2030
Article 8.7.6.2	Organisation d'un exercice POI commun avec les entreprises dont les effectifs ne sont pas pris en compte pour le comptage de la gravité des accidents	Avant le 31 décembre 2018 pour une partie des entreprises concernées et sur une période de 5 ans pour l'ensemble des entreprises
Article 8.7.6.2	Bilan des mesures mises en œuvre permettant de ne pas compter les personnels d'entreprises voisines dans l'estimation de la gravité des accidents	Pour le 1 ^{er} avril 2019 et ensuite au réexamen quinquennal des études de dangers
Article 8.7.6.2	Bilan des réflexions menées pour la protection des salariés des entreprises voisines lorsque le POI n'est pas suffisant et calendrier de mise en œuvre des mesures de protection physiques des salariés des entreprises voisines	18 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 9.2.2	Mise en œuvre de MMR	1 an à compter de la notification du présent arrêté pour les GPL
Article 9.2.2	Mise en œuvre de MMR	3 ans à compter de la notification du présent arrêté pour les cuvettes des stockages atmosphériques de liquides inflammables
Article 9.2.2	Mise en œuvre de MMR	6 mois à compter de la notification du présent arrêté pour la liste des cuvettes
Article 9.4.4	Dispositions techniques	3 ans à compter de la notification du présent arrêté
Article 9.7.2	Dispositions techniques	3 ans à compter de la notification du présent arrêté
Article 10.2.1.2	Programme de surveillance environnementale des polluants atmosphériques	10 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 10.2.1.2	Mise en œuvre de la surveillance environnementale des polluants atmosphériques	1 an à compter de la notification du présent arrêté
Article 10.2.1.3	Méthodologie de gestion des anomalies des émissions atmosphériques	1 an à compter de la notification du présent arrêté
Article 10.2.1.4	Station météorologique	1 an à compter de la notification du présent arrêté
Article 10.2.3.2	Inscription des nouveaux ouvrages à la Banque du Sous-sol	3 mois après réalisation des ouvrages
Article 10.2.3.7	Programme de surveillance des eaux de surface	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 10.4.1	Evaluation de l'impact du traitement des effluents tiers	2 ans à compter de la notification du présent arrêté
Article 10.4.2	Evaluation de l'étude hydrogéologique	1 an à compter de la notification du présent arrêté
Article 10.5.1	Etude de réduction des émissions de COV	2 ans à compter de la notification du présent arrêté
Article 10.5.1	Mise en œuvre des mesures identifiées pour la réduction des émissions de COV	5 ans à compter de la notification du présent arrêté
Annexe 7	Programme de remplacement ou modification des pompes et compresseurs véhiculant des COV	2 ans à compter de la notification du présent arrêté
Annexe 7	Remplacement ou modification des pompes et compresseurs véhiculant des COV	5 ans à compter de la notification du présent arrêté

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique. La mise en œuvre de recyclage, de techniques permettant la récupération de sous-produits ou de polluants est privilégiée. Par ailleurs, toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant recherche sur les installations existantes, notamment à l'occasion d'opérations d'entretien, de remplacement ou de modification de matériels à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre

Article 3.1.3. Odeurs

Toutes les dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Toute nouvelle source potentielle d'odeurs de grande surface difficile à confiner, est implantée de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose pouvant générer des odeurs dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Les bacs d'huile en charge de l'unité HVO seront équipés d'un écran interne ou d'un toit flottant, afin de réduire à la source les émissions d'odeurs potentielles.

L'exploitant réalisera des mesures d'odeurs après le démarrage effectif de l'ensemble de la raffinerie, en situation de marche stable, et au plus tard 12 mois après le démarrage du site.

Un suivi des plaintes odeurs sera effectué par l'exploitant et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. A l'occasion d'un évènement particulier ou d'une augmentation significative du nombre de plaintes, le site réalisera les investigations nécessaires à l'origine des odeurs, proposera et mettra en place un plan d'actions adapté.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction et de l'implantation, que de l'exploitation sont mises en œuvre.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Article 3.2.1.1. Aménagement des points de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Article 3.2.1.2. Aménagement des points de prélèvement

Pour les installations nouvelles (définies en annexe 8), chaque conduit de rejet d'effluent atmosphérique, nécessitant un suivi en continu ou au minimum annuel, doit être pourvu d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conforme aux normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté. Celles-ci sont munies chacune d'un orifice obturable facilement accessible. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'application des titres particuliers relatifs aux unités. Toute nouvelle cheminée du site sera construite conformément aux exigences de ce paragraphe en conformité avec la norme NF 44-052 quelle que soit l'exigence de suivi.

L'ensemble de ces orifices doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les points de prélèvements des installations existantes et régulièrement autorisées (définies en annexe 8) doivent assurer la représentativité des mesures réalisées. En tout état de cause, l'exploitant doit être en mesure de justifier que les points de prélèvements répondent aux exigences du point 5.2 de la norme EN 13284-1.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

La liste des émissaires de rejet et leurs caractéristiques sont définis dans le tableau 1 de l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3.2.3. Combustibles utilisés

Pour chacun des combustibles non commerciaux utilisés dans des installations classées en 2910B, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, une proposition de programme de suivi des paramètres pertinents.

Ce programme doit permettre de garantir la qualité constante des combustibles et démontrer que leurs caractéristiques physico-chimiques de combustion ne portent pas atteinte à l'environnement. Le programme doit définir les teneurs maximales en composés admissibles.

La nature des combustibles utilisés, leurs origines ainsi que les paramètres pertinents à suivre sont, au minimum, ainsi définis :

Combustible	Origine	Paramètres pertinents
Fuel Gaz	Unités REF5, HVO et GP. Avec appoint de Gaz Naturel pour le soutien du réseau gaz si nécessaire.	H ₂ S, HC et H ₂
Gaz acide	Section amine	H ₂ S, CO ₂ , HC
Incondensables	HVO	H ₂ S, CO ₂ , HC, N ₂

Ces combustibles sont transportés exclusivement par tuyauteries et canalisations de transport (pour le gaz naturel).

Article 3.2.4. Période de démarrage et d'arrêt

En référence à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013, les périodes de démarrages et d'arrêt des installations de combustion (CH13, CH14 et REF5) sont ainsi définies :

- période de démarrage : la période de démarrage s'achève lorsque l'installation atteint la charge minimale pour une production stable et qu'il est possible de fournir de manière sûre et fiable de la chaleur pour alimenter le réseau, pour utilisation directe ;
- période d'arrêt : la période d'arrêt débute après que l'installation a atteint la charge minimale pour une production stable, lorsqu'il n'est pas possible d'alimenter de manière sûre et fiable un réseau.

Pour le REF5, les fours sont considérés en marche stable lorsque :

- le débit de charge de l'unité REF5 est supérieur à 1 600 t/j.

Ces périodes doivent être aussi courtes que possible. Elles sont définies par les seuils de charge suivants :

	Fin de la période de démarrage	Début de la période d'arrêt
CH13	Puissance > 30 % nominal Débit vapeur > 30 t/h	Puissance < 30 % nominal Débit vapeur < 30 t/h
CH14	Puissance > 20 % nominal Débit vapeur > 20 t/h	Puissance < 20 % nominal Débit vapeur < 20 t/h
REF5	Débit de charge du REF5 > à 1 600 t/j	Débit de charge du REF5 < à 1 600 t/j

Ces seuils de charge correspondent à des débits de production de vapeur (orientée vers le réseau « Vapeur Haute pression – 21 bars ») par installation de combustion, ils correspondent aux pourcentages fixes de la puissance thermique nominale par installation de combustion ci-après définis :

- CH13 = 30 t/h vapeur produite correspond à 30 % de la puissance thermique nominale de l'installation (soit 27 MW) ;
- CH14 = 20 t/h vapeur produite correspond à 20 % de la puissance thermique nominale de l'installation (soit 15 MW).

Article 3.2.5. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Article 3.2.5.1. Valeurs limites

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites en concentration et en flux fixées dans les tableaux 2, 3 et 4 de l'annexe 2.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètres cubes normaux (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3% à l'exception des turbines à gaz et moteurs.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluant. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure d'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Article 3.2.5.2. Détermination des émissions

Pour les installations de combustion des unités suivantes : CH13, CH14 et REF5, les émissions seront déterminées prioritairement sur la base de mesures en continu, au minimum selon les dispositions du Titre 10 du présent arrêté. Lors d'une indisponibilité ou d'une invalidation des mesures de surveillance en continu, l'exploitant détermine les émissions suivant une méthodologie basée sur le calcul (méthode dite de repli, usage de coefficients d'émission ou de valeurs forfaitaires). La méthodologie de détermination des rejets atmosphériques fait l'objet d'une procédure interne tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les installations de combustion de l'unité HVO, la détermination des émissions sera réalisée selon les dispositions du Titre 10 du présent arrêté et au minimum par un contrôle annuel réalisé par un laboratoire agréé.

Article 3.2.5.3. Conditions de respect des valeurs limites

Pour les valeurs limites définies dans le tableau 2 de l'annexe 2 :

Dans le cas de mesures en continu :

Les valeurs limites d'émission fixées en annexe 2 sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées dans le tableau 2 de l'annexe 2 ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées dans le tableau 2 de l'annexe 2 ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées dans le tableau 2 de l'annexe 2.

Les valeurs moyennes validées sont déterminées conformément aux dispositions suivantes.

Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les périodes visées à l'article 3.2.4 du présent arrêté.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % indiquée à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées sur la période considérée.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse trente par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions de l'alinéa suivant.

Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées :

Les valeurs limites d'émission fixées dans les tableaux de l'annexe 2 du présent titre sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définies et déterminés conformément à l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Article 3.2.6. Installations utilisant des substances émettant des Composés Organiques Volatils

Article 3.2.6.1. Définition

On entend par « agent CMR » (agent cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction), au sens de l'article R4412-60 du Code du travail, les substances ou mélanges suivants :

- 1° Toute substance ou mélange qui répond aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B des substances ou mélanges cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction définis à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 ;
- 2° Toute substance, tout mélange ou tout procédé défini comme tel par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture.

On entend par « composé organique volatil » (COV), au sens du présent arrêté, tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,3 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par « COV CMR prioritaires », au sens du présent arrêté, les COV CMR de catégorie 1A ou 1B en substance, telle que définies à l'article 3.6.2.1. du règlement (CE) 1272/2008 du 16 décembre 2008, et ceux contenant plus de 1% au total en mélange de COV CMR de catégories 1A et/ou 1B ;

Dans la suite du présent arrêté, on entend par « COV » tous les COV hors « COV CMR prioritaires » tels que définis dans le présent article, c'est-à-dire les COV, les COV CMR de catégories 2 en substance ou en mélange quelque soit le pourcentage au total et les COV CMR de catégories 1 en mélange contenant moins de 1% au total de catégorie 1.

On entend par « émission canalisée » toute émission dans l'atmosphère réalisée à l'aide d'une cheminée ou issue d'un équipement de réduction des émissions.

On entend par « émission diffuse » toute émission dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émission canalisée. Les émissions diffuses peuvent être :

- Fugitives : fuites sur brides, presses étoupes, pompes, vannes, compresseurs, etc.
- Non fugitives : émissions des bacs de stockages (ou événements pour les bacs à toits fixes), de bassins de traitement et de caniveaux à l'air libre, etc. Les émissions atmosphériques des torches sont des émissions diffuses.

On entend par « équipement inaccessible » tout équipement situé en hauteur nécessitant l'installation d'échafaudage pour y accéder, ou dans des endroits difficiles d'accès, ou calorifugés. Les sources inaccessibles fuyardes identifiées sont des sources diffuses fugitives ;

On entend par « équipement fuyard » tout équipement qui génère l'émission diffuse fugitive de la substance qu'il contient ;

On entend par « opérations de démarrage et d'arrêt » toutes opérations de mise en service, de mise hors service ou de mise au ralenti d'une installation ou d'un équipement à l'exception des phases d'activité fluctuante survenant dans les conditions normales de fonctionnement ;

On entend par « pollution atmosphérique » tout apport d'une substance non présente naturellement dans l'atmosphère et/ou d'aggravation des paramètres initiaux de l'état de l'air et susceptible de porter atteinte de façon immédiate ou à long terme à l'homme ou à l'environnement ;

On entend par « fuite significative » (incident ou maintenance) toute fuite qui émet plus de 200 kg par an de COV CMR prioritaire ou plus de 2 tonnes de COV.

Article 3.2.6.2. Caractérisation des sources d'émission

L'exploitant identifie de façon exhaustive toutes les sources d'émissions atmosphériques de COV CMR prioritaires et COV sur l'emprise géographique de son établissement. Dans cet inventaire, l'exploitant prend en compte les émissions directes canalisées, diffuses et/ou fugitives de toutes les unités et les opérations de maintenance à l'origine d'émissions atmosphériques significatives et les incidents à l'origine d'émissions atmosphériques significatives telles que définies à l'article 3.2.6.1 du présent arrêté.

Cet inventaire est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, avec les éléments d'appréciation justifiant les actions de caractérisation.

De plus, il distingue les sources susceptibles d'être à l'origine d'émissions de COV CMR prioritaires tels que définis à l'article 3.2.6.1 du présent arrêté, du méthane et des autres COV.

En outre, l'exploitant dispose d'un inventaire de tous les événements utilisés (hors situation exceptionnelle) pour chaque procédé (par unité par exemple), en précisant leur emplacement, leur raccordement vers un traitement lorsqu'il existe, et leurs émissions.

Il procède également au repérage des équipements liés à des émissions fugitives des COV CMR prioritaires et COV tels que définis à l'article 3.2.6.1 du présent arrêté et en établit un recensement.

Ce recensement est mis à jour lors de chaque modification significative des unités (ajout, remplacement ou mise hors exploitation d'un équipement,...).

Article 3.2.6.3. Quantification des émissions

L'exploitant quantifie les émissions associées aux sources caractérisées en application des dispositions de l'article 3.2.6.2 du présent arrêté sur la base d'une méthodologie définie applicable à chaque équipement concerné et commune à tous les équipements du même type. La priorité est donnée aux méthodes basées sur la mesure des émissions.

L'exploitant distingue, pour chaque source d'émission, la part de chaque COV émis, en quantifiant précisément les émissions de chaque COV CMR prioritaires tels que définis à l'article 3.6.2.1 du présent arrêté lorsque de telles substances sont susceptibles d'être rejetées.

L'exploitant justifie la quantité émise calculée sur la base d'une corrélation avec des mesures in situ ou par une note détaillée sur la méthodologie retenue et le résultat obtenu. Cette note peut faire l'objet d'une tierce expertise sur décision de l'inspection des installations classées, conformément aux dispositions de l'article L.181-13 du code de l'environnement.

Les méthodes et références de quantification des émissions de COV utilisées par l'exploitant sont décrites en annexe 7 du présent arrêté.

Article 3.2.6.4. Emissions canalisées

Rejet total de COV à l'exclusion du méthane

Si le flux horaire total de COV dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³.

Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination des COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/m³, ou 50 mg/m³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %.

Rejet de COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998

Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

Rejet de COV à mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F et substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Article 3.2.6.5. Emissions diffuses non fugitives

L'exploitant quantifie chaque année, les émissions de chacune des sources diffuses non fugitives caractérisée sur son établissement.

Dans ce cadre, l'exploitant évalue également les émissions liées aux opérations de maintenance lorsque ces dernières sont à l'origine d'émissions atmosphériques significatives.

Les bacs de stockage

L'exploitant dispose d'un inventaire des bacs de stockage de l'ensemble des produits quel que soit leur volume, en précisant leurs équipements (toit flottant, fixe, etc.), leur volume, la nature des produits stockés (essences, gazole, etc.) et leurs émissions estimées conformément à l'article 3.2.6.2 du présent arrêté et suivant les prescriptions de l'arrêté ministériel modifié du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511.

Les niveaux d'émissions des bacs de stockage sont conformes aux dispositions de l'article 48 de l'arrêté du 3 octobre 2010 suscité.

Les produits finis et intermédiaires pouvant contenir du benzène dans une proportion supérieure à 10% en poids sont stockés dans des bacs à toit flottant à double joint d'étanchéité, ou technologie équivalente.

Les parois et le toit externe des réservoirs servant au stockage avant expédition d'essences (avec ou sans additifs) sont recouverts d'une peinture d'un coefficient de réflexion de chaleur rayonnée totale supérieur ou égal à 70%. Ces réservoirs sont de type toits flottants externes et sont équipés d'un joint primaire pour combler l'espace annulaire situé entre la paroi du réservoir et la périphérie extérieure du toit flottant et d'un joint secondaire fixé sur le joint primaire.

Afin de réduire les émissions atmosphériques de COV dues au stockage d'hydrocarbures liquides volatils, les réservoirs à toit flottant ou les réservoirs à toit fixe avec écran interne sont équipés de joints d'étanchéité très performants.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les émissions en COV lors des opérations de nettoyage des bacs de stockage de liquides inflammables volatils.

La valeur limite des émissions diffuses de COV émises par l'ensemble des bacs de stockage est fixée à 120,5 tonnes/an.

Les postes de chargement

En application des dispositions prévues à l'article 41 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011, et à l'exception des îlots 2 et 4, les postes de chargement de liquides inflammables chargées par voie terrestre (route et chemin de fer) sont raccordés à une URV et doivent respecter les niveaux d'émissions suivants :

Paramètres	Niveaux d'émission
COV	Jusqu'au 28/10/2018 : 1,2 fois la pression de vapeur saturante du liquide inflammable collecté exprimée en kilopascals, sans toutefois dépasser la valeur de 35 g/Nm ³ en moyenne horaire, A compter du 28/10/2018 : 10 g/Nm ³ en moyenne horaire
Benzène	< 1 mg/Nm ³ en moyenne horaire
COV annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998	20 mg/Nm ³ pour l'ensemble de ces composés si le flux horaire total de ces composés est supérieur à 0,1 kg/h
COV à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F	2 mg/Nm ³ pour l'ensemble de ces composés si le flux horaire total de ces composés est supérieur ou égal à 10 g/h

COV halogénés de mentions de danger H341 ou H351	20 mg/Nm ³ pour l'ensemble de ces composés si le flux horaire total de ces composés est supérieur ou égal à 100 g/h
--	--

La hauteur des débouchés des rejets canalisés de l'URV est fixée à 5,94 m.

Les postes de chargement des îlots 2 et 4 seront raccordés à une unité de récupération de vapeurs au plus tard le 1^{er} janvier 2020. Les niveaux d'émission de cette URV respecteront les valeurs limites d'émissions définies au paragraphe précédent.

La valeur limite des émissions diffuses de COV émises par l'ensemble des postes de chargement est fixée à 55,5 tonnes/an jusqu'au 31 décembre 2019 et 10 tonnes/an à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les bassins API

La valeur limite des émissions diffuses de COV émises par les bassins API est fixée à 26,6 tonne/an.

Les événements de procédés (analyseurs et ballons)

L'exploitant dispose d'un inventaire de tous les événements utilisés en routine (hors situation exceptionnelle) pour chaque procédé (par unité par exemple), en précisant leur emplacement, leur raccordement vers un traitement lorsqu'il existe, et leurs émissions estimées conformément à l'article 3.2.6.2 du présent arrêté.

La torche

L'exploitant réalisera tous les ans un bilan matières de l'année n-1 sur les émissions de la torche en précisant la durée de son fonctionnement. Le gaz envoyé vers la torche est mesuré à l'aide d'un débitmètre.

Pour limiter les émissions aux torches autant que possible, l'exploitant respecte les mesures suivantes:

- ne recourir au torchage des gaz que pour des raisons de sécurité ou pour les conditions opérationnelles non routinières (opérations de démarrage et d'arrêt, urgence) ;
- assurer un fonctionnement fiable des torches, en limitant autant que possible les émissions de fumées visibles et garantir une combustion efficace des gaz excédentaires en cas de recours au torchage ;
- assurer une surveillance continue du gaz mis à la torche ainsi que des paramètres de combustion associés afin de minimiser la quantité de gaz brûlé à la torche. Le gaz envoyé vers la torche est mesuré à l'aide d'un débitmètre ou par bilan matière.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées une procédure définissant les plages de démarrage, d'arrêt, d'urgence ainsi que les conditions nécessitant le torchage pour des raisons de sécurité.

La valeur limite des émissions diffuses de COV émises par la torche est fixée à 14,2 tonnes/an.

Sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté l'exploitant remet à l'inspection des installations classées une étude visant à réduire la durée d'utilisation du torchage lors des opérations de démarrage et d'arrêt.

Collecte et systèmes de captation (soupapes, événements, etc.)

L'ensemble des systèmes de captation du site est recensé par l'exploitant. Les systèmes permettant la captation des émissions diffuses de COV CMR prioritaires et COV et ventilateurs permettant l'envoi des COV CMR prioritaires et COV collectés vers une unité de réduction des émissions (incinérateurs, oxydeur thermique, ...) sont maintenus en bon état et font l'objet d'une maintenance adaptée. L'exploitant s'assure de leur disponibilité et réalise un suivi de la performance de ces systèmes.

Pour chaque système de captation, sont précisés :

- si les émissions sont collectées (en précisant l'équipement concerné et son taux de captation ;
- le cas échéant, lorsqu'un système de captation n'est pas collecté vers une unité de réduction des émissions, la faisabilité technico-économique de ce raccordement est étudiée dans le cadre de l'étude de réduction des émissions visée à l'article 10.5.2 du présent arrêté.

Cette liste est tenue à jour dans le cadre de la révision des études de dangers de chaque installation et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Définition de la valeur limite des émissions diffuses de COV (hors émissions fugitives) pour l'ensemble de la raffinerie

La valeur limite des émissions diffuses de COV (hors émissions fugitives) pour l'ensemble de la raffinerie est fixée à 216,8 tonnes/an jusqu'au 31 décembre 2019 et 171,3 tonnes/an à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 3.2.6.6. Emissions diffuses fugitives

L'exploitant établit un programme de mesures suivant la méthode EPA 21, ou méthode équivalente qui serait encadrée par une norme, garantissant que tous les équipements seront contrôlés au moins sur une période de 5 ans. Le programme de mesures est conforme aux dispositions détaillées au point F de l'annexe 7 du présent arrêté.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant la liste des équipements soumis aux vérifications, les résultats des campagnes de mesures et le compte-rendu des actions de maintenance réalisées.

Au travers de ce programme de mesure, l'exploitant doit s'engager à réduire ses émissions diffuses fugitives. Au minimum, l'exploitant respectera l'objectif de réduction de 50 % des émissions diffuses fugitives des unités de production GP et HVO sur 10 ans. Pour ces unités les émissions de référence sont respectivement de 31,64 et de 3,42 tonnes/an.

Pour chaque unité, les émissions diffuses fugitives en moyenne annuelle ne dépassent pas :

- 1,5 kg/an/point recensé pour les substances COV CMR prioritaires ;
- et 5 kg/an/point recensé pour les COV.

La valeur limite des émissions fugitives de COV pour l'ensemble de la raffinerie est fixée à 62 tonnes/an.

Article 3.2.6.7. Schéma de maîtrise des émissions de COV

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies aux articles 3.2.6.3, 3.2.6.4, 3.2.6.5 ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après, à l'exception des valeurs limites des composés suivant :

- COV annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 ;
- COV à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ;
- COV halogénés de mentions de danger H341 ou H351.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de la raffinerie ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions (SME), le flux annuel total d'émissions de COV de la raffinerie est fixés à 316 tonnes jusqu'au 31 décembre 2019 et à 270 tonnes à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 3.2.7. Quotas CO2

L'établissement respecte le règlement n°601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre. La présente autorisation vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre au titre de l'article L.229-6 du Code de l'environnement.

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 28 février de chaque année, pour chaque installation, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet. Cette déclaration, accompagnée du rapport établi par l'organisme vérificateur, est adressée par voie électronique. Au plus tard le 30 avril de chaque année, la quantité de quotas correspondant aux émissions, déclarées et validées, de chacune de ses installations est restituée à l'Etat. Cette opération est effectuée par voie électronique.

L'exploitant évalue aussi souvent que nécessaire et dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement n°601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée. Il transmet au préfet avant le 31 décembre les propositions d'amélioration. Lorsque le rapport établi par l'organisme vérificateur fait état de remarque, l'exploitant transmet le rapport d'amélioration au Préfet avant le 30 juin de l'année suivante.

L'exploitant informe au plus tard le 31 décembre de chaque année le Préfet de tout changement prévu ou effectif quant à l'extension, ou la réduction significative de capacité, le niveau d'activité, notamment la cessation totale ou partielle ou d'exploitation d'une installation.

Article 3.2.8. Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air – Mesures d'urgence

En application de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, l'exploitant est tenu de mettre en place les mesures listées en annexe 9 du présent arrêté lorsque les niveaux de concentration en dioxyde d'azote (NO₂), en particules « PM10 » ou en ozone (O₃) définis dans l'article R.221-1 du Code de l'Environnement et repris ci-dessous sont atteints :

Seuils réglementaires (article R.221-1 du code de l'environnement)			Particules « PM10 »	Dioxyde d'azote (NO ₂)	Ozone (O ₃)
Seuil d'information et de recommandation			50 µg/m ³ en moyenne journalière	200 µg/m ³ en moyenne horaire	180 µg/m ³ en moyenne horaire
Seuil d'alerte	Seuil d'alerte pour une protection sanitaire pour toute la population		80 µg/m ³ en moyenne journalière	400 µg/m ³ en moyenne horaire, dépassé pendant 3h consécutives ou 200 µg/m ³ en moyenne horaire si procédure d'information et recommandation a été déclenchée à J-1 et à J et prévision de 200 µg/m ³ à J+1	240 µg/m ³ en moyenne horaire
	Pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence	1er seuil			240 µg/m ³ en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives
		2e seuil			300 µg/m ³ en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives
		3e seuil			360 µg/m ³ en moyenne horaire

Article 3.2.8.1. Déclenchement, durée d'application et modalités de levée des procédures préfectorales (procédure préfectorale d'information et de recommandation – procédure préfectorale d'alerte)

Dès lors qu'une procédure préfectorale d'information-recommandation est déclenchée, les mesures listées au point A de l'annexe 9 du présent arrêté sont mises en œuvre de façon systématique dès le premier jour de la procédure.

Dès lors qu'une procédure préfectorale d'alerte est déclenchée, les mesures listées au point B de l'annexe 9 du présent arrêté sont mises en œuvre de façon systématique dès le premier jour de la procédure, tandis que les mesures listées au point C de l'annexe 9 du présent arrêté sont mises en œuvre au plus tard 24 heures après la réception du communiqué d'activation de la procédure préfectorale d'alerte.

L'application de ces mesures est prolongée en cas de renouvellement du communiqué à 12h00 le lendemain.

La mise en œuvre des mesures en cas de dépassement du seuil d'information et de recommandation et des mesures d'urgence de niveau 1 et 2 prend fin à 24h00 le dernier jour de l'épisode de pollution matérialisé par le dernier bulletin journalier de l'épisode qui informe de l'absence de dépassement du seuil pour le lendemain.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 4.1.1. Comptabilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau

En fonctionnement normal, les approvisionnements en eau de la raffinerie de Provence sont assurés à partir de quatre origines différentes qui sont les suivantes :

- Alimentation en eau brute à partir du captage d'eau souterraine du Grand Moutonnier ;
- Alimentation en eau brute par le Canal de Provence ;
- Alimentation en eau potable par le réseau public d'alimentation en eau potable de la ville de Martigues ;
- Alimentation en eau salée par prélèvement d'eau dans l'étang de Berre.

La répartition des approvisionnements en eau en fonction des usages de la raffinerie est la suivante :

Origine de la ressource / Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Usage	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m3/an) (*)	Débit maximal	
				Horaire (m3/h)	Journalier (m3/j) (**)
Eau de surface (rivière, lac, etc.) / Canal de Provence	Secours du prélèvement des eaux souterraines en cas de défaillance - même usage.	Code SANDRE 06080470	510 000	220	5 280
Eau souterraine / Captage du Grand Moutonnier	Alimentation des chaudières ; Appoint du réseau incendie ; Alimentation pour circuit réfrigération (TAR).	DG 104	1 315 000	520	12 480
Eau de transition / Etang de Berre	Réseau incendie.	DT15a		3 000	
Réseau d'eau / Réseau public AEP de la ville de Martigues	Usages sanitaires ; De sécurité (douches de sécurité) ; Usage procédé en cas de nécessité (réfrigération des analyseurs par manque d'eau brute).	./.	44 000	5	120

(*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés quotidiens ou hebdomadaires pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur.

(**): en cas de relevé hebdomadaire, le débit moyen journalier ne doit pas dépasser le débit maximal journalier mentionné ci-dessus

Article 4.2.2. Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite. Les eaux de purges des circuits de refroidissement rejoignent les autres eaux en amont des dispositifs de traitement.

Les travaux nécessaires à l'implantation des ouvrages de prélèvement et à leur entretien ne doivent pas créer de pollution.

Chaque ouvrage est équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent. Toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface, ou de mise en communication d'aquifères distincts, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Chaque installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et transmis annuellement de la déclaration annuelles des émissions polluantes.

Les consommations en eau des unités de la raffinerie font l'objet d'un suivi et d'une analyse tendancielle.

Article 4.2.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.2.3.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.2.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Aucun ouvrage de prélèvement d'eau par forage n'est exploité au sein de l'établissement défini à l'article 1.2.5 du présent arrêté.

Article 4.2.4. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

Sans préjudice des dispositions qui lui sont par ailleurs applicables, l'exploitant est a minima soumis, pour les usages domestiques de l'eau qu'il effectue sur son site, aux mesures de restriction générales des usages de l'eau (limitation et suspension de l'arrosage des espaces verts, du lavage des voitures, surfaces, façades ou voiries, etc.) définies le cas échéant par arrêté préfectoral en cas de situation d'alerte ou de crise concernant le département des Bouches-du-Rhône.

Il doit en outre mettre en œuvre les mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions ci-après, lorsque, dans la zone d'alerte où il est implantée, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte ou de crise :

- Coupure des purges de déconcentration des tours aéro-réfrigérantes sous réserve de maîtrise de corrosion et d'entartrage des circuits.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Article 4.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.3. Entretien et surveillance

Les tuyauteries de transport de fluides dangereux, polluants ou toxiques, et de collecte des effluents, pollués ou susceptibles de l'être, sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle. En particulier, toutes les dispositions sont prises pour préserver leur intégrité vis-à-vis des chocs ou contraintes mécaniques diverses.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour.

Les tuyauteries de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont dans la mesure du possible aériennes, de façon à faciliter le contrôle de leur état de corrosion.

Le transport de produit à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des contenants (arrimage des fûts, etc.).

Article 4.3.4. Protection, suivi et entretien des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

L'exploitant teste l'étanchéité de tous les tronçons des réseaux d'effluents pollués ou susceptible de l'être contenant des fluides (en continu ou non) tous les 12 ans.

L'exploitant transmet à Monsieur le Préfet sous 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral :

1. la synthèse de l'état des réseaux et des tronçons fuyards constatés avec l'impact potentiel au niveau air, eau, sol et sous-sol à l'intérieur comme à l'extérieur de la raffinerie ;
2. et sur support informatique si besoin, pour l'ensemble des réseaux d'égouts :
 - le plan des réseaux et leur état initial,
 - la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état des équipements (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.),
 - le programme de surveillance mis en place,
 - les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles,
 - les interventions éventuellement menées.

Article 4.3.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel, à l'exception des effluents aqueux visés à l'article 1.2.4 du présent arrêté.

Article 4.3.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer trois réseaux de collecte d'effluents dont la nature et l'origine sont ci-après détaillées :

- Les effluents du réseau « Eaux huileuses » ;
- Les effluents du réseau « Eaux potentiellement polluées » ;
- Les effluents du réseau « Eaux propres ».

Article 4.4.1.1. Effluents du réseau « Eaux huileuses »

Les effluents du réseau « eaux huileuses » sont dirigés vers le traitement des eaux résiduaires et se composent des effluents suivants :

- Les eaux de ruissellement des zones polluables (cf. pavings des unités) ;
- Les eaux de cuvettes de rétention ;
- Les eaux de purge des réservoirs ;
- Les eaux de procédés ;
- Les eaux polluées des laboratoires et ateliers de maintenance ;
- Les eaux issues des micro-stations de traitement des eaux de domestiques ;
- Les eaux des bassins d'observation en cas de détournement ;
- Les eaux de tiers ;
- Les eaux de récupération du voile étanche ;
- Les eaux de reprises du bac d'orage A311 ;
- Les eaux des purges des chaudières 13 et 14.

Article 4.4.1.2. Effluents du réseau « Eaux potentiellement polluées »

Les effluents du réseau « eaux potentiellement polluées » sont dirigés vers les bassins d'observation (BOE et BOO) et se composent des effluents suivants :

- Les eaux de ruissellement des zones non polluables (cf. routes goudronnées inter-unités, eaux de toitures) ;
- Les eaux de purges des circuits d'eau de réfrigération ;
- Les eaux des fosses de neutralisation des chaînes de production d'eau déminée ;
- Les eaux pluviales des cuvettes de rétention en l'absence d'hydrocarbures.

Article 4.4.1.3. Effluents du réseau « Eaux propres »

Les effluents de réseau « eaux propres » sont dirigés vers le milieu naturel et se composent des effluents suivants :

- Les eaux de collines au sud de la Plateforme.

Article 4.4.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Tout fait de pollution accidentelle doit être porté dans les meilleurs délais possibles à la connaissance du service de la police des eaux et de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à ne pas créer de perturbation dans le milieu récepteur, notamment aux abords des points de rejet et en aval de ces derniers ainsi qu'à ne pas gêner la navigation. Ils doivent en outre permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre et si besoin mesuré en continu avec asservissement à une alarme.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Article 4.4.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet unique qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	
Coordonnées RGF 93	X : 870 371,916096 Y : 624 8132,303854
Nature des effluents	Ensemble composé : <ul style="list-style-type: none">• Des eaux huileuses (après traitement) ;• Des eaux potentiellement polluées ;• Des eaux propres.
Débit maximal journalier (m ³ /j)	12 000
Débit maximum horaire (m ³ /h)	500 sortie TER
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Canal du Rhône à Marseille

Article 4.4.5.1. Repères internes

Les points de rejets internes à l'établissement sont ainsi identifiés :

Point de rejet interne à l'établissement	N : 1
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	X : 870 474,845088 Y : 625 7317,394797
Nature des effluents	Eaux de purges des circuits d'eau de réfrigération
Débit maximal journalier (m ³ /j)	377
Débit maximum horaire (m ³ /h)	16
Exutoire du rejet	Réseau « Eaux potentiellement polluées »
Traitement avant rejet	Sans traitement ou TER (voir article 4.4.11)
Conditions de raccordement	Direct par écoulement gravitaire dans un regard du réseau des eaux potentiellement polluées

Article 4.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.4.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.4.6.2. Aménagement

Article 4.4.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides dans le milieu naturel, en sortie de la station de traitement des eaux résiduaires et en amont du mélange avec les eaux dites « Eaux propres » et « Eaux susceptibles d'être polluées », est prévu un point de prélèvement d'échantillons ainsi que des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Cet ouvrage de rejet des effluents vers le milieu naturel est aménagé de telle sorte que l'on puisse y réaliser des prélèvements asservis au débit.

L'ouvrage de rejet discontinu des effluents des réseaux « Eaux susceptibles d'être polluées » est également équipé d'un tel point de prélèvement d'échantillons en amont du mélange avec les rejets de la station de la station de traitement des eaux résiduaires ou avec les rejets des eaux dites « Eaux propres ».

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur. Ils devront cependant se conformer aux conditions d'accès du site et aux règles de sécurité définies par l'exploitant.

Le point de prélèvements du rejet interne n° 1 est conforme aux dispositions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4.4.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.4.6.2.3 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.4.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction de poissons, de nuire à sa nutrition ou à sa valeur alimentaire. Ils ne doivent pas provoquer ni une irisation du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.4.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte des effluents mentionnés à l'article 4.4.1 sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.4.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une auto-surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle et ne s'appliquent pas aux mesures de température des rejets au-delà de 32 °C.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les prélèvements et mesures sont réalisés conformément aux normes en vigueur fixées par les arrêtés ministériels du 2 février 1998 et du 7 juillet 2009.

Article 4.4.9.1. Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux indiquées en annexe 3 du présent arrêté.

Article 4.4.9.2. Rejets internes

L'exploitant est tenu de respecter, avant raccordement au réseau « Eaux potentiellement polluées », les valeurs limites en concentration et flux indiquées en annexe 3 du présent arrêté.

Article 4.4.9.3. Caractéristiques des effluents de tiers

Avant de procéder au traitement, au sein de sa station de traitement des eaux résiduaires, d'effluents d'origine industrielle qui ne sont pas générés par les installations de la raffinerie réglementées par les dispositions du présent arrêté, l'exploitant est tenu de réaliser une étude d'acceptabilité desdits effluents tiers.

Ces effluents tiers doivent respecter, avant leur entrée dans les installations de traitement, les caractéristiques maximales indiquées en annexe 3 du présent arrêté.

Une convention établie entre Total Raffinage France et l'exploitant à l'origine des effluents tiers précisera les conditions de reprise de ces eaux. Cette convention est en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.9.4. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant :

- détermine si la typologie de son point de rejet nécessite le dimensionnement réglementaire d'une zone de mélange en application des modalités (cf. Palier 0 et Palier 1) définies dans le « guide technique relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) en police de l'eau IOTA/ICPE » version 2 du 01/12/2015 ;
- transmet à l'inspection des installations classées, si le dimensionnement d'une zone de mélange est requis, une proposition détaillée et justifiée du dimensionnement (longueur et largeur) de ladite zone de mélange. Le dimensionnement de la zone de mélange est réalisé soit à partir d'une modélisation de la dilution du rejet en fonction des caractéristiques du rejet et du milieu, soit par réalisation de mesures dans le milieu permettant d'évaluer la zone de mélange.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets. Elle ne peut toutefois dépasser :

- dix fois la largeur du cours d'eau au droit du point de rejet,
- dix pour cent de la longueur de la masse d'eau dans laquelle s'effectue le rejet,
- un kilomètre.

Article 4.4.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.4.11. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (Réseau « Eaux potentiellement polluées »)

Le réseau des eaux pluviales collectées sur le site de la raffinerie est aménagé et raccordé aux bassins de confinement (BOO et BOE) capables de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Le rejet ne peut être effectué dans le milieu naturel qu'après contrôle de sa qualité et traitement approprié afin qu'il respecte les valeurs limites définies en annexe 3. Le rejet étant discontinu, l'exploitant procédera à un échantillonnage ponctuel avant chaque envoi vers le milieu naturel.

En cas de non-conformité aux valeurs fixées par le présent arrêté, ces eaux sont dirigées vers les installations de traitement depuis les bassins d'observation pour être traitées avant rejet dans le milieu naturel.

Ce réseau sera surveillé grâce à des détecteurs d'hydrocarbures judicieusement implantés et transmettant une alerte sonore et visuelle dans une salle de contrôle.

Article 4.4.12. Rejet des eaux exclusivement pluviales (Réseau « Eaux propres »)

Les eaux pluviales non souillées et non polluées ne présentant pas une altération significative de leur qualité d'origine du fait des activités menées par l'exploitant sont évacuées vers le milieu naturel conformément à la réglementation en vigueur.

Les eaux de ruissellement collectées en amont de l'enceinte de l'établissement seront déviées afin d'éviter l'écoulement dans l'établissement. Si le passage dans l'enceinte de l'établissement est nécessaire, celui-ci devra s'effectuer de manière à éviter toute pollution de ces eaux (conduites étanches).

TITRE 5 - DECHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant ne peut éliminer ou faire éliminer dans les installations de stockage de déchets que des déchets ultimes au sens de l'article L.541-2-1 du code de l'environnement. Il doit être en mesure de justifier du caractère ultime des déchets mis en décharge.

Une information et des inscriptions doivent être réalisées à l'attention du personnel pour toutes les opérations ayant trait à la collecte, au tri, à la manutention et au stockage des déchets.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets produits par l'installation doivent être entreposés dans les conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement. Ils sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie. Afin de favoriser leur valorisation, les emballages ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés par la même voie. Dans le cas de cession des déchets à un tiers, celle-ci doit faire l'objet d'un contrat.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les catalyseurs usés d'hydrotraitement sont transportés par une entreprise spécialisée vers un centre en charge d'en faire la régénération. A l'issue du processus, ils sont :

- soit réutilisés comme catalyseurs d'hydrotraitement,
- soit traités et récupérés pour recyclage.

L'ensemble des catalyseurs envoyés en régénération (indépendamment du fait qu'ils soient réemployés ou recyclés) ont désormais un statut de déchet lorsqu'ils quittent la raffinerie.

Les déchets non dangereux de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois sont gérés dans le respect des articles D.543-278 et suivants du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, Les déchets toxiques ou polluants sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes à celles utilisées pour les matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurités inhérentes.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. Toutes les égouttures et eaux de ruissellements sont collectées et font l'objet d'un traitement approprié de manière à satisfaire aux valeurs limites de rejet de l'annexe 3.

Déchets solides et pâteux

Les déchets solides ou pâteux produits par l'établissement sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (notamment prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Ceux susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés sur une aire plane, étanche, munie au minimum d'un système de drainage des eaux de pluie vers un fossé de récupération et d'un point de collecte.

Le stockage des déchets pulvérulents doit répondre aux dispositions de l'article 3.1.5.

Déchets liquides et pompables

Le conditionnement choisi doit être adapté au flux moyen de déchets produits sur une période représentative de production.

Ces déchets, avant leur valorisation ou leur élimination, sont stockés dans des récipients (réservoirs, fûts, etc.) en bon état, placés dans des cuvettes de rétention étanches dont la capacité est définie à l'article 8.6.3.

Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés. Leur forme permet un nettoyage facile.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

En particulier :

- toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur, non autorisée au titre de la législation relative aux installations classées, de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite,
- les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées et selon des textes réglementaires en vigueur.

L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant caractérise et classe les déchets conformément aux articles L.541-7-1 et R.541-7 et suivants du code de l'environnement. En particulier, il détermine s'il s'agit de déchets dangereux ou non.

L'exploitant doit être en mesure de justifier la codification du déchet au regard de l'annexe de la décision 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000, la nature du déchet et le procédé générateur du déchet, les principales caractéristiques physico-chimiques des déchets ainsi que les éléments déterminant pour sa classification et son traitement destinée à l'information des tiers à qui il confie leur traitement. Ces justificatifs peuvent utilement être tracés dans une fiche d'identification de déchets ou tout dispositif équivalent.

Les tiers à qui il confie le traitement sont déterminés en fonction de ces informations et des critères d'admission des installations de destination et en tenant compte de la hiérarchie de traitement mentionnée au 5.1.1 du présent arrêté.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chaque chargement, le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du repreneur ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet sortant au regard de la nomenclature définie à l'article R 541-8 du code de l'environnement) ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro de récépissé de transport délivré par la préfecture à la société de transport ;
- le code du traitement qui va être opéré.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

En l'absence d'autorisation préfectorale, tout traitement, prétraitement par voie physico-chimique, par incinération ou toute mise en décharge sont interdits dans l'enceinte de l'établissement.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Seuls pourront être acceptés dans la section « degumming » de l'unité de prétraitement (PTT) des huiles alimentaires usagées visées à l'article 1.2.4 du présent arrêté, sous réserve de l'agrément sanitaire délivré par les services de la Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches-des-Rhône en application de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011.

Cet agrément, ainsi que les résultats des contrôles des services de la Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches-des-Rhône, sont tenus en permanence à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.5.1. Admission des déchets

Avant réception des déchets, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée, ou tout dispositif de comptabilité équivalent, à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. À défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse ou du volume de déchets qu'il apporte.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

L'exploitant doit remettre au producteur ou détenteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.

Article 5.1.5.2. Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date de réception ;
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets ;
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- l'identité du transporteur des déchets ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- l'opération subie par les déchets dans l'installation et le code correspondant.

Article 5.1.5.3. Prise en charge

L'exploitant doit remettre au producteur ou détenteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies à l'article précédent.

Article 5.1.5.4. Entreposage

Les déchets doivent être entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs, dont il emploie les services, respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume dans la mesure du possible d'un point de vue environnemental, technique et économique.

Article 5.1.7. Quantités maximales de déchets entreposés au sein de l'établissement

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 1.5.2 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents au sein de l'établissement et générés par les installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

- Déchets non dangereux: 3 641 tonnes ;
- Déchets dangereux: 451 tonnes.

Ces valeurs ne prennent pas en compte les opérations exceptionnelles du type : grands arrêts, démantèlements, chantiers d'excavation.

Les principaux déchets non dangereux visés par le présent article sont:

Nature des déchets produits
Bois
Catalyseurs usés
Ferraille
Gravats béton
Scories de sablage
Terres
Terres usées du prétraitement
DIB

Les principaux déchets dangereux visés par le présent article sont:

Nature des déchets produits
Absorbants matériaux souillés
Additifs
Bidons métal labo
Bouteilles pleines labo
Emballages métalliques souillés
Emballages souillés
Anneau raschig
Bitume goudrons
Bois crésole
Boues liquides de fond de bac
Boues nettoyage curage
Boues solides de fond de bac
Boues sulfurées
Sable souillé
Cake de centrifugation
Catalyseurs usés
Charbon actif usé
Charbon carbone coke
Sable souillé
MDEA usée
Déchet médical
Eau purge de bac
Enrobé
Huiles minérales
Hydrocarbures pâteux
Réfractaire
Terres polluées
Boues de fond de bac

L'exploitant s'assure du respect des quantités maximales entreposées sur site et le déclare au sein du rapport mensuel d'auto-surveillance et tient à disposition de l'inspection des installations classées l'inventaire des lieux de collecte et d'entreposage.

Toute augmentation de ces quantités maximales de déchets susceptibles d'être entreposés sur site dans le cadre d'un fonctionnement normal et hors projet ou opération particuliers devra faire l'objet d'une demande à l'inspection des installations classées et pourra amener à une révision à la hausse de la garantie financière, à hauteur du montant financier nécessaire à l'élimination de la quantité de déchets au-delà des chiffres présentés dans le tableau ci-dessus.

Les produits chimiques périmés ou abîmés susceptibles de ne plus être employés pour leur usage d'origine sont traités ou gérés pour ne plus être présents sur le site.

L'exploitant encadre les déchets suivants par un plan de gestion afin de permettre leur évacuation du site dans l'année qui suit leur production :

- déchet de type ferraille ;
- terres excavées (si elles sont destinées à être évacuées) ;
- déchets générés par un projet ou une opération particuliers.

L'exploitant élabore et met en œuvre une ou des procédures de gestion des déchets produits par l'établissement au cours de son autorisation afin de répondre au minimum aux objectifs suivants :

- le respect des conditions d'entreposage sur site et des quantités maximales autorisées ;
- le respect des conditions de transport et du traitement final des déchets.

Ces procédures sont tenues à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.8. Déchets produits par l'établissement lors de sa mise en sécurité dans le cadre d'une cessation d'activité

L'exploitant élabore une ou des procédures de gestion des déchets spécifiquement générés à la cessation d'activité lors de la mise en sécurité des installations afin de répondre aux objectifs de respect des conditions d'entreposage, de transport et de traitement final. Cette ou ces procédures sont tenues à jour et à disposition des inspecteurs des installations classées.

Une base de données rassemblant le retour d'expérience des déchets de fond de bacs est établie et alimentée au regard des visites hors exploitation des bacs effectuées dans le cadre du plan de modernisation des installations industrielles. Ces retours d'expérience doivent permettre à l'exploitant de se positionner vis-à-vis du critère de génération de déchet de fond de bac suivant :

- 0,7% du tonnage du bac pour les produits bruts ;
- 1% du tonnage du bac pour les produits lourds ;
- 0,08% du tonnage du bac pour les produits de type gazole ;
- 0,3% du tonnage du bac pour les produits de type essence
- 0,08% du tonnage du bac pour les produits de type huile 2G (UCO) et huile 1G.

Cette base de données est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.2 EPANDAGE

Article 5.2.1. Epandages interdits

Les épandages non autorisés sont interdits

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

La qualité des produits des réservoirs fixes doit être facilement identifiable.

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses, les fûts, réservoirs mobiles et autres emballages à l'intérieur du site doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles sont indiqués de façon très lisible le ou les numéros et les symboles de dangers correspondants aux produits stockés.

Par un codage couleur conventionnelle des tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux, l'exploitant est en mesure d'identifier les familles de fluides y circulant. Les substances ou mélanges dangereux présents sont clairement indiqués, au minimum, au niveau des raccords. Les identifiants, propriétés et dangers de ces substances ou mélanges, sont clairement connus par les salariés et visibles / accessibles au minimum dans les bâtiments de production.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

Dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements fixes de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 7.1.1. Aménagements

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leurs fonctionnements ne puissent être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations, soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas excéder les valeurs limites suivantes en limite de propriété :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 7.2.3. Mesures des valeurs d'émission

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergences réglementées existantes au moment de la notification du présent arrêté,
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes et en limite de propriété.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service des installations. La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

A des fins de reproductibilité, les points représentés en annexe 18 du présent arrêté, soumise aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues au chapitre 1.9 du présent arrêté, font l'objet systématiquement de mesures lorsqu'une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée.

Article 7.2.4. Tonalité marquée

Le fonctionnement des installations n'émet pas de bruit à tonalité marquée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

Article 7.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 EMISSIONS LUMINEUSES

Article 7.4.1. Emissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

Article 8.1.1. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitations, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Les installations seront conçues et réalisées de telle sorte que les personnes appelées à y travailler ou à y circuler puissent évacuer les lieux rapidement en cas d'incendie, d'accident ou d'incident.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. Il définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

CHAPITRE 8.2 CARACTERISTIQUES DES RISQUES

Article 8.2.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.2.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours, et de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.3. Système de gestion de la sécurité

L'exploitant met en place dans son établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014. L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans réguliers établis relativement aux procédures de gestion du retour d'expérience.

Article 8.2.4. Information des tiers

L'exploitant fournit au Préfet, et à l'inspection des installations classées, les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées par les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur comporte notamment:

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

CHAPITRE 8.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 8.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Seuls les véhicules autorisés par l'exploitant sont admis sur le site. Tout véhicule est contrôlé suivant une démarche formalisée par l'exploitant.

L'exploitant doit disposer des éléments justificatifs tels que des documents, des résultats de lecture des documents accompagnant le véhicule, des marquages, attestant que chaque ensemble tracteur routier et citerne, a bien subi, dans le respect des délais, la totalité des visites, contrôles et épreuves requis par la réglementation.

L'exploitant établit un mode opératoire de contrôle qui lui permet de s'assurer de l'absence d'anomalie sur les véhicules citernes présents sur son site. Si une non-conformité est mise en évidence, l'exploitant met en sécurité le camion et déclenche le mode opératoire adapté qu'il a défini.

Le véhicule routier reste sous surveillance suite à son immobilisation à l'intérieur du site. Le mode opératoire précité définit les modalités prises par l'exploitant pour qu'il puisse s'assurer qu'il n'existe plus de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus) suite à l'immobilisation du véhicule citerne.

Des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages et leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant un parcours bien déterminé et sont soumis à l'application d'un protocole de sécurité qui détermine les consignes particulières à adapter aux risques de ce transport (hauteur, etc.).

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, etc.) susceptibles de gêner la circulation.

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. L'établissement est rendu accessible de la voie publique par une voie engin répondant aux conditions suivantes :

- largeur de la chaussée : 6 mètres,
- hauteur disponible : 3,5 mètres,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 320 kilonewtons (avec un maximum de 130 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 4,5 mètres).

Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement disposent de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

Le site dispose en permanence d'un accès au moins, dont les caractéristiques répondent aux besoins des véhicules des services d'incendie et de secours, pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.3.2. Clôture et gardiennage

L'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'au moins 2,5 mètres de hauteur afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence

Article 8.3.3. Evacuation

Les cheminements d'évacuation du personnel dans les bâtiments sont matérialisés et maintenus constamment dégagés. Les points de rassemblement sont matérialisés et maintenus constamment dégagés.

Par ailleurs des locaux de confinement sont prévus afin que le personnel d'exploitation puisse se protéger face aux risques toxiques de l'établissement et des établissements voisins.

Article 8.3.4. Installations électrique – mises à la terre

Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément à la réglementation du travail et aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion. Le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, elle est distincte de celle du paratonnerre, la valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation. Notamment, les flexibles et les canalisations fixes sont mis au même potentiel.

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, est convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée suivant la périodicité des textes en vigueur par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

Article 8.3.5. Protection contre la foudre

Les dispositions fixées par la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels sont applicables aux installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées la liste des dispositifs correspondants.

L'exploitant met en place un programme de surveillance et de vérification des dispositifs de protection contre les effets directs et indirects de la foudre. Ce programme comporte au minimum :

- la vérification initiale, après réalisation de la protection ;
- la vérification périodique suivant la périodicité des textes en vigueur ;
- la vérification après tous travaux sur les structures et les bâtiments protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre ;
- la vérification après tout impact de foudre constaté ou suspecté sur ces bâtiments et structures.

La procédure de vérification sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les rapports de vérification seront classés et également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est mis en place sur :

- les paratonnerres,
- les autres installations de protection contre la foudre, sauf impossibilité technique démontrée.

En cas d'impossibilité technique de mettre en place un tel dispositif de comptage des coups de foudre, une solution alternative d'efficacité au moins équivalente sera recherchée, afin d'être à même d'engager, si nécessaire, les opérations de vérification.

D'une façon générale, toutes les vérifications énumérées ci-dessus sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et font l'objet d'une déclaration de conformité signée du Directeur de l'établissement et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Enfin, l'exploitant rédige une procédure particulière précisant la conduite à tenir en cas de risque d'activité orageuse locale (mesures de surveillance particulières, opérations à risque interdites, etc.).

Article 8.3.6. Locaux, unités et atelier

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les unités de la raffinerie sont implantées sur des aires étanches aux produits dangereux ou polluants qui pourraient s'y répandre ; elles sont aménagées pour faciliter la récupération des fuites éventuelles et limiter l'étalement des nappes associées au déversement de ces produits.

Le sol de l'usine est défriché et désherbé en permanence jusqu'à 50 mètres autour des unités de fabrication, des stockages d'hydrocarbures et des zones dangereuses. Il est interdit de procéder au désherbage au moyen de produits comburants (chlorate par exemple).

Article 8.3.7. Choix des matières constitutives des installations

Les matériaux utilisés sont adaptés :

- aux risques présentés par les produits mis en œuvre dans l'installation,
- aux risques de corrosion et d'érosion,
- aux risques liés aux conditions extrêmes d'utilisation (températures, pressions, contraintes mécaniques, etc.).

Article 8.3.8. Organes de manœuvre

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de gaz, coupure alimentation BT, arrêts coups de poing, etc. sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

Article 8.3.9. Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence.

Les organes principaux prennent automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

Article 8.3.10. Zone présentant des risques d'incendie, d'explosion ou d'émission de produits toxiques ou dangereux

Les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion sont maintenues en constant état de propreté.

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement susceptibles d'être polluées par un gaz ou des émanations de produits inflammables, explosibles, toxiques ou dangereux. Les parties de l'unité où sont présents des gaz toxiques (hydrogène sulfuré, monoxyde de carbone, etc.) seront clairement signalées et réglementées. Des consignes fixeront les conditions d'accès à de telles zones (autorisation préalable, matériel de protection...).

Afin de limiter les risques de fuite à l'atmosphère de substances inflammables, explosibles, toxiques ou dangereuses, l'exploitant prend toutes les mesures de prévention appropriées de façon à éviter les fuites et prévenir la dissémination de substances dans l'environnement.

Afin de limiter les conséquences de telles fuites, les moyens d'alarme, de protection et d'intervention adaptés à la nature du risque et nécessaires à leur localisation, à la limitation de leur extension et leurs effets, sont disponibles.

Ces moyens peuvent comprendre un réseau de détecteurs d'atmosphère explosive, de gaz toxiques et de flammes judicieusement répartis, pour permettre de détecter et localiser suffisamment tôt une fuite de gaz éventuelle. Les détecteurs sont repérés sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'implantation des détecteurs, quelle que soit la technologie retenue (gaz, flamme ou acoustique), résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, les seuils de déclenchement prédéterminés et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs d'atmosphère explosible sont réglés sur deux seuils d'alarme au plus égaux aux valeurs suivantes :

- 1^{er} seuil : 20 % de la limite inférieure d'explosivité,
- 2^{ème} seuil : 50 % de la limite inférieure d'explosivité.

Les détecteurs de gaz toxiques sont réglés sur deux seuils d'alarme au plus égaux aux valeurs suivantes :

Détecteurs d'hydrogène sulfuré

- 1^{er} seuil : 5 ppm,
- 2^{ème} seuil : 10 ppm.

Détecteurs de monoxyde de carbone

- 1^{er} seuil : 50 ppm,
- 2^{ème} seuil : 100 ppm.

Le franchissement du premier seuil, déclenche au moins une alarme en salle de contrôle et une identification du (ou des) capteur(s) concerné(s) sur le pupitre de repérage, de manière à informer le personnel de tout incident.

Le franchissement du deuxième seuil entraîne au moins :

- le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle,
- le déclenchement d'un signal sonore d'alerte,
- suivant des consignes pré-établies, la mise en sécurité de l'installation avec les actions appropriées pour l'unité et si nécessaire les unités voisines. Ces consignes sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs fixes déclenchent, via un automate de gestion, en cas de dépassement des seuils prédéterminés des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont redondants, indépendants des systèmes de conduite et sans mode commun de défaillance. Ils sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Tout incident ayant entraîné le dépassement avéré de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement serait compromise, la remise en service d'une installation arrêtée ou mise en sécurité à la suite d'une détection ne peut être décidée, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme, que par le Directeur de la raffinerie ou une personne déléguée à cet effet.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs (d'hydrogène sulfuré, de monoxyde de carbone, d'hydrocarbures, etc.) si nécessaire selon des consignes établies par l'exploitant et maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Un dispositif d'alarme et de barrière physique efficace empêche, en cas d'alerte gaz, la circulation de véhicules autres que ceux d'intervention dans la zone concernée. L'introduction de feu nu sur les zones susceptibles d'être affectées par ce sinistre est interdite.

Article 8.3.11. Egouts et autres dispositifs de collecte

Les égouts et caniveaux sont conçus et implantés de manière à éviter toute propagation d'un incendie d'une unité à une autre.

Les systèmes de collecte des égouttures présentent une pente de manière à drainer les éventuelles fuites hors des plans des capacités.

Les aires de rétention et les systèmes de siphon des drains sont régulièrement entretenus en vue de maintenir leur intégrité et leur efficacité.

Article 8.3.12. Salle de contrôle

Toutes les activités de conduites centralisées (utilités comprises) sont regroupées dans la zone Est.

La salle de contrôle assure une protection suffisante pour permettre, en cas d'accident, la mise en sécurité de différentes unités et prévenir l'extension d'un sinistre.

Les accès sont dégagés en permanence et la salle de contrôle assure une protection contre les risques éventuels de feu en cas d'incendie, de surpression, de projection en cas d'explosion et de pénétration de substances toxiques en cas de fuite.

Au minimum, le bâtiment abritant les salles de contrôle de la zone Est :

- est en légère surpression par rapport à l'atmosphère pour éviter l'introduction de gaz ;
- résiste aux surpressions de 140 kPa (1,4 bar) sur les façades exposées et de 75 kPa (750 mbar) sur le toit sur une durée de 60 ms : elle est "blast proof" de type ST6.

Article 8.3.13. Soupapes, événements

Les soupapes de sécurité dont les rejets directs à l'atmosphère peuvent présenter un problème pour la sécurité sont convenablement collectés, captés et traités dans des conditions parfaites de sécurité, sauf disposition contraire prévue par les règlements en vigueur.

Les soupapes "procédés" (soupapes sur les équipements dans les unités, hors stockages) susceptibles de rejeter des hydrocarbures en phase gazeuse (à l'exclusion de celles dimensionnées uniquement pour le cas feu) sont raccordées aux réseaux torche, sauf justifications transmises à l'inspection des Installations Classées.

En tout état de cause, toutes les soupapes de sécurité et disques de rupture des unités FDP/DIP, de la CH13 (hors circuits vapeurs et cheminée) sont reliés au réseau torche de la raffinerie.

Toutes dispositions sont prises pour que les gaz évacués à l'atmosphère par les événements de sécurité ne contiennent pas d'hydrocarbures liquides.

Article 8.3.14. Risques naturels - Séismes

L'exploitant respecte les dispositions fixées dans la section II de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

En particulier, les équipements suivants sont intégrés prioritairement à l'étude séisme prévue par ledit arrêté :

Unité	Equipement	Référence du phénomène dangereux ayant des effets létaux à l'extérieur du site
REF5	Ligne de rebouillage du stripeur V3	UNIF-16-C-FF (Flash fire)
REF5	Ligne de fond du stripeur V3	UNIF-17-C-FF (Flash fire)
REF5	Ligne de rebouillage du débutaniseur V9	REF-13-C-FF (Flash fire)
REF5	Ligne de tête du débutaniseur V9	REF-16-C-FF (Flash fire)

Article 8.3.15. Risques naturels – Prévention des risques liés aux feux de forêts

L'exploitant doit déterminer dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les zones à risques pour l'ensemble du site comprenant au minimum :

- les unités de fabrication ;
- les voies routières et ferroviaires ;
- les zones où il est susceptible d'être utilisés des feux nus ;
- les zones sous les racks supportant des tuyauteries contenant des produits toxiques et/ou dangereux ;
- les zones de stockage de matières combustibles situées en extérieur ;

et établir un plan d'actions qui sera transmis à l'inspection des installations classées et aux services d'incendie et de secours.

Une bande débroussaillée de 50 m autour des zones à risques préalablement identifiées doit être réalisée et maintenue entretenue en permanence.

Les dispositions prévues ci-dessus sont reconduites chaque année avant la saison estivale.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours le bilan des actions réalisées.

CHAPITRE 8.4 GESTION DES OPERATIONS

Article 8.4.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Article 8.4.2. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification, de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes prennent en compte les risques liés aux capacités mobiles.

L'exploitant établit une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle. Cette consigne est intégrée au plan d'opération interne.

Article 8.4.3. Permis de feu ou de travail

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en oeuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail.

Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivrés est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

Article 8.4.4. Interdiction de fumer

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion est affichée.

Article 8.4.5. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

L'exploitant veille à ce que le personnel travaillant sur le site dispose des équipements de sécurité en nombre suffisant et adaptés aux risques présentés (gants, vêtements et masques de protection, etc.).

Article 8.4.6. Vérification - entretien

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident (notamment enceintes sous pression, tuyauteries), les dispositifs de sécurité (organes de sectionnement, détecteurs de gaz toxique, inflammable, etc..) ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur bon fonctionnement, efficacité et fiabilité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant. Elles font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et comprenant les mentions suivantes :

- date,
- contenu,
- motif [opération périodique ou liée à une défaillance (panne, anomalie, incident, accident, etc.)],
- mesures correctives conséquentes, le cas échéant.

L'exploitant établit et tient à jour une "liste des équipements bénéficiant d'un plan d'inspection spécifique suite à l'étude de dangers". Cette liste est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les tuyauteries internes répondent, le cas échéant, aux normes de construction, d'épreuve et de contrôle pour ce type d'installation (notamment arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression) et sont en particulier protégées contre la corrosion (protection cathodique pour les parties métalliques enterrées ou protection équivalente).

Article 8.4.7. Gestion des travaux

Les travaux de modification des installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter. Ce dossier identifie les conditions sûres de réalisation des travaux dans une zone considérée.

Une attention particulière est portée à la gestion de la co-activité par rapport au reste des installations. La zone de travaux est balisée et toutes les dispositions sont prises pour prévenir les risques pendant les travaux.

Les tuyauteries de liaison avec les installations actuelles sont isolées des équipements existants, par mise en place d'un double système d'isolement ; puis dégazées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de ces opérations de mise en sécurité.

Des protections physiques sont mises en place, pour les parties les plus proches des zones de circulation afin d'éviter un éventuel impact sur des équipements sensibles (tuyauteries, tranchée, fouille...).

En particulier, les travaux ne sont pas conduits sur une installation en fonctionnement excepté si le dossier précité évalue la compatibilité entre la nature des travaux réalisés et la poursuite du fonctionnement de l'installation sur laquelle les travaux sont effectués. Dans ce dernier cas l'exploitant définit des mesures particulières de sécurité et de surveillance.

Les nouveaux équipements sont réceptionnés par l'exploitant qui doit identifier la conformité au cahier des charges initial, la conformité réglementaire, les risques inacceptables et demander les corrections nécessaires. Cette démarche est formalisée par une procédure rattachée au SGS de l'établissement. Les éléments justificatifs correspondant font l'objet d'un enregistrement et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée. Le personnel du dépôt qui rédige et signe ces documents doit y être habilité.

Le permis de feu est obligatoire pour tout travail par points chauds.

L'application des mesures de prévention mentionnées sur le permis de feu est vérifiée sur place par le surveillant de chantier.

Le contrôle de l'atmosphère ou la surveillance en continu est obligatoire pour les travaux par points chauds en fonction de la zone à risque et/ou du produit concerné.

Le permis rappelle notamment :

- la nature des travaux et les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé ainsi que les matériels incompatibles avec la zone à risque de réalisation des travaux déterminés sur la base du dossier décrit au premier alinéa du présent article,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Les opérations portant sur des substances dangereuses présentes sur le site, et les autres mesures de maîtrise des risques ne peuvent être effectués que par des personnels habilités par l'exploitant.

Tous travaux ou interventions à risque sont précédés, avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Tous les travaux sont supervisés, soit par des prestataires, pour l'aspect travaux et l'aspect sécurité, soit par une personne formée du site, en fonction des risques liés au contenu et aux circonstances des travaux. Les modalités de surveillance sont décrites dans une procédure rattachée au SGS. Le mode de surveillance est ensuite enregistré et justifié pour tous les travaux.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir été sélectionnées par l'exploitant. En particulier, et dans la mesure du possible, ces entreprises disposent d'une qualification sécurité.

Les procédures en vigueur de l'établissement définissent les modalités de sélection des entreprises intervenantes, s'appuyant sur des critères de mise en œuvre du SGS, de compétences et de formation adaptés aux travaux effectués, à la sécurité sur le site. Les consignes sur la conduite à tenir en cas d'incident et celles liées aux spécificités du site sont présentées avant toute 1ère intervention de personnel travaillant sur le site.

En outre, dans le cas d'intervention sur des matériels constituant tout ou partie d'une Mesure de Maîtrise des Risques (notamment lors d'interventions sur les équipements importants pour la sécurité), l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée, au moyen d'essais fonctionnels lorsque cela est techniquement possible sans conséquence sur le fonctionnement des unités.

Article 8.4.8. Arrêt d'exploitation

Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée, l'activité d'exploitation doit cesser dans la partie des installations concernées.

Sans préjudice des obligations relatives à la cessation définitive d'activité, lorsque l'exploitation d'installations est arrêtée pour une durée temporaire ou indéterminée supérieure à 6 mois, elles sont mises en sécurité (dégazées, inertées, mises hors énergie, ...) afin d'en soustraire les risques inhérents aux substances qui y sont mises en œuvre.

CHAPITRE 8.5 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Dans le présent chapitre, on entend par Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), celles retenues en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, c'est-à-dire les mesures de maîtrise des risques prises en compte pour l'évaluation de la probabilité des phénomènes dangereux.

Article 8.5.1. Liste de mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige la liste des mesures de maîtrise des risques techniques et/ou organisationnelles, prescrites par arrêté préfectoral et/ou figurant dans les études de dangers visées dans le présent arrêté. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux, notamment suite aux réexamens quinquennaux des études de dangers.

Article 8.5.2. Fiches « MMR »

Une fiche « MMR », établie pour chaque mesure de maîtrise des risques, précise de façon synthétique :

- le type de MMR,
- le descriptif de la MMR,
- le niveau de confiance de la MMR,
- les éléments relatifs à l'efficacité, à la cinétique de mise en œuvre, à la testabilité et à la maintenabilité de la MMR.

Ces fiches sont tenues à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

La liste de ces fiches MMR est un document intégré au SGS.

Article 8.5.3. Conception des mesures de maîtrise des risques (MMR)

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, les Mesures de Maîtrise des Risques ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

L'exploitant garantit la performance et le niveau de confiance des mesures de maîtrise du risque décrites dans son étude de dangers et exigées par le présent arrêté.

Pour chacune d'entre elles, il tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier de suivi dans lequel il apporte les éléments démonstratifs attestant ce niveau de confiance. Ces éléments comportent d'une part les caractéristiques des constructeurs, et d'autre part les résultats de la surveillance. L'adéquation entre les tests effectués et le niveau de confiance de la mesure de maîtrise du risque ainsi que son maintien dans le temps doit, entre autre, être clairement établie. Ces dispositions sont applicables pour toutes les MMR techniques et/ou organisationnelles prises en compte pour le calcul de la probabilité d'occurrence des accidents redoutés, y compris les MMR nécessitant une intervention humaine.

Les mesures de maîtrise des risques sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des mesures de maîtrise du risque, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Article 8.5.4. Niveau de confiance des mesures de maîtrise des risques instrumentées

L'exploitant fait réaliser l'analyse critique de sa méthodologie d'évaluation du niveau de confiance (ou du niveau de SIL) des Mesures de Maîtrise des Risques Instrumentées (MMRi) soumises à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Cette analyse est effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les modalités de sa mise en œuvre sont détaillées par voie d'un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

Article 8.5.5. Surveillance des mesures de maîtrise des risques

Les paramètres relatifs aux performances des mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

Les mesures de maîtrise des risques sont contrôlées périodiquement et maintenues en état de fonctionnement selon des procédures écrites par l'exploitant et intégrées au SGS.

Les opérations de maintenance et de tests sont enregistrées et archivées.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques,
- les résultats de ces programmes,
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

Article 8.5.6. Gestion des anomalies et défaillance de mesures de maîtrise du risque

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements correspondants.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée au travers de laquelle il met en évidence :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues,
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

Article 8.5.7. Indisponibilité des mesures de maîtrise des risques

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'exploitant définit et met en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. Le cas échéant, l'installation défaillante peut être arrêtée et mise en sécurité.

De même, l'exploitant définit les règles d'emploi et de gestion des shunts des Mesures de Maîtrise des Risques (circonstances et situations justifiant le recours à un shunt ; mesures prises pour interdire l'exploitation avec un shunt en place ; mesures compensatoires mises en place, etc.). Ces mesures et règles particulières font l'objet de procédures écrites intégrées au SGS.

Article 8.5.8. Domaine de fonctionnement des installations

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les composants des mesures de maîtrise du risque instrumentées à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Article 8.5.9. Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives hors du domaine sûr de fonctionnement.

Le dispositif de conduite des installations est centralisé en salle de contrôle.

Article 8.5.10. MMR complémentaire

Les MMR complémentaires à mettre en œuvre sur chaque unité sont définies au titre 9 du présent arrêté.

CHAPITRE 8.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.6.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 8.6.2. Détection automatique - alarme

L'exploitant équipe ses installations de dispositif efficace de détection automatique et d'alarme, en vue de signaler un éventuel écoulement accidentel et de limiter son importance.

Article 8.6.3. Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Sauf exemption prévue par le présent arrêté préfectoral, la rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en fonctionnement normal.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, comptes-rendus des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers, etc.).

Les rétentions associées aux installations réglementées par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 respectent les dispositions dudit arrêté en lieu et place de celles du présent article.

La planification des travaux d'étanchéité des rétentions des réservoirs A307, A308, A501, A502, A503, B012, B013 et B014, dont le degré d'étanchéité est insuffisant au regard des dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, doit respecter les échéances suivantes :

- réalisation de la deuxième tranche de travaux, couvrant au minimum 40 % de la surface totale des rétentions concernées, pour le 16/11/2020 au plus tard,
- réalisation de la troisième tranche de travaux, couvrant au minimum 60 % de la surface totale des rétentions concernées, pour le 16/11/2025 au plus tard,
- réalisation de la quatrième tranche de travaux, couvrant la totalité de la surface des rétentions concernées, pour le 16/11/2030 au plus tard.

Les travaux d'étanchéité doivent couvrir au minimum les surfaces suivantes définies pour chaque réservoir :

Réservoir	Surface concernée par les travaux d'étanchéité	Réservoir	Surface concernée par les travaux d'étanchéité
A307	3 495 m ²	A503	3 116 m ²
A308	6 958 m ²	B012	1 348 m ²
A501	4 190 m ²	B013	1 265 m ²
A502	4 965 m ²	B014	1 513 m ²

Pour les cuvettes de rétention des autres réservoirs soumis à l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, l'exploitant s'appuie sur les conclusions de l'étude hydrogéologique référencée A65027/B en date du 21 décembre 2011.

Article 8.6.4. Transport – chargement – déchargement

Les aires de stationnement, de chargement ou de déchargement de véhicules citernes (routiers ou ferroviaires) et véhicules transportant des capacités mobiles, dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution, comportent un sol étanche et sont aménagées pour permettre l'évacuation des hydrocarbures éventuellement répandus. Toute aire de chargement ou de déchargement devra de plus être équipée d'une rétention conformément à l'article 8.6.3. ci-dessus.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, de ruissellement, les fuites éventuelles.

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont vérifiées :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu.

Les opérations de chargement et de déchargement sont interdites en cas d'orage.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.). Les prescriptions particulières aux postes de chargements et de déchargements s'appliquent.

Article 8.6.5. Bassin de confinement

L'exploitant prend toute disposition pour éviter les écoulements accidentels de substances dangereuses polluantes ou toxiques ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel. La réponse organisationnelle de l'exploitant vis-à-vis de ces écoulements accidentels ou résultant de la lutte contre un sinistre est décrite dans le Plan d'Opération Interne.

Il dispose notamment, à cet effet, de capacités de rétentions en amont des rejets, les réseaux d'évacuation pouvant par ailleurs constituer une capacité de rétention complémentaire.

Cette rétention, dont la capacité est adaptée aux risques à couvrir, peut recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux utilisées pour l'extinction ainsi que les eaux liées aux intempéries lors des pluies décennales.

Le réseau alimentant cette rétention est muni de dispositifs efficaces s'opposant à la propagation des flammes.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins peuvent être actionnés en toutes circonstances, localement et/ou à distance.

Un dispositif, placé en amont du rejet principal, permet la dérivation des effluents vers le bassin de confinement. L'exploitant prend, au minimum, toutes les dispositions nécessaires pour que ce dispositif soit actionné lors du dépassement des valeurs de consigne.

Le volume nécessaire à ce confinement est défini par :

- le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- le volume de produit libéré hors rétention d'autre part ;
- le volume d'eau lié aux intempéries lors de pluies décennales. A cet effet, les ouvrages (réseaux de collecte, bassins d'observation et de traitement) seront dimensionnés pour recevoir et traiter 60 mm en 1 heure, 80 mm en 2 heures, 120 mm en 6 heures et 130 mm en 12 heures.

Pour ce dernier volume d'eau, la surface prise en compte pour les eaux pluviales collectées est de 260 hectares.

Le confinement de ces effluents est au minimum assuré par les bassins d'observation BOO et BOE de capacité respective de rétention de 1 500 m³ et 1 100 m³ et du bac d'orage A311 de capacité de rétention de 29 400 m³. Ces bassins de confinement sont étanches aux produits qu'ils pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides.

Suite à un incendie, la reprise d'activité ne peut être effectuée qu'après analyse des eaux, vidange du ou des bassins de confinements et, le cas échéant, traitement des effluents afin de respecter les valeurs limites du présent arrêté.

Article 8.6.6. Entretien et surveillance des tuyauteries

Le présent article ne se substitue ni à la réglementation applicable aux équipements sous pression ni à celle applicable aux canalisations de transport.

L'ensemble des documents ou justificatifs relatifs aux prescriptions du présent article est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant entretient et garantit l'intégrité des tuyauteries, canalisations et accessoires présents sur son site.

Pour l'ensemble du site, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats des inspections visuelles et autres contrôles non destructifs successifs ainsi que le bilan des travaux réalisés garantissant l'intégrité de l'ensemble des tuyauteries, canalisations et accessoires.

L'ensemble de ces tuyauteries est protégé contre la corrosion selon le résultat des contrôles ou travaux à effectuer.

Si des défauts inacceptables sont détectés, notamment après des mesures d'épaisseur, sur des tuyauteries non isolables en marche, l'exploitant met en place les moyens nécessaires (mise en sécurité des installations, réparation, remplacement). A titre exceptionnel, des mesures compensatoires peuvent être proposées par l'exploitant pour éviter toute perte de confinement sur la base d'une analyse de risques qu'il aura menée au préalable.

La réparation des défauts inacceptables sur les tuyauteries isolables est effectuée avant remise en service des tuyauteries concernées.

Dans la mesure où ces contrôles mettent en évidence des défauts susceptibles d'évoluer avant le prochain arrêt planifié, ceux-ci font l'objet soit de travaux de remédiation lors d'un arrêt intermédiaire partiel soit d'un suivi particulier (surveillance terrain, inspection, mise en place de détecteurs, etc.) permettant d'éviter toute perte de confinement de la ligne concernée.

Article 8.6.7. Consignes en cas de pollution

L'exploitant établit une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Une synthèse des consignes permanentes d'exploitation relative aux situations accidentelles est intégrée au Plan d'Opération Interne.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (par exemple : produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.).

Tout épandage incidentel ou accidentel doit faire l'objet d'une action appropriée destinée à récupérer les substances au sol, nettoyer la zone d'épandage, et évacuer ces substances vers une filière adaptée (recyclage des substances, traitement en interne, évacuation externe en tant que déchet).

En cas d'épandage incidentel ou accidentel sur une zone en terrains meubles, les terrains pollués par imprégnation doivent être récupérés et évacués vers une filière adaptée en tant que déchets.

La zone du canal de navigation de Marseille à Fos où se trouve le point de rejet unique de l'établissement ainsi que la surverse du bac d'orage est protégée en permanence par des barrages flottants. Les modalités pratiques de réalisation et d'exploitation sont établies en accord avec le Grand Port Maritime de Marseille.

CHAPITRE 8.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 8.7.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités. Le système d'alerte et de traitement d'alerte est soit localisé dans un endroit protégé des risques que l'alerte est censée couvrir, soit redondant, chaque redondance étant localisée à un endroit distinct.

Le personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre est formé et entraîné à l'utilisation des moyens de secours. La formation et les entraînements font l'objet d'un enregistrement (date, thème, personnel concerné, observations, etc.) tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.7.2. Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre

L'établissement dispose des moyens notamment en débit d'eau d'incendie, en réserve d'émulseurs et en canons pour lutter efficacement contre l'incendie et pour refroidir les infrastructures susceptibles d'être soumises à un flux thermique.

Ces moyens sont suffisamment denses et répondent aux risques à couvrir.

L'emplacement des moyens de secours est signalé efficacement.

Les éléments de dimensionnement des moyens incendie sont définis dans le Plan de Défense Incendie établi en application de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

L'exploitant dispose également de tuyaux, de connecteurs, de passages de routes, etc. en nombre suffisant.

Article 8.7.2.1. Réseau d'eau incendie

Le réseau d'eau d'incendie est maillé et sectionnable. Il est protégé contre le gel et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

Sans préjudice des éléments de dimensionnement des ressources incendie définies dans le Plan de Défense Incendie établi en application de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, le réseau d'eau incendie présente les caractéristiques minimales suivantes :

- le réseau d'eau d'incendie peut assurer en toutes circonstances un débit minimal de 3 000 m³/h sous une pression de 14 bars ;
- le réseau d'eau incendie est alimenté soit par la pomperie n° 15 (alimentation dans l'Etang de Berre - ressource inépuisable), soit par la pomperie n° 31 (alimentée par deux réservoirs tampons de 800 et 1 200 m³). Le fonctionnement n'est pas simultané : la pomperie n° 15 est sollicitée prioritairement, et la pomperie n° 31 est en secours ;
- la pomperie n° 15 sert également à la réalimentation des deux réservoirs tampons de 800 et 1 200 m³ ;
- la pomperie n° 15 est composée de quatre pompes P15.1/2/3/4 (deux groupes électropompe et deux groupes motopompe diesels). Les deux pompes P15.1 et P15.2 permettent l'atteinte d'un débit de 3 000 m³/h ;
- la pomperie n° 31 est composée d'un groupe électropompe de 1 500 m³/h qui est le secours de la pomperie n° 15, ainsi que de deux pompes électriques de 200 m³/h permettant de maintenir le réseau incendie sous une pression de 8 bars.

Article 8.7.2.2. Réserves d'émulseurs

Les réserves d'émulseurs disponibles en permanence dans l'établissement sont au minimum équivalentes aux quantités suivantes :

- 56 500 litres d'émulseur AFFF-AR 1/3 ;
- 10 500 litres d'émulseur AFFF-AR 3/3.

L'ensemble des réserves d'émulseurs est réparti afin de couvrir l'ensemble du site.

Article 8.7.2.3. Extincteurs - détecteurs

Des extincteurs appropriés aux risques encourus et des détecteurs mobiles de gaz sont également disponibles sur le site en nombre suffisant.

Article 8.7.2.4. Hydrants

Les hydrants (bouches et poteaux d'incendie, lances monitors) sont implantés judicieusement de façon à permettre l'extinction autour des cuvettes de rétention et des installations de fabrication et de desserte de l'usine.

Article 8.7.2.5. Défense intérieure

La défense intérieure contre l'incendie est assurée au minimum par :

- des extincteurs portatifs à poudre de 9 kg,
- des extincteurs mobiles à poudre de 50 kg,
- des extincteurs CO₂ de 5 kg et 9 kg,
- des extincteurs à eau de 6 litres,
- des lances à main, à eau et à mousse, avec les réserves d'émulseurs adaptés.

Article 8.7.2.6. Equipements d'intervention individuels

Sans préjudice des titres spécifiques à chacune des unités, des équipements d'intervention individuels sont maintenus disponibles en toutes circonstances sur site.

Article 8.7.2.7. Transmission d'alarme

Les personnels opérant les unités sont dotés de moyens de liaison, avec la salle de contrôle, permettant de transmettre l'alarme en cas d'incendie ou d'accident.

Article 8.7.3. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant peut justifier auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. En particulier, les réseaux d'eau incendie utilisant de l'eau saumâtre font l'objet de contrôles réguliers et d'entretiens contre la corrosion.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 8.7.4. Consignes de sécurité

Le personnel est averti des dangers présentés par les procédés de fabrication ou les matières mises en œuvre, des précautions à observer et des mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation des personnels et l'appel aux moyens de secours extérieurs. Les consignes propres à une unité prennent en compte, le cas échéant, les risques induits par les unités voisines. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Une consigne spécifique définit la conduite à tenir en cas d'épandage de liquides inflammables ou de création d'un nuage de gaz inflammable pouvant se déplacer au droit de la centrale photovoltaïque depuis les installations voisines. Cette consigne prévoit en particulier que la coupure des circuits de courant électrique continu puisse être réalisée depuis un seul point central.

L'exploitant procède également, à partir des informations disponibles dans le plan particulier d'intervention, à l'information du personnel de son établissement, quant aux risques technologiques externes inhérents aux usines voisines, auxquels il est soumis dans l'enceinte de la raffinerie. Il définit par consigne les dispositions à prendre pour se protéger en cas de manifestation de ces risques et met à la disposition de son personnel les locaux de confinement ad hoc.

Article 8.7.5. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 8.7.6. Dispositions d'urgence – organisation des secours

Article 8.7.6.1. Plan d'opération interne

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R.515-100 du code de l'environnement. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Le POI existant est mis à jour avant le démarrage des installations autorisées par le présent arrêté.

Ce plan est par ailleurs mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas trois ans.

Un exemplaire est maintenu à disposition du personnel d'intervention extérieur. Les mises à jour du Plan d'Opération Interne sont transmises accompagnées de l'avis du CHSCT :

- au Préfet (1 exemplaire au S.I.R.A.C.E.D. P.C.),
- au Sous-préfet d'Istres (1 exemplaire au Cabinet),
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (au moins 2 exemplaires),
- à l'inspection des installations classées (au Service Risques à Marseille et à l'unité départementale des Bouches-du-Rhône).

L'exploitant assure la direction des secours jusqu'au déclenchement du Plan Particulier d'Intervention par le Préfet en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences à l'extérieur de son établissement.

Le plan liste également les mesures urgentes de protection de la population et de l'environnement que l'exploitant met en œuvre en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences extérieures à l'établissement. Ces mesures sont cohérentes avec le Plan Particulier d'Intervention. Ces mesures sont au moins les suivantes 2

- arrêt de la circulation ;
- alerte de la population dans le voisinage de l'établissement.

Article 8.7.6.2. Plan d'opération interne et prise en compte des salariés des entreprises voisines pour le comptage de la gravité des accidents

Le Plan d'Opération Interne (POI) de la plateforme de La Mède inclut l'ensemble des entreprises susceptibles d'être concernées par un phénomène dangereux généré par ses installations et dont le personnel n'est pas comptabilisé comme un tiers au sens du Code de l'Environnement, dans l'estimation de la gravité des accidents.

Dans le cas où ces dispositions ne sauraient être rendues opérationnelles, les personnels des entreprises voisines concernées sont alors comptabilisés en gravité comme des tiers dans la grille de positionnement des accidents majeurs potentiels imposée par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

L'exploitant :

- organise avant le 31 décembre 2018 un exercice POI commun avec une partie des entreprises visées ci-dessus. Sur une période de 5 ans, l'ensemble des entreprises doit avoir été impliqué dans un exercice POI commun ;
- transmet à l'ensemble des entreprises visées ci-dessus la description des mesures à prendre en cas d'accident ;
- s'assure de l'existence d'un dispositif d'alerte et de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte au sein de l'ensemble des entreprises visées ci-dessus en cas d'activation de son POI.

Pour le 1^{er} avril 2019 et ensuite au réexamen quinquennal des études de dangers :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un bilan des mesures mises en œuvre au cours des cinq années précédentes, permettant de ne pas compter dans l'estimation de la gravité des accidents, les personnels d'entreprises voisines visées au présent article.

Ce bilan comporte notamment :

- la liste de toutes les entreprises incluses dans le POI de la plateforme de La Mède ;
- la description du dispositif d'alerte et de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte au sein de l'ensemble des entreprises visées ci-dessus en cas d'activation du POI ;
- les actions de communication et la liste de échanges effectuées par l'exploitant sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact sur les entreprises voisines et les moyens de protection à mettre en œuvre en cas d'accident ;
- la liste des exercices POI communs ;
- la liste des actions de réduction de l'exposition des salariés d'entreprises voisines, mises en œuvre (par exemple : dispositions constructives permettent d'assurer la protection physique de ces salariés...).

Lorsque les dispositions prévues par le POI ne permettent pas de mettre à l'abri les salariés des entreprises voisines du fait de la cinétique des accidents redoutés (notamment les UVCE, flash fire et explosions en zones encombrées), une réflexion est menée par l'exploitant et les entreprises voisines concernées afin de définir les mesures constructives et/ou organisationnelles permettant d'assurer la protection physique de ces salariés. Le bilan de ces réflexions et le calendrier de mise en œuvre des mesures proposées est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 8.7.6.3. Plan particulier d'intervention

L'exploitant respecte les dispositions du Plan Particulier d'Intervention (PPI) approuvé.

En particulier, l'exploitant dispose de sirènes d'alerte conformes aux caractéristiques définies dans le PPI. Ces dispositifs d'alerte sont testés régulièrement.

Article 8.7.7. Dispositifs indiquant la direction des vents

L'exploitant maintient en service permanent un ou plusieurs dispositifs indiquant la direction et la vitesse du vent ; les indications fournies sont enregistrées et à la disposition de tout intervenant, notamment des Services d'Incendie et de Secours.

Des manches à air, judicieusement réparties et installées, visibles de jour comme de nuit, permettent de repérer depuis chaque unité la direction du vent.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA RUBRIQUE 2921 - PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Article 9.1.1. Installations autorisées

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en vigueur.

Le tableau ci-dessous dresse la liste des installations autorisées :

Dénomination de l'installation	Nombre de tours	Puissance thermique (kW)
TAR Est	3*	31 145

* Tours T901 A, T901 B et T901 C

Article 9.1.2. Mesures compensatoires au nettoyage préventif annuel

Le circuit TAR Est est dispensé de l'arrêt annuel pour nettoyage préventif annuel sous réserve du respect des dispositions compensatoires suivantes :

- une injection en continu de biocide sur tout le circuit avec asservissement de l'injection par mesure en continu du chlore résiduel ;
- une injection par chocs de biocide sur tout le circuit au minimum trimestriellement et mensuellement durant la période estivale (juin – septembre) ;
- une injection par choc biocide en cas de présence de légionelles, conformément aux procédures de l'établissement ;
- une injection par chocs réguliers de bio-dispersant, sur tout le circuit, pour lutter contre la formation de biofilm ;
- l'utilisation en continu de produits de traitement destinés à éviter la formation de tartre et à maîtriser la corrosion des équipements. Le suivi de la corrosion est assuré par des traceurs représentatifs, tels que coupons de corrosion, suivi analytique en fer, autres ;
- dans le cas d'une filtration des eaux d'appoint par filtre à sable, il est nécessaire d'effectuer des lavages « eau-air » aussi souvent que nécessaire et notamment dans le cas d'un encrassement du filtre. Dans le cas d'une contamination par des légionelles, un traitement biocide en amont du filtre sera alors associé.

Article 9.1.3. Mesures compensatoires à l'arrêt immédiat en cas de dépassement du seuil de 100 000 UFC/l en Legionella pneumophila

Le circuit TAR Est est dispensé de l'arrêt immédiat en cas de dépassement du seuil de 100 000 UFC/l en Legionella pneumophila sous réserve du respect des dispositions compensatoires suivantes :

- faire un prélèvement sur eau du circuit et sur eau d'appoint (méthode PCR de recherche de légionelles) ;
- désinfection en marche en doublant la dose du bio-dispersant ;
- augmenter l'excès de chlore libre pendant 5 heures ;
- purger les bras morts identifiés ;
- renforcement du traitement continu suite à désinfection ;
- renforcement des contrôles :
 - o J+1 : faire un nouveau prélèvement sur eau de circuit et eau d'appoint ;
 - o J+2 : faire un nouveau prélèvement sur eau de circuit et eau d'appoint.

Article 9.1.4. Autres dispositions

Sans préjudice des dispositions définies aux articles 9.1.2 et 9.1.3 du présent arrêté, les installations de refroidissement autorisées font l'objet d'un arrêt complet à l'occasion de chaque grand arrêt programmé et en tout état de cause à une fréquence maximale de 6 ans.

Il est interdit d'utiliser simultanément de l'anti-mousse et du biodispersant. Les détergents utilisés sont biodégradables au moins à 90 %.

Les points de prise d'échantillons doivent être représentatifs, et en aucun cas, situés à proximité des injections.

Les bras morts doivent être supprimés dans la mesure du possible et au plus tard lors de l'arrêt métall des unités. En tout état de cause, il conviendra dans le même délai d'équiper l'ensemble des bras morts non encore supprimés de système de chasse.

La livraison des produits acides et javel de traitement des tours aéroréfrigérantes est réalisée de manière différenciée (par exemple l'une en vrac et l'autre en conteneur) afin d'éviter un mélange acide/javel.

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX STOCKAGES

Article 9.2.1. Mesures de maîtrise des risques (MMR) associées aux stockages

L'exploitant respecte les dispositions fixées en annexe 11 du présent arrêté, soumise aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues au chapitre 1.9 du présent arrêté.

Article 9.2.2. Mesures de maîtrises des risques (MMR) complémentaires

L'exploitant respecte les dispositions fixées en annexe 11 du présent arrêté, soumise aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues au chapitre 1.9 du présent arrêté.

Article 9.2.3. Suivi du niveau de remplissage des stockages de liquides inflammables

L'exploitant respecte les dispositions fixées en annexe 11 du présent arrêté, soumise aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues au chapitre 1.9 du présent arrêté.

Article 9.2.4. Niveaux de remplissage des réservoirs de gaz inflammables liquéfiés

L'exploitant respecte les dispositions fixées en annexe 11 du présent arrêté, soumise aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues au chapitre 1.9 du présent arrêté.

Article 9.2.5. Dispositions particulières applicables aux réservoirs de gaz inflammables liquéfiés H101 et H102

L'exploitant respecte les dispositions fixées en annexe 11 du présent arrêté, soumise aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues au chapitre 1.9 du présent arrêté.

Article 9.2.6. Exclusion des démarches MMR et PPRT de la ruine de certaines enceintes sous pression occasionnée par un défaut métallurgique de la structure

L'exploitant respecte les dispositions fixées en annexe 11 du présent arrêté, soumise aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues au chapitre 1.9 du présent arrêté.

CHAPITRE 9.3 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'EXPEDITION

Article 9.3.1. Conditions d'exploitation des installations d'expédition

L'exploitant respecte les dispositions fixées en annexe 12 du présent arrêté, soumise aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues au chapitre 1.9 du présent arrêté.

Article 9.3.2. Caractéristiques des wagons citernes de liquides inflammables

L'exploitant respecte les dispositions fixées en annexe 12 du présent arrêté, soumise aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues au chapitre 1.9 du présent arrêté.

Article 9.3.3. Sûreté des installations d'expédition

L'exploitant met en œuvre les dispositions fixées en annexe 12 du présent arrêté, soumise aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues au chapitre 1.9 du présent arrêté.

Article 9.3.4. Mesures de réduction du risque

L'exploitant met en œuvre les dispositions fixées en annexe 12 du présent arrêté, soumise aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues au chapitre 1.9 du présent arrêté.

Article 9.3.5. Moyens de défense incendie spécifiques aux installations d'expédition

L'exploitant met en œuvre les dispositions fixées en annexe 12 du présent arrêté, soumise aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues au chapitre 1.9 du présent arrêté.

CHAPITRE 9.4 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'UNITE REF5

Article 9.4.1. Teneur en benzène de la coupe C6

L'exploitant respecte les dispositions fixées en annexe 13 du présent arrêté, soumise aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues au chapitre 1.9 du présent arrêté.

Article 9.4.2. Vannes de sectionnement à sécurité feu

L'exploitant respecte les dispositions fixées en annexe 13 du présent arrêté, soumise aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues au chapitre 1.9 du présent arrêté.

Article 9.4.3. Sécurité des fours du reformeur REF5

L'exploitant respecte les dispositions fixées en annexe 13 du présent arrêté, soumise aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues au chapitre 1.9 du présent arrêté.

Article 9.4.4. Pompes véhiculant des gaz et/ou liquides inflammables

L'exploitant respecte les dispositions fixées en annexe 13 du présent arrêté, soumise aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues au chapitre 1.9 du présent arrêté.

Article 9.4.5. Moyens de défense incendie et réseau de détecteurs spécifiques à l'unité REF5

L'exploitant respecte les dispositions fixées en annexe 13 du présent arrêté, soumise aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues au chapitre 1.9 du présent arrêté.

Article 9.4.6. Mesures de maîtrise des risques (MMR) sur l'unité REF5

L'exploitant respecte les dispositions fixées en annexe 13 du présent arrêté, soumise aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues au chapitre 1.9 du présent arrêté.

CHAPITRE 9.5 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'UNITE FDP/DIP

Article 9.5.1. Vannes de fond des colonnes C501 (FDP) et C521 (DIP)

L'exploitant respecte les dispositions fixées en annexe 14 du présent arrêté, soumise aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues au chapitre 1.9 du présent arrêté.

Article 9.5.2. Moyens de défense incendie spécifiques à l'unité FDP/DIP

L'exploitant respecte les dispositions fixées en annexe 14 du présent arrêté, soumise aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues au chapitre 1.9 du présent arrêté.

Article 9.5.3. Mesures de maîtrise des risques (MMR) sur l'unité REF5

L'exploitant respecte les dispositions fixées en annexe 14 du présent arrêté, soumise aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues au chapitre 1.9 du présent arrêté.

CHAPITRE 9.6 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'UNITE GASPLANT

Article 9.6.1. Equipements soumis au risque corrosion à l'H₂S

L'exploitant respecte les dispositions fixées en annexe 15 du présent arrêté, soumise aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues au chapitre 1.9 du présent arrêté.

Article 9.6.2. Sécurité de la colonne "splitter de naphta" (C15)

L'exploitant respecte les dispositions fixées en annexe 15 du présent arrêté, soumise aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues au chapitre 1.9 du présent arrêté.

Article 9.6.3. Mesures de maîtrise des risques (MMR) sur l'unité GP

L'exploitant respecte les dispositions fixées en annexe 15 du présent arrêté, soumise aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues au chapitre 1.9 du présent arrêté.

CHAPITRE 9.7 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'UNITE HVO

Article 9.7.1. Sécurité du four de l'unité HVO

L'exploitant respecte les dispositions fixées en annexe 16 du présent arrêté, soumise aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues au chapitre 1.9 du présent arrêté.

Article 9.7.2. Pompes véhiculant des gaz et/ou liquides inflammables

L'exploitant respecte les dispositions fixées en annexe 16 du présent arrêté, soumise aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues au chapitre 1.9 du présent arrêté.

Article 9.7.3. Moyens de défense incendie et réseau de détecteurs spécifiques à l'unité HVO

L'exploitant respecte les dispositions fixées en annexe 16 du présent arrêté, soumise aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues au chapitre 1.9 du présent arrêté.

Article 9.7.4. Mesures de maîtrise des risques (MMR) sur l'unité HVO

L'exploitant respecte les dispositions fixées en annexe 13 du présent arrêté, soumise aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues au chapitre 1.9 du présent arrêté.

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant dispose de la documentation tenue à la disposition de l'inspection des installations classées qui décrit les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

L'ensemble des installations fait l'objet d'un contrôle périodique annuel par un laboratoire agréé selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

Article 10.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Article 10.2.1.1. Fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des émissions atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets des émissaires définis au tableau 1 de l'annexe 2 du présent arrêté.

Le programme d'auto-surveillance comprend en particulier :

- la réalisation en temps réel (au pas du jour) d'un bilan soufre sur le site, permettant en particulier de déterminer les rejets de dioxyde de soufre par cheminées,
- la mise en place de dispositifs d'évaluation en continu des rejets en sortie des installations de combustion pour les installations concernées,
- pour les paramètres non concernés par une évaluation en continu des rejets, un programme de surveillance par le biais de contrôle périodiques, y compris des teneurs en azote dans les combustibles,
- la réalisation de bilans pour les émissions de COV NM non canalisés, avec suivi spécifique des substances CMR,
- le suivi des émissions de gaz à effet de serre conformément au plan de surveillance validé par l'inspection des installations classées.

Les fréquences de contrôle des émissions canalisées sont précisées dans les tableaux 2 et 3 de l'annexe 2 du présent arrêté.

Tout dépassement des valeurs limites fait l'objet d'un compte-rendu explicatif et, le cas échéant, de propositions de mesures correctives transmises dans le cadre des déclarations mensuelles liées à l'auto-surveillance des rejets.

Concernant la torche, l'exploitant établit une estimation des débits et des flux massiques de polluants (PM, NO_x, SO₂, COV, Métaux) rejetées eu égard aux événements ayant entraînés le torchage (démarrage, arrêt, fonction de sécurité) qui seront précisées. Les informations correspondantes sont conservées et tenues à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant prend en compte les rejets de polluants atmosphériques liés aux torchages dans ses bilans d'émission. Les torches sont équipées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.

Les appareils de mesures sont vérifiés et contrôlés aussi souvent que nécessaire.

Pour les installations concernées par l'arrêté ministériel du 26 août 2013, les appareils de mesures sont vérifiés et contrôlés selon les dispositions de la section II du chapitre VI de cet arrêté ministériel. En particulier, les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 et NF EN 14181, et appliquent les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

Article 10.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant assure une surveillance environnementale des polluants atmosphériques :

- dont le niveau d'émission est supérieur aux seuils visés à l'article 63 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. Les émissions diffuses sont prises en compte.
- dont l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) couplée à une première interprétation de l'état des milieux ont mis en évidence la nécessité d'une surveillance environnementale.

La liste des polluants visés par cette surveillance environnementale est, au minimum, la suivante : benzène, cadmium, arsenic, chrome VI, nickel, 7,12-diméthylbenz(a)anthracène. La surveillance de ces substances est mise en œuvre sous 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté, et est réalisée en continue pour le benzène.

Ce programme de surveillance est basé sur le guide INERIS DRC-16-158882-12366 A de novembre 2016 relatif à la surveillance dans l'air autour des installations classées - retombées des émissions atmosphériques - Impact des activités humaines sur les milieux et la santé.

La surveillance environnementale doit s'effectuer en priorité dans les matrices environnementales exposant directement la population par les voies d'inhalation et d'ingestion (air extérieur, air intérieur, matrices alimentaires, etc.) faisant l'objet de valeurs de gestion publique (valeur réglementaire air extérieur, objectif de qualité air extérieur, valeur guide air intérieur, valeur réglementaire communautaire en vue de la commercialisation des denrées alimentaires, etc.).

En cas d'impossibilité technique, des mesures de surveillance de polluants atmosphériques dans les milieux directs d'exposition sans référence à des valeurs de gestion publique ou de surveillance dans des compartiments n'exposant pas directement les populations (retombées, bio-indicateurs, etc.) peuvent être utilisées.

Dans le cas de campagnes de surveillance ponctuelles, la durée cumulée de l'ensemble des prélèvements réalisés en un point est au minimum comprise entre 14 % (cas des dispositifs mobiles de mesures) et 33 % (cas de dispositifs fixes) de la durée de la période que l'on cherche à caractériser (soit respectivement 8 semaines et 18 semaines pour une période de caractérisation recherchée de 365 jours).

Le nombre d'emplacements de points de mesure, les conditions dans lesquels les systèmes de mesure sont installés et exploités et, de manière plus globale, la stratégie de surveillance sont décrits dans le programme de surveillance.

L'implantation spatiale des points de mesure et le choix des matrices (air, retombées de poussières, végétaux, sols) analysées doit être dûment justifiée au regard des modélisations de rejets (canalisés et diffus, polluants gazeux ou particulaires) de polluants atmosphériques et des conditions environnementales locales de façon à couvrir les zones de retombées maximales.

L'implantation spatiale des points de mesure couvre les zones habitées et au minimum un point de mesure est situé au niveau du groupe scolaire du quartier de La Mède. Un emplacement (propre à chaque polluant surveillé) positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le bruit de fond est inclus au plan de surveillance.

Les campagnes de mesures de cette surveillance sont effectuées par un organisme tiers agréé, en accord avec l'inspection des installations classées.

Conformément à l'article 63 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs propres rejets et de répondre aux prescriptions du présent arrêté.

Dans un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le programme de surveillance environnementale établi conformément aux dispositions du présent article, définissant notamment les techniques de prélèvements et d'analyse pour la surveillance complémentaire définie au second alinéa du présent article, les emplacements des points de mesure, etc.

Selon les résultats de la surveillance environnementale prescrite au présent article, ou en cas d'évolution des connaissances sur les valeurs toxicologiques des marqueurs de risque sanitaire, l'exploitant évalue annuellement la nécessité de mettre à jour l'évaluation des risques sanitaires (EQRS).

Article 10.2.1.3. Gestion des anomalies des émissions atmosphériques

Afin d'avoir une vision dynamique des pics de pollution et des actions qui peuvent être menées face à ces situations ponctuelles, l'exploitant, au regard des valeurs de référence (bruit de fond, VTR, valeurs guides, seuils olfactifs...), définit pour chaque polluant surveillé les valeurs pour lesquels il considère une mesure comme anormale et nécessitant une action de réduction des émissions.

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre des actions correctives associées en cas de dépassement des substances mesurées par rapport à ces valeurs de référence, y compris pour les mesures réalisées par le réseau de mesure de la qualité de l'air.

Sous un an à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant définit une méthodologie de gestion des anomalies des émissions atmosphériques permettant de :

- formaliser la transmission de l'information des anomalies mesurées (fiche type par exemple, mailing, etc.) ;
- déterminer l'origine de l'anomalie et corréler le cas échéant des mesures observées avec les données d'autosurveillance, les périodes de dysfonctionnement des installations potentiellement émettrices (fuite d'équipement, indisponibilité d'installations de traitement) ;
- proposer et mettre en œuvre des mesures de réduction des effets sur la santé des populations ;
- proposer et mettre en place un suivi renforcé pour suivre l'efficacité des mesures définies.

Cette gestion des anomalies est à mettre en œuvre dès démarrage de la surveillance environnementale, telle que mentionnée à l'article 10.2.1.2 supra.

Article 10.2.1.4. Station météorologique

L'exploitant installe, sous un an à compter de la notification du présent arrêté, une station météorologique sur son site dotée d'un enregistrement des paramètres météorologiques (température, vitesse et direction du vent).

Article 10.2.2. Surveillance des rejets aqueux

Article 10.2.2.1. Dispositions générales

L'exploitant de l'établissement assure à l'organisme retenu le libre accès aux émissaires de rejet concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité et conditions d'accès en vigueur dans l'établissement, et lui apportera toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements ou analyses.

Article 10.2.2.2. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Le programme d'auto-surveillance pour la surveillance de la qualité des effluents aqueux est défini en annexe 3 du présent arrêté.

Article 10.2.2.3. Méthodes d'analyses

L'exploitant utilise les méthodes de référence en vigueur dans le cadre de l'auto-surveillance de ses rejets. Les normes en vigueur sont fixées par les arrêtés ministériels du 2 février 1998 et du 7 juillet 2009.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans le délai de 6 mois suivant la publication.

Des mesures de contrôle et d'étalonnage des appareils de mesure des paramètres d'auto-surveillance, tant ceux utilisés pour la mesure en permanence, que le matériel de laboratoire, seront réalisés périodiquement à une fréquence appropriée, par une organisation indépendante compétente selon les normes applicables.

En application des dispositions de l'article 58-II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, l'exploitant peut proposer le remplacement de certaines mesures de surveillance par le suivi en continu d'un paramètre représentatif du polluant ou par toute autre méthode équivalente. Lorsque des méthodes autres que des méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée en accord avec l'inspection des installations classées, par un organisme extérieur compétent.

Les analyses de polluants prévues à fréquence hebdomadaire sont réalisées selon des méthodes normalisées.

Article 10.2.2.4. Contrôles inopinés

Lors de chaque contrôle inopiné réalisé à la demande de l'inspection des installations classées par un laboratoire agréé, l'exploitant peut se faire remettre une partie de l'échantillon prélevé par le laboratoire et analysera les paramètres soumis à auto-surveillance, selon ses propres méthodes analytiques. Il transmettra ses résultats au plus tard 4 semaines après la fin du prélèvement par le laboratoire agréé.

Article 10.2.3. Surveillance des effets sur les eaux souterraines, les sols et les eaux de surface

Article 10.2.3.1. Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Article 10.2.3.2. Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Sous un délai de 3 mois, l'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 10.2.3.3. Réseau de surveillance

Un réseau piézométrique est constitué de façon à assurer une surveillance efficace des eaux souterraines du site, à proximité des installations industrielles, de manière à détecter toute dérive d'une pollution passée ou toute pollution nouvelle. L'emplacement et le nombre des ouvrages requis doivent être justifiés suivant le fonctionnement de l'hydrosystème local. Une étude préalable de ce système peut être requise.

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	Identification de l'ouvrage	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage (m/sol)	
Ouvrages existants (20 piézomètres)	Centre	-	Amont	Colluvions 1 (superficiel)	8	
	M4/4'	-			5,25	
	M5/5'	-			5,04	
	M9/12'	-			6,21	
	RP28p	-		Colluvions 2 (superficiel)	11	
	RP11	-			16,50	
	M1/SD49	-			Calcaires crétacé (profond)	2,30
	M2/SD44	-			3,92	
Nouvel ouvrage	SDXIII	-	Calcaires de bédoulien	30		
Ouvrages existants (20 piézomètres)	V5/5	-	Aval	Colluvions 1 (superficiel)	4,45	
	V6/XIX	-			4,95	
	V7/8	-			7,11	
	RP20s	-			7,25	
	Pz1	-			7	
	RP09	-		Colluvions 2 (superficiel)	15,20	
	RP10	-			17,70	
	RP12	-			16,50	
	SD41	-			12	
	SD55	-			22	
	SD57	-		14,02		
	V1/SC1	-		Calcaires crétacé (profond)	12,24	
	Ouvrages à implanter (2 piézomètres)	Nouveau 1		-	Colluvions 1 (superficiel)	5 à 10 m
Nouveau 2		-	5 à 10 m			

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 4 du présent arrêté. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les dispositifs précités devront rester pérennes tant qu'ils seront nécessaires au suivi analytique des eaux susceptibles d'être contaminées du fait des polluants mis en évidence sur le site. L'exploitant adopte à cet effet toutes dispositions utiles et procède à des vérifications périodiques aussi souvent qu'il est nécessaire.

Article 10.2.3.4. Programme de surveillance

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...). Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Statut	Fréquence des analyses	Paramètres	
		Nom	Code SANDRE
Ensemble des ouvrages cités à l'article 10.2.3.3	Mensuelle	Niveau de flottant Indices organoleptique (couleur, aspect, turbidité) Mise à jour potentielle de la carte isopièze	
	Semestrielle	pH Hydrocarbures totaux BTEX HAP (16 éléments) ETBE	1302 7009 1114, 1278, 1780 1115, 116, 1117, 1118, 1204 2673

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

La qualité des eaux est également vérifiée au minimum deux fois pendant les sept jours suivant chaque perte de confinement notable affectant une zone non étanche. En cas de pollution, l'inspection des installations classées en est immédiatement avisée.

Article 10.2.3.5. Bonnes pratiques et traçabilité

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être faits, quelle que soit la situation dans laquelle on opère selon les règles de bonne pratique conformément aux recommandations du fascicule de documentation AFNOR-FD-X 31-315 de décembre 2000.

Article 10.2.3.6. Effets sur les sols

Une surveillance périodique de la qualité des sols est effectuée au moins tous les dix ans. Cette surveillance porte au minimum sur les substances suivantes : hydrocarbures volatils et totaux C₅-C₄₀, HAP, BTEX, métaux (au minimum : arsenic, cadmium, chrome total, cuivre, mercure, molybdène, nickel, plomb et zinc).

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant. Cette surveillance est réalisée en adéquation avec les zones à risques identifiées dans le rapport de base.

A l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur l'évolution des résultats par rapport aux études précédentes.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

Les résultats des mesures réalisées en application des dispositions du présent article sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10.2.3.7. Effets sur les eaux de surface

Un programme de suivi du milieu récepteur est élaboré en accord avec le service chargé de la police de l'eau. Ce programme fixe les zones à étudier, les paramètres à analyser et les fréquences des mesures.

Au minimum, l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet en s'assurant qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux de surface et fait des mesures des différents polluants rejetés en quantité notable par son installation à une fréquence au moins mensuelle.

Pour les rejets de substances susceptibles de s'accumuler dans l'environnement, l'exploitant réalise ou fait réaliser au moins une fois par an des prélèvements et des mesures dans les sédiments, la flore et la faune aquatique.

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le programme de surveillance établi conformément aux dispositions du présent article.

Article 10.2.4. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 10.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement ainsi qu'une détermination des émergences sonores, au moment des grands arrêts, par une personne ou un organisme choisi, aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent pour les paramètres soumis à auto-surveillance (eaux superficielles et souterraines, air, légionelles, etc.) et le transmet à l'inspection des installations classées, avant la fin de chaque mois calendaire. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, ces éléments sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (cf. site internet GIDAF).

Le tonnage de produits entrants traités dans le mois est indiqué dans le rapport de synthèse d'auto-surveillance des effluents aqueux.

Pour ce qui concerne les émissions atmosphériques, l'exploitant tient à jour un bilan journalier des rejets d'oxyde de soufre, d'oxyde d'azote et de poussières. L'exploitant transmet dans le rapport de synthèse visé aux alinéas précédents, une synthèse des informations dont il dispose sur le fonctionnement des unités de la raffinerie sur le mois écoulé en y indiquant au minimum :

- le flux annuel (en tonnes par an) de la raffinerie pour l'ensemble des paramètres visés au tableau 4 de l'annexe 2 du présent arrêté ;
- la moyenne annuelle sur 12 mois glissants du flux journalier (en tonnes par jour) de la raffinerie pour les oxydes de soufre, d'azote et les poussières ;
- la moyenne mensuelle du flux journalier (en tonnes par jour) de la raffinerie pour les oxydes de soufre, d'azote et les poussières ;
- le flux journalier (en tonnes par jour), par installation ou groupe d'installations les oxydes de soufre, d'azote et les poussières ;
- la concentration journalière (en mg/Nm³), par installation ou groupe d'installations les oxydes de soufre, d'azote et les poussières.

Ce bilan est accompagné des justifications nécessaires concernant l'origine des valeurs de flux et de concentrations annoncées (volumes de fumées, facteurs d'émission, débit des combustibles, teneur en polluants des combustibles). Le mode de détermination des émissions est précisé (bilan matière, analyse en ligne).

Pour ce qui concerne le suivi de la qualité des eaux souterraines, les résultats de chaque campagne d'analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées au plus tard deux mois après la date de réception des résultats. La présentation de ces résultats se fera sous forme de tableau synthétique comprenant aussi une colonne avec les valeurs guides ou de référence et, en annexe, la copie des certificats d'analyse.

A l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur :

- une comparaison amont/aval en précisant le sens d'écoulement de la nappe ;
- l'évolution des résultats par rapport, au minimum, aux quatre années précédentes et au fonctionnement de l'hydrosystème.

L'interprétation des résultats se base sur des valeurs guides adaptées et une comparaison des résultats avec des valeurs de référence (SDAGE, SAGE, arrêté ministériel du 17 décembre 2008, etc.).

En cas d'évolution défavorable, une modification du programme peut se faire dans le sens d'une sévèrisation de la surveillance (augmentation de la fréquence des prélèvements, etc.) en concertation avec l'exploitant et l'inspection des installations classées.

Le bilan mensuel des émissions inclut les débits de gaz envoyés vers la torche ainsi que les raisons des envois à la torche (démarrage, arrêt, fonction de sécurité) et l'estimation des émissions associées.

Article 10.3.2. Bilan de l'auto-surveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 10.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application des dispositions de l'article 10.2.5 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 10.3.4. Analyse et transmission des résultats de la surveillance environnementale des polluants atmosphériques et des eaux de surface

L'exploitant adresse tous les ans, au plus tard à la fin du mois de mars de l'année n+1, à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures réalisées en application des dispositions des articles 10.2.1.2 et 10.2.3.7 du présent arrêté, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées et, le cas échéant, des conditions météorologiques lors des mesures. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 10.4 EVALUATION DE L'ETUDE DE L'IMPACT DES REJETS AQUEUX ET DE L'ETUDE HYDROGEOLOGIQUE

Article 10.4.1. Evaluation de l'impact du traitement des effluents tiers

Après une période de fonctionnement représentative des installations de traitement des eaux résiduaires (TER), l'exploitant évaluera l'impact :

- du traitement des effluents aqueux visés à l'article 1.2.4 du présent arrêté sur la qualité des rejets de ses installations de traitement vers le milieu naturel,
- l'impact de ces rejets aqueux sur le milieu récepteur,
- l'impact de l'utilisation de produits de traitements (antitartres organiques, biocides, biodispersants, anticorrosion) pouvant entraîner des rejets de composés halogénés, toxiques ou polluants dans les eaux de refroidissement.

Cette évaluation devra être remise à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau dans un délai maximal de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette évaluation servira de base à la révision si nécessaire des VLE et du monitoring sur les rejets établi en annexe 3 du présent arrêté.

Article 10.4.2. Evaluation de l'étude hydrogéologique

L'exploitant soumet l'étude hydrogéologique référencée A65027/B en date du 21 décembre 2011 à l'avis d'un expert reconnu en matière d'hydrogéologie. L'analyse de l'expert en hydrogéologie a pour objet :

- d'évaluer la suffisance et l'efficacité du voile étanche de l'établissement. L'expert pourra notamment considérer les résultats de la surveillance des eaux souterraines réalisées depuis cette étude ainsi que la mise en sécurité ou le démantèlement d'unités ou d'équipements dont la mise à l'arrêt définitif a été notifiée au préfet ;
- d'évaluer le bien fondé des propositions de travaux d'étanchéité de l'exploitant au regard des dispositions de l'article 22-1-2 de l'arrêté du 03/10/2010. Dans son évaluation, l'expert doit être en mesure d'attester de l'absence de voie de transfert vers une nappe exploitée ou susceptible d'être exploitée, pour des usages agricoles ou en eau potable ou vers la zone sensible que constitue l'étang de Berre, notamment lorsque ce critère est utilisé par l'exploitant pour exempter certaines rétentions de travaux d'étanchéité.

L'expert reconnu en matière d'hydrogéologie pourra être amené à faire des préconisations.

Le choix de l'expert reconnu en matière d'hydrogéologie sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

L'avis de l'expert reconnu en hydrogéologie devra être remis à l'inspection des installations classées dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 10.5 REDUCTION DES EMISSIONS DE COV

Article 10.5.1. Limitation des sources d'émission de COV

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les émissions de COV CMR prioritaires et COV, tels que définis à l'article 3.2.6.1 du présent arrêté, de ses installations en tenant compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants. A cet effet, le bilan annuel définit à l'article 10.6.1 du présent arrêté comprend les évolutions par rapport aux années précédentes et la synthèse commentée des actions annuelles associées à la réduction des émissions atmosphériques et de la surveillance environnementale définie à l'article 10.2.1.2 du présent arrêté.

Il tient notamment à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant des actions de caractérisation, quantification, limitation et surveillance telles que visées au présent arrêté.

Article 10.5.2. Etude de réduction des émissions de COV

L'exploitant réalise, sous 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude technico-économique de réduction des émissions de COV CMR prioritaires et COV identifiées dans le cadre du présent arrêté issues des installations suivantes, en priorisant des actions de réductions sur les COV CMR prioritaires tels que définis à l'article 3.2.6.1 du présent arrêté :

- les bacs de stockage ;
- les bassins de traitement et de stockage des eaux polluées (dont les bassins API et les caniveaux ouverts) ;
- la torche ;
- les systèmes de captation le cas échéant.

Cette étude propose un échéancier de réalisation de l'ensemble des mesures proposées dont les délais n'excèdent pas 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette étude de réduction des émissions atmosphériques et le plan d'actions associées sont transmis à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 10.6 BILANS PERIODIQUES

Article 10.6.1. Bilan environnement annuel

En application de l'article R 515-60 du code de l'environnement, l'exploitant transmet chaque année au préfet un bilan argumenté de la surveillance de ses émissions, demandée au chapitre 10.2, accompagné de toute donnée nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation.

Le bilan doit couvrir une année calendaire complète. La transmission du bilan de l'année à l'inspection des installations classées est effectuée au plus tard à la fin du mois de mars de l'année n+1.

Les éléments suivants doivent obligatoirement être développés :

- respect des valeurs limites d'émission pour les périodes et conditions de référence fixées,
- respect du programme de surveillance et des méthodes d'évaluation,
- synthèse des dysfonctionnements rencontrés, des périodes d'indisponibilité des appareillages de suivi, du suivi métrologique des appareillages de mesure en continu,
- bilan de l'entretien et de la surveillance à intervalles réguliers des mesures prises afin de garantir la protection des sols et des eaux souterraines,
- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- plan d'actions.

Article 10.6.2. Déclaration des émissions et des transferts de polluants et des déchets

L'exploitant procède à la déclaration annuelle selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

Article 10.6.3. Information du public

L'exploitant adresse au moins une fois par an le bilan prévu au I de l'article D.125-34 du code de l'environnement, à la commission de suivi de site de son établissement si elle existe, créée conformément à l'article D. 125-29 du code de l'environnement.

L'exploitant transmet chaque année au préfet une note synthétique présentant les résultats de l'analyse définie au point 7 de l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 10.6.4. Bilan quinquennal

Tous les cinq ans, l'exploitant remet un rapport de synthèse des résultats obtenus dans le cadre des surveillances environnementales définies aux articles 10.2.1.2, 10.2.3.1, 10.2.3.6 et 10.2.3.7. A cette occasion, les programmes de surveillance sont réévalués (paramètres suivis, techniques de prélèvements et d'analyse, campagnes ponctuelles ou surveillance en continue, nombre de points, emplacement, matrice, etc.).

TITRE 11 DELAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

Article 11.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Marseille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de 4 mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11.1.2. Publicité

Une copie de cet arrêté est déposée en mairie de Châteauneuf-les-Martigues et Martigues et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Châteauneuf-les-Martigues et Martigues et Sausset-les-Pins pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de chaque commune feront, connaître par procès verbal, adressé au Préfet des Bouches-du-Rhône, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Châteauneuf-les-Martigues, Martigues et Sausset-les-Pins.

Un avis au public sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 11.1.3. Exécution

- La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-préfet d'Istres,
- Le Directeur Départemental des Territoires Mer,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques, de Défense et de la Protection Civile,

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,
 - Le Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
 - Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
 - Le Directeur Général de l'Energie et du Climat du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire,
- Et toute autorité de Police ou de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

Marseille le 16 mai 2018

Le Préfet

signé

Pierre DARTOUT

TITRE 12 – GLOSSAIRE

Abréviations Termes employés	Définition
AOX ou EOX	Composés organiques halogénés
BHC	Benzene Heart Cut
BOBc / BOBoxy	Appellation commerciale d'une base essence
BOE	Bassin d'observation Est
BOO	Bassin d'observation Ouest
BP	Basse pression
BTS	Barrière technique de sécurité
Substances CMR	Substances cancérigène, mutagène ou reprotoxique
CPO	Crude palm oil / huile de palme brute
DBO₅	Demande biologique en oxygène
DCO	Demande chimique en oxygène
Emergence	Différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).
EMVH	Ester méthylique d'huile végétale
ETBE	Ethyl ter buthyl ether
FG	Fuel gas
FOD	Fuel Oil Domestique / Fioul domestique
FRN	Full range naphta
GA	Graisse animale
GIDAF	Gestion informatisée des données d'auto-surveillance fréquentes
GIL	Gaz inflammable liquéfié
GO	Gasoil
GOM B0	Gazole moteur non additivé
GOM B7	Gazole moteur additivé à 7%
HAP	Hydrocarbures aromatiques polycycliques
HP	Haute pression
Huiles 1G ou 2G	Huiles de 1 ^{ère} ou 2 nd génération
HVN	High virgin naphta / naphta léger
INC	Incondensables
ISCC	International Sustainability & Carbon Certification (certification relative à la production durable de biomasse)
LVN	Light virgin naphta / naphta léger hydrodésulfuré
MDEA	Méthyl-diéthanolamine
MEST	Matières en suspension totales
MMR	Mesure de maîtrise des risques
MTD	Meilleures techniques disponibles
NC	Niveau de confiance
NF	Norme Française
PFAD	Palm fatty acid distillate (produit issu du raffinage de l'huile de palme)
POI	Plan d'Opération Interne
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPAM	Politique de prévention des accidents majeurs
PPI	Plan Particulier d'Intervention
RPSO	Roundtable on Sustainable Palm Oil (Table ronde pour une huile de palme durable)
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SAMS	Système à action manuelle de sécurité
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SIL	Safety integrity level
SIS	Système instrumenté de sécurité
SGS	Système de gestion de la sécurité
T amb	Température ambiante
THM	Trihalométhane
UCO ou HAU	Used Cooking Oil ou Huiles alimentaires usagées
Zone de mélange	Zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est : a) Limitée à la proximité du point de rejet ; b) Proportionnée, eu égard aux concentrations de polluants au point de rejet et aux conditions relatives aux émissions des polluants figurant dans les réglementations préalables, telles que des autorisations, visées à l'article 11, paragraphe 3, point g, de la directive 2000/60/CE et dans toute autre législation pertinente, conformément à l'application des meilleures techniques disponibles et à l'article 10 de la directive 2000/60/CE, en particulier après le réexamen de ces autorisations préalables, et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau.

TITRE 13 - TABLE DES MATIERES

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	5
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation	5
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs	5
Article 1.1.2.1. Prescriptions modifiées relatives aux actes antérieures.....	5
Article 1.1.2.2. Actes antérieures applicables.....	6
Article 1.1.2.3. Abrogations des actes antérieures.....	6
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement	7
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	8
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	8
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	10
Article 1.2.3. Passif environnemental	11
Article 1.2.4. Autres limites de l'autorisation	11
Article 1.2.5. Consistance des installations autorisées	11
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	13
Article 1.3.1. Conformité	13
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	13
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	13
CHAPITRE 1.5 Garanties financières.....	13
Article 1.5.1. Objet des garanties financières.....	13
Article 1.5.1.1. Cas des installations visées par le 3° de l'article R.516-1 du code de l'environnement... 13	
Article 1.5.1.2. Cas des installations visées par le 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement... 13	
Article 1.5.2. Montant des garanties financières.....	14
Article 1.5.2.1. Cas des installations visés par le 3° de l'article R.516-1 du code de l'environnement 14	
Article 1.5.2.2. Cas des installations visés par le 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement 14	
Article 1.5.3. Etablissement des garanties financières.....	14
Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières.....	14
Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières.....	14
Article 1.5.5.1. Cas des installations visés par le 3° de l'article R.516-1 du code de l'environnement 14	
Article 1.5.5.2. Cas des installations visés par le 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement 14	
Article 1.5.6. Modification du montant des garanties financières	14
Article 1.5.7. Absence de garanties financières	15
Article 1.5.8. Appel des garanties financières.....	15
Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	15
Article 1.5.10. Obligation d'information	15
CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité	15
Article 1.6.1. Porter à connaissance	15
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	15
Article 1.6.3. Equipements abandonnés – démantèlement des installations	16
Article 1.6.3.1. Equipements abandonnés	16
Article 1.6.3.2. Démantèlement des installations	17
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	17
Article 1.6.5. Changement d'exploitant	18
Article 1.6.6. Cessation d'activité	18
Article 1.6.7. Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation.....	18
Article 1.6.7.1. Réexamen périodique	18
Article 1.6.7.2. Réexamen particulier.....	19
CHAPITRE 1.7 Réglementation	19
Article 1.7.1. Réglementation applicable.....	19
Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations	20
CHAPITRE 1.8 Plan d'approvisionnement des huiles et biocarburants	20

Article 1.8.1. Plan d’approvisionnement des huiles.....	20
Article 1.8.2. Qualité environnementale des biocarburants.....	20
CHAPITRE 1.9 Informations sensibles.....	21
Article 1.9.1. Modalités de consultation des informations sensibles.....	21
Article 1.9.2. Portée des prescriptions annexes.....	21
<i>TITRE 2 – Gestion de l’établissement</i>	22
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	22
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	22
Article 2.1.2. Consignes d’exploitation	22
Article 2.1.3. Alimentation électrique.....	22
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	23
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	23
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage	23
Article 2.3.1. Propreté	23
Article 2.3.1.1. Esthétique	23
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	23
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu	23
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents	23
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	23
Article 2.5.2. Information des mairies	23
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l’inspection.....	24
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l’inspection	24
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l’inspection	24
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l’inspection	24
CHAPITRE 2.8 Echancier	24
Article 2.8.1. Récapitulatif des échéances	24
<i>TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....</i>	26
CHAPITRE 3.1 Conception des installations	26
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	26
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	26
Article 3.1.3. Odeurs.....	27
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	27
Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières	27
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet	27
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	27
Article 3.2.1.1. Aménagement des points de rejet.....	27
Article 3.2.1.2. Aménagement des points de prélèvement	28
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....	28
Article 3.2.3. Combustibles utilisés.....	28
Article 3.2.4. Période de démarrage et d’arrêt.....	29
Article 3.2.5. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	29
Article 3.2.5.1. Valeurs limites.....	29
Article 3.2.5.2. Détermination des émissions	30
Article 3.2.5.3. Conditions de respect des valeurs limites.....	30
Article 3.2.6. Installations utilisant des substances émettant des Composés Organiques Volatils	31
Article 3.2.6.1. Définition.....	31
Article 3.2.6.2. Caractérisation des sources d’émission	31
Article 3.2.6.3. Quantification des émissions	32
Article 3.2.6.4. Emissions canalisées	32
Article 3.2.6.5. Emissions diffuses non fugitives	33
Article 3.2.6.6. Emissions diffuses fugitives	35
Article 3.2.6.7. Schéma de maîtrise des émissions de COV	35
Article 3.2.7. Quotas CO2	35

Article 3.2.8. Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air – Mesures d'urgence	36
Article 3.2.8.1. Déclenchement, durée d'application et modalités de levée des procédures préfectorales (procédure préfectorale d'information et de recommandation – procédure préfectoral d'alerte).....	36
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	37
CHAPITRE 4.1 Dispositions générales	37
Article 4.1.1. Comptabilité avec les objectifs de qualité du milieu	37
CHAPITRE 4.2 Prélèvements et consommations d'eau	37
Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau	37
Article 4.2.2. Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux	37
Article 4.2.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	38
Article 4.2.3.1. Protection des eaux d'alimentation.....	38
Article 4.2.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage	38
Article 4.2.4. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse	38
CHAPITRE 4.3 Collecte des effluents liquides.....	38
Article 4.3.1. Dispositions générales.....	38
Article 4.3.2. Plan des réseaux.....	39
Article 4.3.3. Entretien et surveillance.....	39
Article 4.3.4. Protection, suivi et entretien des réseaux internes à l'établissement.....	39
Article 4.3.4.1. Protection contre des risques spécifiques	39
Article 4.3.4.2. Isolement avec les milieux	40
CHAPITRE 4.4 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	40
Article 4.4.1. Identification des effluents	40
Article 4.4.1.1. Effluents du réseau « Eaux huileuses »	40
Article 4.4.1.2. Effluents du réseau « Eaux potentiellement polluées »	40
Article 4.4.1.3. Effluents du réseau « Eaux propres »	40
Article 4.4.2. Collecte des effluents	40
Article 4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	41
Article 4.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement	41
Article 4.4.5. Localisation des points de rejet	41
Article 4.4.5.1. Repères internes.....	42
Article 4.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	42
Article 4.4.6.1. Conception.....	42
Article 4.4.6.2. Aménagement.....	42
Article 4.4.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements	42
Article 4.4.6.2.2 Section de mesure.....	42
Article 4.4.6.2.3 Équipements	43
Article 4.4.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	43
Article 4.4.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement	43
Article 4.4.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	43
Article 4.4.9.1. Rejets dans le milieu naturel.....	43
Article 4.4.9.2. Rejets internes	43
Article 4.4.9.3. Caractéristiques des effluents de tiers	44
Article 4.4.9.4. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu	44
Article 4.4.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	44
Article 4.4.11. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (Réseau « Eaux potentiellement polluées »)	44
Article 4.4.12. Rejet des eaux exclusivement pluviales (Réseau « Eaux propres »).....	45
TITRE 5 - Déchets produits	46
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion	46
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets	46
Article 5.1.2. Séparation des déchets	46
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets	47
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement	47
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	48
Article 5.1.5.1. Admission des déchets	48

Article 5.1.5.2. Registre des déchets entrants	49
Article 5.1.5.3. Prise en charge.....	49
Article 5.1.5.4. Entreposage	49
Article 5.1.6. Transport	49
Article 5.1.7. Quantités maximales de déchets entreposés au sein de l'établissement	50
Article 5.1.8. Déchets produits par l'établissement lors de sa mise en sécurité dans le cadre d'une cessation d'activité.....	51
CHAPITRE 5.2 Epanchage.....	51
Article 5.2.1. Epanchages interdits.....	51
TITRE 6 - Substances et produits chimiques	52
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales	52
Article 6.1.1. Identification des produits	52
Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux	52
CHAPITRE 6.2 Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	52
Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes	52
Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes	52
Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation.....	52
Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	53
Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)	53
TITRE 7 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	54
CHAPITRE 7.1 Dispositions générales	54
Article 7.1.1. Aménagements.....	54
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	54
Article 7.1.3. Appareils de communication	54
CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques	54
Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence	54
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	54
Article 7.2.3. Mesures des valeurs d'émission	54
Article 7.2.4. Tonalité marquée	55
CHAPITRE 7.3 Vibrations.....	55
Article 7.3.1. Vibrations	55
CHAPITRE 7.4 Emissions lumineuses	55
Article 7.4.1. Emissions lumineuses.....	55
TITRE 8 - Prévention des risques technologiques	56
CHAPITRE 8.1 Principes directeurs.....	56
Article 8.1.1. Principes directeurs	56
CHAPITRE 8.2 Caractéristiques des risques	56
Article 8.2.1. Localisation des risques	56
Article 8.2.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux	56
Article 8.2.3. Système de gestion de la sécurité.....	56
Article 8.2.4. Information des tiers.....	56
CHAPITRE 8.3 Infrastructures et installations	57
Article 8.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	57
Article 8.3.2. Clôture et gardiennage	58
Article 8.3.3. Evacuation.....	58
Article 8.3.4. Installations électrique – mises à la terre.....	58
Article 8.3.5. Protection contre la foudre.....	59
Article 8.3.6. Locaux, unités et atelier	59
Article 8.3.7. Choix des matières constitutives des installations.....	59
Article 8.3.8. Organes de manœuvre	60
Article 8.3.9. Utilités	60
Article 8.3.10. Zone présentant des risques d'incendie, d'explosion ou d'émission de produits toxiques ou dangereux	60
Article 8.3.11. Egouts et autres dispositifs de collecte	61
Article 8.3.12. Salle de contrôle	61

Article 8.3.13. Soupapes, événements.....	62
Article 8.3.14. Risques naturels - Séismes.....	62
Article 8.3.15. Risques naturels – Prévention des risques liés aux feux de forêts	62
CHAPITRE 8.4 Gestion des Opérations	63
Article 8.4.1. Surveillance de l’installation	63
Article 8.4.2. Consignes d’exploitation	63
Article 8.4.3. Permis de feu ou de travail	63
Article 8.4.4. Interdiction de fumer	63
Article 8.4.5. Formation du personnel.....	63
Article 8.4.6. Vérification - entretien	63
Article 8.4.7. Gestion des travaux	64
Article 8.4.8. Arrêt d’exploitation	65
CHAPITRE 8.5 Mesures de Maîtrise des Risques	65
Article 8.5.1. Liste de mesures de maîtrise des risques	66
Article 8.5.2. Fiches « MMR »	66
Article 8.5.3. Conception des mesures de maîtrise des risques (MMR).....	66
Article 8.5.4. Niveau de confiance des mesures de maîtrise des risques instrumentées	66
Article 8.5.5. Surveillance des mesures de maîtrise des risques.....	67
Article 8.5.6. Gestion des anomalies et défaillance de mesures de maîtrise du risque	67
Article 8.5.7. Indisponibilité des mesures de maîtrise des risques	67
Article 8.5.8. Domaine de fonctionnement des installations.....	67
Article 8.5.9. Dispositif de conduite	68
Article 8.5.10. MMR complémentaire.....	68
CHAPITRE 8.6 Prévention des pollutions accidentelles	68
Article 8.6.1. Organisation de l’établissement	68
Article 8.6.2. Détection automatique - alarme.....	68
Article 8.6.3. Rétentions.....	68
Article 8.6.4. Transport – chargement – déchargement.....	69
Article 8.6.5. Bassin de confinement	70
Article 8.6.6. Entretien et surveillance des tuyauteries	70
Article 8.6.7. Consignes en cas de pollution	71
CHAPITRE 8.7 Moyens d’intervention en cas d’accident et organisation des secours.....	71
Article 8.7.1. Définition générale des moyens	71
Article 8.7.2. Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre	71
Article 8.7.2.1. Réseau d’eau incendie	72
Article 8.7.2.2. Réserves d’émulseurs	72
Article 8.7.2.3. Extincteurs - détecteurs	72
Article 8.7.2.4. Hydrants	72
Article 8.7.2.5. Défense intérieure.....	72
Article 8.7.2.6. Equipements d’intervention individuels.....	72
Article 8.7.2.7. Transmission d’alarme	73
Article 8.7.3. Entretien des moyens d’intervention.....	73
Article 8.7.4. Consignes de sécurité	73
Article 8.7.5. Consignes générales d’intervention	73
Article 8.7.6. Dispositions d’urgence – organisation des secours	73
Article 8.7.6.1. Plan d’opération interne	73
Article 8.7.6.2. Plan d’opération interne et prise en compte des salariés des entreprises voisines pour le comptage de la gravité des accidents.....	74
Article 8.7.6.3. Plan particulier d’intervention.....	75
Article 8.7.7. Dispositifs indiquant la direction des vents.....	75
TITRE 9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l’établissement.....	76
CHAPITRE 9.1 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2921 - Prévention de la légionellose	76
Article 9.1.1. Installations autorisées	76
Article 9.1.2. Mesures compensatoires au nettoyage préventif annuel	76
Article 9.1.3. Mesures compensatoires à l’arrêt immédiat en cas de dépassement du seuil de 100 000 UFC/l en Legionella pneumophila.....	76
Article 9.1.4. Autres dispositions	76

CHAPITRE 9.2 Dispositions particulières applicables aux stockages.....	77
Article 9.2.1. Mesures de maîtrise des risques (MMR) associées aux stockages.....	77
Article 9.2.2. Mesures de maîtrises des risques (MMR) complémentaires.....	77
Article 9.2.3. Suivi du niveau de remplissage des stockages de liquides inflammables.....	77
Article 9.2.4. Niveaux de remplissage des réservoirs de gaz inflammables liquéfiés.....	77
Article 9.2.5. Dispositions particulières applicables aux réservoirs de gaz inflammables liquéfiés H101 et H102	77
Article 9.2.6. Exclusion des démarches MMR et PPRT de la ruine de certaines enceintes sous pression occasionnée par un défaut métallurgique de la structure.....	77
CHAPITRE 9.3 Dispositions particulières applicables aux installations d'expédition.....	77
Article 9.3.1. Conditions d'exploitation des installations d'expédition	77
Article 9.3.2. Caractéristiques des wagons citernes de liquides inflammables.....	77
Article 9.3.3. Sûreté des installations d'expédition	78
Article 9.3.4. Mesures de réduction du risque.....	78
Article 9.3.5. Moyens de défense incendie spécifiques aux installations d'expédition	78
CHAPITRE 9.4 Dispositions particulières applicables à L'unité REF5	78
Article 9.4.1. Teneur en benzène de la coupe C6.....	78
Article 9.4.2. Vannes de sectionnement à sécurité feu	78
Article 9.4.3. Sécurité des fours du reformeur REF5.....	78
Article 9.4.4. Pompes véhiculant des gaz et/ou liquides inflammables.....	78
Article 9.4.5. Moyens de défense incendie et réseau de détecteurs spécifiques à l'unité REF5	78
Article 9.4.6. Mesures de maîtrise des risques (MMR) sur l'unité REF5	78
CHAPITRE 9.5 Dispositions particulières applicables à l'unité FDP/DIP	78
Article 9.5.1. Vannes de fond des colonnes C501 (FDP) et C521 (DIP)	78
Article 9.5.2. Moyens de défense incendie spécifiques à l'unité FDP/DIP	78
Article 9.5.3. Mesures de maîtrise des risques (MMR) sur l'unité REF5	78
CHAPITRE 9.6 Dispositions particulières applicables à l'unité GasPlant.....	79
Article 9.6.1. Equipements soumis au risque corrosion à l'H ₂ S	79
Article 9.6.2. Sécurité de la colonne "splitter de naphta" (C15).....	79
Article 9.6.3. Mesures de maîtrise des risques (MMR) sur l'unité GP	79
CHAPITRE 9.7 Dispositions particulières applicables à L'unité HVO	79
Article 9.7.1. Sécurité du four de l'unité HVO	79
Article 9.7.2. Pompes véhiculant des gaz et/ou liquides inflammables.....	79
Article 9.7.3. Moyens de défense incendie et réseau de détecteurs spécifiques à l'unité HVO	79
Article 9.7.4. Mesures de maîtrise des risques (MMR) sur l'unité HVO.....	79
TITRE 10 - Surveillance des émissions et de leurs effets	80
CHAPITRE 10.1 Programme d'auto surveillance	80
Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance	80
Article 10.1.2. Mesures comparatives	80
CHAPITRE 10.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	80
Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses	80
Article 10.2.1.1. Fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des émissions atmosphériques	80
Article 10.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement.....	81
Article 10.2.1.3. Gestion des anomalies des émissions atmosphériques	82
Article 10.2.1.4. Station météorologique.....	82
Article 10.2.2. Surveillance des rejets aqueux.....	83
Article 10.2.2.1. Dispositions générales	83
Article 10.2.2.2. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux	83
Article 10.2.2.3. Méthodes d'analyses	83
Article 10.2.2.4. Contrôles inopinés.....	83
Article 10.2.3. Surveillance des effets sur les eaux souterraines, les sols et les eaux de surface	83
Article 10.2.3.1. Effets sur les eaux souterraines	83
Article 10.2.3.2. Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines	83
Article 10.2.3.3. Réseau de surveillance.....	84
Article 10.2.3.4. Programme de surveillance	84
Article 10.2.3.5. Bonnes pratiques et traçabilité.....	85

Article 10.2.3.6. Effets sur les sols	85
Article 10.2.3.7. Effets sur les eaux de surface	85
Article 10.2.4. Suivi des déchets	86
Article 10.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores	86
CHAPITRE 10.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats	86
Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance	86
Article 10.3.2. Bilan de l'auto-surveillance des déchets	87
Article 10.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores	87
Article 10.3.4. Analyse et transmission des résultats de la surveillance environnementale des polluants atmosphériques et des eaux de surface	87
CHAPITRE 10.4 Evaluation de l'étude de l'impact des rejets aqueux et de l'étude hydrogéologique...88	88
Article 10.4.1. Evaluation de l'impact du traitement des effluents tiers	88
Article 10.4.2. Evaluation de l'étude hydrogéologique	88
CHAPITRE 10.5 Réduction des émissions de COV	88
Article 10.5.1. Limitation des sources d'émission de COV	88
Article 10.5.2. Etude de réduction des émissions de COV	88
CHAPITRE 10.6 Bilans périodiques	89
Article 10.6.1. Bilan environnement annuel	89
Article 10.6.2. Déclaration des émissions et des transferts de polluants et des déchets	89
Article 10.6.3. Information du public.....	89
Article 10.6.4. Bilan quinquennal.....	89
TITRE 11 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	90
Article 11.1.1. Délais et voies de recours	90
Article 11.1.2. Publicité.....	90
Article 11.1.3. Exécution.....	90
TITRE 12 – Glossaire.....	92
TITRE 13 - Table des matieres	93
ANNEXE 1 – Liste des activités de Total Raffinage France relevant des nomenclatures ICPE et IOTA.....	101
ANNEXE 2 – Liste des émissaires et valeurs limites de rejet des effluents atmospheriques	102
ANNEXE 3 – Valeurs limites de rejets des effluents aqueux	106
ANNEXE 4 – Réseau de surveillance des eaux souterraines	111
ANNEXE 5 – Message d'information sur accident ou incident.....	112
ANNEXE 6 – Liste des bacs de stockage et cigares GIL.....	114
ANNEXE 7 – Méthode de quantification des émissions de COV.....	115
ANNEXE 8 – Définition des installations existantes et nouvelles.....	119
ANNEXE 9 – Définition des mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant.....	121
ANNEXE 10 – Fiche relative à la mise en place des mesures d'urgence	123
ANNEXE 11 – Dispositions applicables aux stockages	125
ANNEXE 12 – Dispositions applicables aux installations d'expédition	126
ANNEXE 13 – Dispositions applicables à l'unité REF5	127
ANNEXE 14 – Dispositions applicables à l'unité FDP/DIP	128
ANNEXE 15 – Dispositions applicables à l'unité GP	129
ANNEXE 16 – Dispositions applicables à l'unité HVO.....	130
ANNEXE 17 – Plan de situation de l'établissement et plan parcellaire	131
ANNEXE 18 – Points devant faire l'objet d'une mesure du niveau de bruit et de l'émergence.....	132

Liste des annexes à l'arrêté n° 2016-142-A

<i>ANNEXE 1 – Liste des activités de Total Raffinage France relevant des nomenclatures ICPE et IOTA.....</i>	<i>101</i>
<i>ANNEXE 2 – Liste des émissaires et valeurs limites de rejet des effluents atmosphériques</i>	<i>102</i>
<i>ANNEXE 3 – Valeurs limites de rejets des effluents aqueux</i>	<i>106</i>
<i>ANNEXE 4 – Réseau de surveillance des eaux souterraines</i>	<i>111</i>
<i>ANNEXE 5 – Message d'information sur accident ou incident.....</i>	<i>112</i>
<i>ANNEXE 6 – Liste des bacs de stockage et cigares GIL.....</i>	<i>114</i>
<i>ANNEXE 7 – Méthode de quantification des émissions de COV.....</i>	<i>115</i>
<i>ANNEXE 8 – Définition des installations existantes et nouvelles.....</i>	<i>119</i>
<i>ANNEXE 9 – Définition des mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant.....</i>	<i>121</i>
<i>ANNEXE 10 – Fiche relative à la mise en place des mesures d'urgence</i>	<i>123</i>
<i>ANNEXE 11 – Dispositions applicables aux stockages</i>	<i>125</i>
<i>ANNEXE 12 – Dispositions applicables aux installations d'expédition</i>	<i>126</i>
<i>ANNEXE 13 – Dispositions applicables à l'unité REF5</i>	<i>127</i>
<i>ANNEXE 14 – Dispositions applicables à l'unité FDP/DIP</i>	<i>128</i>
<i>ANNEXE 15 – Dispositions applicables à l'unité GP.....</i>	<i>129</i>
<i>ANNEXE 16 – Dispositions applicables à l'unité HVO.....</i>	<i>130</i>
<i>ANNEXE 17 – Plan de situation de l'établissement et plan parcellaire</i>	<i>131</i>
<i>ANNEXE18 – Points devant faire l'objet d'une mesure du niveau de bruit et de l'émergence.....</i>	<i>132</i>

ANNEXE 1 – LISTE DES ACTIVITES DE TOTAL RAFFINAGE FRANCE RELEVANT DES NOMENCLATURES ICPE ET IOTA

**ANNEXE NON COMMUNICABLE VIS A VIS DE LA SURETE DU SITE, MAIS CONSULTABLE DANS LES CONDITIONS
PREVUES PAR L'INSTRUCION DU GOUVERNEMENT DU 6 NOVEMBRE 2017**

ANNEXE 2 – LISTE DES EMISSAIRES ET VALEURS LIMITEES DE REJET DES EFFLUENTS ATMOSPHERIQUES

Tableau 1 : Liste et caractéristiques des émissaires de rejets atmosphériques canalisés autorisés (hors URV)

Installations de combustion	Puissance thermique nominale totale	Puissance GIC (1)	Equipements raccordés	Puissance unitaire des équipements	Combustible	N° de conduit	Hauteur	Diamètre	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Unité associée / Autres caractéristiques
CH13	90 MW	90 MW	CH13	90 MW	FG	1	46 m	2,5 m	35 416	8	100 t/h de vapeur en MPC à 67 bars, 110 t/h de vapeur en pointe horaire.
REF5	125,2 MW	82,3 MW	H1	14 MW	FG + gaz acide	2	62 m	2,8 m	66 353	8	Unité REF5.
			H2	14,8 MW							
			H3A	25,8 MW							
			H3B	25,8 MW							
			H4	30,7 MW							
			H6	14,1 MW							
CH14	60 MW	60 MW	CH14	60 MW	FG	3	30 m	1,8 m	47 460	8	70 t/h de vapeur en MPC à 23 bars, 77 t/h de vapeur en pointe horaire.
HVO	11,7 MW	./.(2)	Four H101	11,7 MW	FG + INC	4	80 m	1,5 m	3 596	5	Unité HVO.
PTT	./.	./.	Event 1	./.	./.	5			245	5	Unité PTT.
			Event 2			6			2 000	5	

(1) Cf. modalité de calcul de l'article 3.IV de l'arrêté ministériel du 26 août 2013.

(2) En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2013, pour les installations dont l'autorisation initiale a été accordée avant le 1er juillet 1987, les appareils de combustion non raccordés à une cheminée commune peuvent être considérés de fait comme ne pouvant pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Tableau 2 : Valeurs limites d'émission des installations de combustion

Pour le contrôle de chaque paramètre demandé, la mesure du débit, la teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaire sont mesurées selon les mêmes critères (mesure ponctuelle ou en continu).

Périodicité des mesures dans le cadre de l'autosurveillance par l'exploitant :

[C]: Mesure en continu

Périodicité des mesures réalisées par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement :

[B]: Bimensuelle [M]: Mensuelle [T]: Trimestrielle [S] : Semestrielle [A] : Annuelle

Paramètre	Concentration / Flux journalier / Flux annuel (1) / Modalités de surveillance	Conduit n° 1 (CH13)	Conduit n° 2 (REF5)	Conduit n° 3 (CH14) (4)	Conduit n° 4 (HVO)
Poussières	mg/Nm ³	5	5	5	50
	kg/j	12	16	8	./.
	t/an	1,8	0,2	2	0,2
	Fréquence de mesures	[C]	[C]	[C]	[A]
SO ₂	mg/Nm ³	35	600	35	600
	kg/j	84	1 886	56	./.
	t/an	9,5	321	14	1
	Fréquence de mesures	[C]	[C]	[C]	[A]
Nox ou équivalent NO ₂	mg/Nm ³	150	300	100	450
	kg/j	362	943	161	./.
	t/an	44,5	80,5	40	7,5
	Fréquence de mesures	[C]	[C]	[C]	[A]
CO	mg/Nm ³	100	100	100	100
	kg/j	241	314	161	./.
	t/an	0,7	4,5	1	0,3
	Fréquence de mesures	[C]	[C]	[C]	[S]
COVNM exprimé en carbone total	mg/Nm ³	110	110	50	110
	t/an	5,4	9,8	7,2	0,55
	Fréquence de mesures	[A]	[A]	[A]	[A]
COV Annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 (2)	mg/Nm ³	20 si le flux > à 0,1 kg/h	20 si le flux > à 0,1 kg/h	20 si le flux > à 0,1 kg/h	20 si le flux > à 0,1 kg/h
	Fréquence de mesures	[A]	[A]	[A]	[A]
COV H304, H350, H350i, H360D ou H360F (2)	mg/Nm ³	2 si le flux > à 10 g/h	2 si le flux > à 10 g/h	2 si le flux > à 10 g/h	2 si le flux > à 10 g/h
	Fréquence de mesures	[A]	[A]	[A]	[A]
COV halogénés H341 ou H351 (2)	mg/Nm ³	20 si le flux > à 0,1 kg/h	20 si le flux > à 0,1 kg/h	20 si le flux > à 0,1 kg/h	20 si le flux > à 0,1 kg/h
	Fréquence de mesures	[A]	[A]	[A]	[A]
HAP	mg/Nm ³	0,1	0,1	0,01	0,1
	kg/an	0,42	0,76	0,56	0,043
	Fréquence de mesures	[A]	[A]	[A]	[A]
Cadmium (Cd), Mercure (Hg), Thallium (Tl) et leurs composés	mg/Nm ³	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)			
	Fréquence de mesures	[A]			
Arsenic (As), Sélénium (Se),	mg/Nm ³	1 pour la somme exprimée en (As + Se + Te)			

Paramètre	Concentration / Flux journalier / Flux annuel (1) / Modalités de surveillance	Conduit n° 1 (CH13)	Conduit n° 2 (REF5)	Conduit n° 3 (CH14) (4)	Conduit n° 4 (HVO)
Tellure (Te) et leurs composés	Fréquence de mesures	[A]			
Plomb (Pb) et ses composés	mg/Nm ³	1 exprimée en Pb			
	Fréquence de mesures	[A]			
Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Etain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V), Zinc (Zn), et leurs composés	mg/Nm ³	10 pour la somme exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)		5 pour la somme exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	10 pour la somme exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)
	Fréquence de mesures	[A]			
Métaux Totaux (3)	kg/an	20	40	30	2
	Fréquence de mesures	[A]			

(1) : Les flux annuels précisés sont des flux moyens sur une période de 6 ans.

(2) : Les modalités de surveillance de ces paramètres pourront être révisées en fonction des résultats des contrôles réalisés à l'occasion d'un fonctionnement représentatif des installations. Au minimum, deux contrôles représentatifs devront être réalisés.

(3) : Métaux totaux : Sb, As, Baryum (Ba), Beryllium (Be), Cd, Cr, Cr VI, Co, Cu, Mn, Hg, Molybdène (Mo), Ni, Pb, Se, V et Zn.

(4) : En application des dispositions de l'article 24.I de l'arrêté ministériel du 26 août 2013, pour les polluants qui ne sont pas soumis à une surveillance en continue, l'exploitant réalise une première mesure dans les six mois suivant la mise en service de l'installation.

Tableau 3 : Valeurs limites d'émission des autres installations

Périodicité des mesures réalisées par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement :

[B]: Bimensuelle [M]: Mensuelle [T]: Trimestrielle [S] : Semestrielle [A] : Annuelle

Paramètre	Concentration / Flux journalier / Flux annuel / Modalités de surveillance	Conduit n° 5 (Event 1)	Conduit n° 6 (Event 2)
Poussières	mg/Nm3	100	100
	t/an	0,07	0,14
	Fréquence de mesures	[A]	[A]

Tableau 4 : Valeurs limites d'émission en flux massiques annuel de l'ensemble des émissaires de l'établissement (canalisés et diffus)

Paramètre	Flux maximal annuel de l'établissement (t/an)
Poussières	5,90
SO ₂	346,3
NOx ou équivalent NO ₂	178,4
COVNM	316 (1)
dont benzène	5,53
CO	6,5
HAP totaux	0,03
Métaux totaux	1,59

(1) : 270 tonnes/an à compter du 1^{er} janvier 2020.

ANNEXE 3 – VALEURS LIMITES DE REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

Périodicité des mesures :

[J] : Journalier [H] : Hebdomadaire [C] : Continu [M] : Mensuel [T] : Trimestriel [S] : Semestriel [A] : Annuel

Tableau 1 – Rejet de la station de traitement des eaux résiduaires avant mélange avec les « Eaux propres » et les « Eaux potentiellement polluées » vers le milieu naturel récepteur (cf. repérage du rejet au paragraphe 4.4.5.)

La température, le pH et le débit sont mesurés en continu.

La modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange doit être inférieure à 100 mg Pt/l.

Débit de référence	Point de rejet en sortie des installations de traitement
Débit instantané en m ³ /h	500
Débit journalier maximal en m ³ /j	12 000
Moyenne mensuelle du débit journalier en m ³ /h	330
Moyenne annuelle du débit journalier en m ³ /j	7 920

Paramètre	Code SANDRE	Point de rejet en sortie des installations de traitement
Température (°C)	1301	30
pH (sans unité) (2)	1302	5,5 < pH < 8,5

		Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Concentration en moyenne mensuelle (mg/l)	Concentration en moyenne annuelle (mg/l)	Flux journalier en moyenne annuel (kg/j)	Périodicité des mesures
MEST	1305	30	360	./.	25	198	[J]
DBO ₅ (2)	1313	30	95	./.	20	95	[H]
DCO (1)	1314 (ou 1841)	90	1 080	./.	75	594	[J]
Indice d'hydrocarbures	7007	./.	./.	./.	2,5	9,5	[J]
Hydrocarbures totaux	7009	10	120	./.	3	9,5	[J]
Azote global	1551	25	295	15	15	150	[J]
Phosphore total (2)	1350	5	39	2	2	40	[J]

		Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Concentration en moyenne mensuelle (mg/l)	Concentration en moyenne annuelle (mg/l)	Flux journalier en moyenne annuel (kg/j)	Périodicité des mesures
Indice phénols	1440	0,1	0,45	./.	./.	./.	[M]
Plomb et composés (2)	1382	0,025	0,3	./.	0,025	0,2376	[M]
Cuivre et ses composés (2)	1392	0,05	0,6	./.	./.	./.	[M]
Chrome et ses composés (2)	1389	0,025	0,09	./.	./.	./.	[M]
Chrome hexavalent et ses composés	1371	0,025	0,09	./.	./.	./.	[M]
Nickel et ses composés (2)	1386	0,05	0,6	./.	0,05	0,6	[M]
Zinc et ses composés (2)	1383	0,8	9,6	./.	./.	./.	[M]
Cadmium et ses composés	1388	0,025	0,3	./.	0,008	0,06336	[M]
Mercure et ses composés (2)	1387	0,025	0,3	./.	0,001	0,00792	[M]
AOX ou EOX	1106 ou 1760	0,5	1,5	./.	./.	./.	[M]
Fluor et ses composés (en F)	7073	15	9,5	./.	./.	./.	[M]
Sulfures	1355	0,2	2,4	./.	./.	./.	[J]
Arsenic (2)	1369	0,025	0,3	./.	./.	./.	[M]
Anthracène (2)	1458	0,025	0,3	./.	./.	./.	[M]
Benzène (2)	1114	0,05	0,6	./.	0,05	0,396	[M]
Ethylbenzène	1497	1,5	18	./.	./.	./.	[M]
Fluoranthène (2)	1191	0,025	0,3	./.	./.	./.	[M]
Naphtalène (2)	1517	0,025	0,3	./.	./.	./.	[M]
Xylènes (ortho, méta ou para) (2)	1780	0,050	0,6	./.	./.	./.	[M]
Toluène (2)	1278	0,074	0,888	./.	./.	./.	[M]
HAP (2) (somme de Benzo(a)pyrène, Benzo(b)fluoranthène, Benzo(k)fluoranthène, Ben(g,h,i)perylène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène)	1115, 1116, 1117, 1118, 1204	0,025	0,3	./.	./.	./.	[M]
Vanadium	1384	./.	./.	./.	./.	./.	[T]
Sulfates	1338	(3)	./.	./.	./.	./.	[T]
Sulfites	1086	20	./.	./.	./.	./.	[T]

- (1) Si une corrélation est possible sur le site, la DCO peut être remplacée par le COT (code SANDRE : 1841). L'exploitant est constamment en mesure de justifier cette corrélation et la tient à disposition de l'inspection des installations classées.
- (2) Substances pour lesquelles une norme de qualité environnementale est définie.
- (3) La concentration en moyenne journalière du paramètre Sulfates sera déterminée en fonction des résultats des contrôles réalisés à l'occasion d'un fonctionnement représentatif des installations sur une période qui ne pourra pas être inférieure à un an.

Tableau 2 – Rejets internes avant mélange avec les autres effluents du réseau « Eaux potentiellement polluées » (cf. repérage du rejet au paragraphe 4.4.5.1)

Paramètre	Code SANDRE	Point de rejet interne 1 (TAR)		
		Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Périodicité des mesures
Température (°C)	1301	30		[A]
pH (sans unité)	1302	5,5 < pH < 8,5		[A]
Débit maximal journalier (m3/j)	1552			[M]
MEST	1305	100	3	[A]
DCO	1314 (ou 1841)	300	21,5	[T]
Phosphore total	1350	./.	2	[A]
Plomb et composés	1382	0,5	0,19	[A]
Cuivre et ses composés	1392	0,5	0,19	[A]
Nickel et ses composés	1386	0,5	0,19	[A]
Zinc et ses composés	1383	2	0,75	[A]
AOX	1106	1	0,38	[T]
Arsenic et ses composés	1369	0,050	0,019	[A]
Fer et ses composés sur échantillon brut (exprimé en Fe)	1393	5	1,9	[A]
THM (TriHaloMéthane)	2036	1	0,38	[T]

Pour les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation au regard des biocides utilisés, l'exploitant les présente dans la fiche de stratégie de traitement préventif et indique les valeurs de concentration auxquelles elles seront rejetées. En tout état de cause, pour les substances y figurant, les valeurs limites de l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont respectées en sortie de l'installation.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Tableau 3 – Caractéristiques maximales des effluents tiers avant entrée dans la station de traitement des eaux résiduaires (cf. repérage du rejet au paragraphe 4.4.9.2)

Les effluents tiers sont constitués par :

- les effluents de tiers acheminés par la canalisation T06 et envoyés depuis les installations de stockage de Lavéra à partir du bac F104 ;
- les effluents de tiers raccordés au réseau des « eaux huileuses » de l'établissement générées par des installations dont les activités sont proches de celles de la raffinerie.

Débit de référence	En entrée des installations de traitement
Débit journalier maximal (m ³ /j)	1 200

Paramètre	Code SANDRE	Caractéristiques maximales de l'effluent tiers	Modalités de surveillance selon origine des effluents tiers		
			Effluents acheminés par la canalisation T06	Effluents raccordés au réseau « Eaux huileuses » du site	Effluents envoyés par batch dans le réseau « Eaux huileuses »
pH (sans unité)	1302	6 < pH < 9	[H]	[J] (1)	Avant chaque envoi dans le réseau
Conductivité (µS/cm)	1303	< 5 000	[H]	[J] (1)	Avant chaque envoi dans le réseau
Rapport DCO / N (sans unité)	./.	> 8	[H]	[J] (1)	Avant chaque envoi dans le réseau
MEST	1305	Concentration maximale : 200 mg/l	[H]	[J] (1)	Avant chaque envoi dans le réseau
DCO	1314	Flux maximal horaire : 88 kg/h	[H]	[J] (1)	Avant chaque envoi dans le réseau
Azote global	1551	Flux maximal horaire : 13 kg/h	[H]	[J] (1)	Avant chaque envoi dans le réseau
Sulfures	1355	< 5 ppm	[H]	[J] (1)	Avant chaque envoi dans le réseau
Indice phénol	1440	< 10 ppm	[H]	[J] (1)	Avant chaque envoi dans le réseau
Hydrocarbures	7009	Absence d'émulsion	[H]	[J] (1)	Avant chaque envoi dans le réseau

(1) La périodicité de surveillance pourra être modifiée si les résultats d'analyse mettent en évidence des paramètres stables après une période significative d'un fonctionnement représentatif des installations dites tierces et après avis de l'inspection des installations classées.

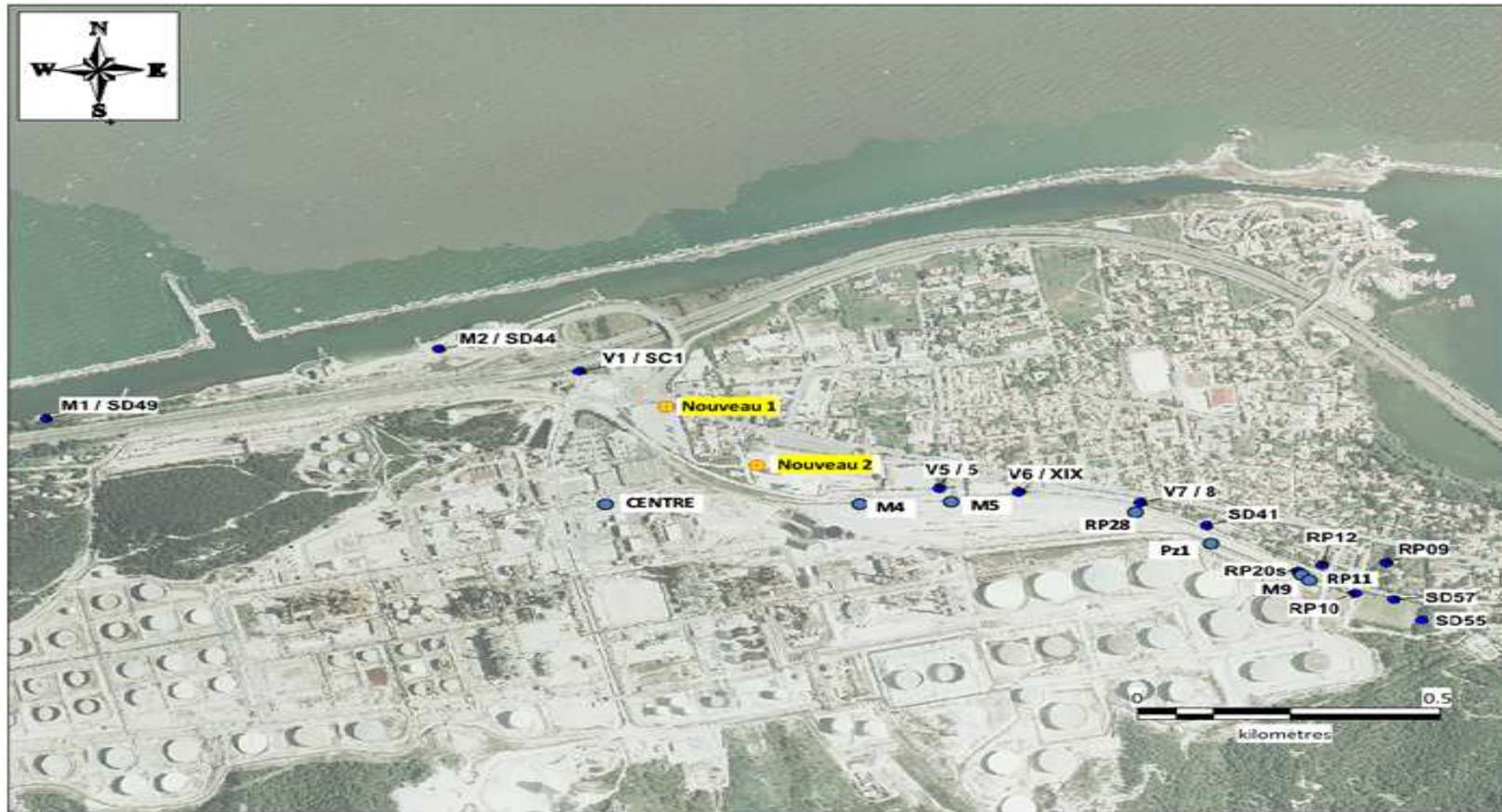
Tableau 4 – Rejet des « Eaux potentiellement polluées » vers le milieu naturel récepteur avant mélange avec les rejets de la station de traitement des eaux résiduaires et les « Eaux propres » (cf. paragraphe 4.4.11)

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux potentiellement polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies dans le tableau suivant :

Paramètre	Code Sandre	Concentrations instantanées (mg/l)	Périodicité des mesures
Température (°C)	1301	30	Echantillonnage ponctuel avant chaque envoi vers le milieu naturel.
pH (sans unité)	1302	5,5 < pH < 8,5	
Hydrocarbures totaux	7009	10	
DCO	1314	125	
DBO ₅	1313	30	
MEST	1305	35	

ANNEXE 4 – RESEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Figure 1 – Positionnement des ouvrages du réseau piézométrique



Légende :

- Réseau de surveillance de qualité des eaux souterraines (20 piézomètres)
- Nouveaux piézomètres à créer (en aval hydraulique du voile)

ANNEXE 5 – MESSAGE D’INFORMATION SUR ACCIDENT OU INCIDENT

DATE ET HEURE DU MESSAGE :

REVISION DE LA FICHE : N°

Destinataire :
DREAL (SPR) 04 88 22 64 00 (UD) 04.42.13.01.29
 Mail : msd.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr ;
Préfet (Cabinet)
SIRACEDPC
Mairie
CHSCT

Autres destinataires :
CODIS13
COSSIM (BMP de Marseille)
MAMP (Conseil de territoire)

Usine :
Unité :
Commune :

Date de l’incident :
Heure (de découverte) :

Echelle de classement G/P de l’accident ou incident / Indices d’évolution

Niveau de Gravité G :

G 0 : Opération ou événement d’exploitation

G 1 : Incident mineur d’exploitation
 Sans conséquence sur le personnel
 Peu de potentialité de risque
 Pas ou peu de conséquence sur l’environnement
 Peu de dégâts matériels

G 2 : Incident notable d’exploitation
 Importante potentialité de risque
 et/ou avec conséquence sur le personnel
 et/ou avec conséquence sur l’environnement
 et/ou avec conséquence sur le matériel

G 3 : Accident grave d’exploitation
 Avec conséquence sur le personnel
 et/ou l’environnement
 et/ou le matériel

G 4 : Accident majeur
 Avec conséquences ou potentialité de conséquences graves à l’extérieur

Niveau de Perception P :

P 0 : Pas de perception à l’extérieur

P 1 : Peu de perception à l’extérieur du site

P 2 : Forte perception à l’extérieur

Indice d’évolution

A : Situation maîtrisée, intervention terminée, conséquences identifiées, pas de suite prévisible

B : Situation maîtrisée, intervention terminée ou en voie d’achèvement, conséquences en cours d’évaluation

C : situation évolutive, intervention en cours ou en préparation

Classement de l’accident / incident : G /P

Indice d’évolution : A B C

Constatations faites sur le terrain :	sans	peu	important	grave
Conséquences sur les personnes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Potentialité de risques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Conséquences sur l’environnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dégâts matériels	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Perception à l’extérieur du site	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Produit impliqué : Nature :
 (perte de confinement) Quantité Q :

Déclenchement du POI ou autre plan d’urgence interne (le cas échéant) : Oui Non

Description de l’incident :

Premières mesures prises : (autorités informées, périmètre sécurité, dépollution, réparation, surveillance, abaissement pression, ...)

Etat actuel de la situation :

Nom : **Signature :** **N° de téléphone :**

Notice d'utilisation de la fiche

La fiche « Message d'information sur accident ou incident » est destinée à remplacer la fiche dite « G/P » issue des travaux du SPPPI de 1995 et utilisée pour déclarer les accidents et/ou incidents.

Il est rappelé que conformément à l'article R.512-69 du code de l'environnement, « l'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 ».

L'utilisation de cette fiche pour remplir les obligations de l'article R512-69 est obligatoire en PACA pour les établissements SEVESO et vivement recommandée pour les autres établissements.

Chaque item devra être renseigné autant que faire se peut.

Cadre « Révision de la fiche n° » : la première fiche émise lors de la déclaration d'un accident devra porter le n° 1 ; si d'autres fiches sont émises ultérieurement suite à l'affinage des informations relatives à cet accident, elles seront notées chronologiquement (2,3, etc.).

Cadres « Destinataires et autres destinataires » : cette fiche de déclaration devra être impérativement adressée à M. le Préfet (cabinet), la DREAL, le SIRACEDPC, la mairie concernée, le CHSCT. D'autres destinataires peuvent être désignés selon le contexte local : Sous/Préfet, Conseil de territoire, DDTEFP, Cyprès, entreprises voisines, associations, ect.

Chaque destinataire devra être complété par les n° de téléphone et de fax correspondants.

Cadre « Echelle de classement G/P et indices d'évolution » : dans ce cadre sont détaillés les nouveaux niveaux de gravité, de perception et de l'indice d'évolution.

Les cases correspondantes à l'événement en G, P et évolution doivent être cochées. Elles permettent de déterminer le classement de l'événement et son évolution.

Les niveaux de G et de P de l'échelle de classement seront déterminés en fonction des définitions figurant dans le tableau de la fiche.

Ces niveaux sont reportés dans le cadre de classement en qualifiant les indices G et P conformément aux cases cochées précédemment et en entourant la lettre correspondante pour ce qui concerne l'indice d'évolution.

Cadre « Constatations faites sur le terrain » : Dans ce cadre doivent être cochées les cases correspondant aux constatations faites sur le terrain.

Cadre « Produits impliqués » : Ce cadre doit mentionner la nature et la quantité des produits impliqués dans l'événement, induisant ou non le classement Seveso de l'établissement, si ces informations sont connues au moment de la rédaction de la première fiche. Si tel n'est pas le cas et si ces informations sont accessibles quelques heures plus tard, ne pas hésiter à produire une nouvelle fiche.

Cadre d'identification (nom, signature et n° de téléphone) : Il s'agit des coordonnées de la personne ayant rédigé la fiche.

ANNEXE 6 – LISTE DES BACS DE STOCKAGE ET CIGARES GIL

**ANNEXE NON COMMUNICABLE VIS A VIS DE LA SURETE DU SITE, MAIS CONSULTABLE DANS LES CONDITIONS
PREVUES PAR L'INSTRUCION DU GOUVERNEMENT DU 6 NOVEMBRE 2017**

ANNEXE 7 – METHODE DE QUANTIFICATION DES EMISSIONS DE COV

L'exploitant définit et tient à jour un manuel précisant la méthode de mesure et de quantification des émissions de COV associées aux sources caractérisées en application de l'article 3.2.6.2 du présent arrêté, pour chaque type d'émission. Ces méthodes sont basées sur des guides et documents de référence relatifs au métier. Ces références sont régulièrement tenues à jour. Ce manuel est référencé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les mesures, les calculs et les estimations sont basés sur des méthodes de références décrites dans les documents de référence métier et documenté pour les facteurs d'émission spécifique à la raffinerie.

La majeure partie des méthodes de quantification des émissions de COV des différentes unités sont issues du guide Concawe « Air pollutant emission estimation methods for E- PRTR reporting by refineries » report n°. 4/17 ou toute version qui sera publiée ultérieurement.

Les méthodes détaillées sont documentées par l'exploitant et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

A. Les bacs de stockage

Deux types de réservoirs de stockages sont considérés : les bacs à toit fixe et les bacs à toits flottants.

Les émissions dues aux bacs de stockage sont estimées à partir des méthodes suivantes :

Le flux total de COV émis par un réservoir de stockage à toit fixe est la somme de (cf. ref [16]) :

- la perte par respiration due à l'écart de température dans le réservoir entre le jour et la nuit ; ces fluctuations entraînent une expansion thermique de la phase gazeuse pendant la journée, renforcée par une augmentation de la tension de vapeur du produit ;
- la perte par mouvement qui correspond à la quantité de COV présente dans le ciel gazeux qui est expulsée du réservoir durant la phase de remplissage du réservoir.

Le flux total de COV émis par un réservoir de stockage à toit flottant ou écran flottant est la somme de :

- la perte par respiration (ou « évaporation directe ») : celle-ci correspond à la perte à travers le toit ou l'écran flottant. Cette perte est liée au joint périphérique, aux accessoires, aux colonnes et barres de guidage traversant le toit, etc. ;
- la perte par mouvement qui correspond au mouillage des parois lors des variations de niveau et à l'évaporation de ce film de liquide (idem bacs à écran interne).

Les calculs d'émissions sont basées sur la méthode AP42 de l'EPA (référence : EPA (2015)) ou toutes méthodes équivalentes conforme à l'arrêté ministériel du 03/10/2010.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées toute la documentation relative aux logiciels de calcul utilisés pour définir les émissions des bacs de stockages. Il est notamment en mesure de justifier le paramétrage des logiciels de calcul utilisés, ainsi que les résultats des calculs réalisés (en fonction des données d'entrées, exemple : structure et état du bac, produit stocké, conditions météorologiques, tension de vapeur du produit, etc.).

B. Les postes de chargement

Les émissions dues aux postes de chargement sont estimées à partir des méthodes suivantes :

Les émissions dues aux postes de chargement des camions citernes non raccordé à une URV sont estimées à partir du guide Concawe n° 4/17 (janvier 2017), ou toutes méthodes équivalentes conforme à l'arrêté ministériel du 12/10/2011, en particulier de la formule suivante :

$$\text{Masse émise (kg)} = E_{f_{\text{charge}}} \times \text{VOL}_{\text{charge}} \times \text{TVP}$$

où :

$E_{f_{\text{charge}}}$ = coefficient d'émission (source cf. ref [2]), selon le mode de chargement.

VOL_{charge} = volume de produit chargé (en m³).

TVP = pression de vapeur réelle du produit à la température de chargement (en kPa).

Les émissions des postes de chargement raccordés à une URV font l'objet de mesures de concentration continues ou discontinues. Lorsqu'elles sont discontinues, il est effectué au moins quatre mesures par heure.

C. Les bassins API

Les émissions dues aux bassins API sont estimées à partir du guide Concawe, basé sur le Rapport Concawe n° 87-52, ou méthode équivalente qui serait encadrée par une norme. Il s'agit de l'application de la formule de Litchfield.

La perte s'exprime en pourcentage volumique (liquide) d'hydrocarbures rentrant dans le bassin API, et le calcul de la masse de COV émis s'obtient à partir du volume d'hydrocarbures entrants. La formule prend en compte la température de l'eau entrante, la température extérieure et le point de distillation 10% de la phase hydrocarbure. Le point de distillation 10% est mesuré en laboratoire sur un échantillon prélevé sur les installations de la raffinerie.

Le volume d'eaux usées intervenant dans la formule de calcul relative aux émissions des bassins, doit prendre en compte l'ensemble des flux d'eau transitant dans les bassins API suivant : DEC 4 et DEC 13.

D. La torche

Les caractéristiques de l'unique torche du site sont les suivantes :

Référence de l'installation	Combustible	Hauteur	Autres caractéristiques
Torche 4	FG	30,8 m	Nez principal : réseau principal de gaz de type BP. Nez secondaire : réseau secondaire.

Les émissions dues à la torche sont estimées à partir de la formule de calcul ci-dessous définie au chapitre Flares du guide Concawe n° 4/17, janvier 2017, « Air pollutant emissions estimation methods for E-PRTR reporting by refineries ».

La masse et la composition du flux de torche doivent être en permanence connues, la formule appliquée est la suivante :

$$\text{Masse émise (kg)} = 5 \times M \times MF_{\text{NMVOC}}$$

où :

M = masse totale du gaz torché (en tonnes)

MF_{NMVOC} = fraction en masse des COVNM dans le gaz envoyé à la torche

Cet algorithme suppose que 0,5 % des hydrocarbures demeurent imbrûlés.

E. Les fours et chaudières

Les émissions dues aux fours et chaudières sont déterminées à partir de mesures selon les normes mentionnées à l'article 3.2.1.2 du présent arrêté.

F. Les émissions fugitives

Les équipements de l'établissement (unité de production, stockages associés, installations connexes) font l'objet d'une surveillance des émissions diffuses fugitives de COV. L'exploitant recense au sein d'une base de données les points d'émission de COV potentiels (événements, soupape, vanne, brides, pompes, compresseur, etc.), les fluides véhiculés, leur(s) mention(s) de danger et précise si ceux-ci sont accessibles aux fins de contrôle ou non. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un programme de mesures des émissions fugitives en COV des équipements accessibles suivant la méthode EPA 21, ou méthode équivalente qui serait encadrée par une norme, garantissant que tous les équipements seront contrôlés au moins sur une période de 5 ans.

F.1. Quantification des émissions diffuses fugitives :

Les équipements à considérer sont les équipements accessibles. Ils comprennent notamment les équipements situés sur des tuyauteries de diamètre supérieur ou égal à 0,5'' soit 12,7 mm (vannes manuelles et automatiques, brides, bouchons, raccords vissés, clapets, fin de lignes, soupapes, etc.), les compresseurs, pompes, trous d'homme, etc.

L'exploitant quantifie, chaque année, au moins :

- 100% des points des équipements véhiculant des COV CMR prioritaires ;
- 20% des points des autres équipements véhiculant des COV, de façon telle à ce que l'ensemble des équipements soient quantifiés tous les 5 ans.

Les résultats de cette quantification, notamment en tenant compte des enseignements du cycle de mesures précédent, sont pris en compte dans le recensement mentionné à l'article 3.2.6.2 du présent arrêté.

F.2. Equipements inaccessibles :

Les équipements inaccessibles font l'objet d'une campagne spécifique de caractérisation et de détection d'émissions diffuses fugitives potentielles de COV CMR prioritaires et COV, avant le prochain arrêt réglementaire dans des délais compatibles avec la maintenance prévue au point F.3 de la présente annexe.

Pour les COV CMR prioritaires, les fuites détectées sont quantifiées avant le prochain arrêt réglementaire à compter de la notification du présent arrêté.

Ces actions sont renouvelées suivant la fréquence des arrêts réglementaires.

En outre et indépendamment des campagnes de contrôles susmentionnées, si une opportunité se présente et dans la mesure du possible, les équipements inaccessibles susceptibles d'émettre des COV CMR prioritaires font l'objet d'une mesure permettant de quantifier les émissions diffuses fugitives.

F.3. Maintenance curative des émissions diffuses fugitives :

1. 1^{er} seuil d'action : un équipement accessible fuyard à plus de **1 000 ppm pour les COV CMR prioritaires ou 5 000 ppm pour les COV** fait l'objet des actions suivantes :

1.1. Cas d'un équipement non réparable unité en marche :

- 1.1.1. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection la justification d'impossibilité technique de réparer la fuite unité en marche ;
- 1.1.2. Mise en place d'une surveillance annuelle au point de fuite afin d'identifier une dérive pour les COV et surveillance semestrielle pour les COV CMR prioritaires ;
- 1.1.3. Si la concentration de fuite double entre 2 mesures, l'exploitant anticipe la définition des dispositions particulières pouvant être mise en place d'ici au remplacement de l'équipement ;
- 1.1.4. Réparation et/ou changement de l'équipement dès qu'une opportunité se présente (arrêt de l'équipement pour d'autres travaux de maintenance...) ou au premier arrêt de l'unité permettant la réalisation de l'opération ;
- 1.1.5. Mesure au point de fuite réparée sous 6 mois à compter de la date d'intervention ;

1.2. Cas d'un équipement réparable unité en marche :

- 1.2.1. Maintenance de l'équipement sous 1 mois à compter de la date de quantification de la fuite ;
- 1.2.2. Mesure au point de fuite réparée sous 1 mois à compter de la date d'intervention ;
- 1.2.3. Si l'équipement est toujours fuyard, remplacement de l'équipement dans les meilleurs délais qui ne peuvent excéder 6 mois à compter de la date de la mesure définie au 1.2.2 ;
- 1.2.4. Mesure sous 6 mois à compter de la date de remplacement.

- 1.3. Sous un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, le seuil d'action fixé ci-avant à **1 000 ppm** pour les COV CMR prioritaires est abaissé à **500 ppm**.

2. 2nd seuil d'action : un équipement accessible fuyard à plus de **5 000 ppm pour les COV CMR prioritaires ou 100 000 ppm pour les COV** fait l'objet des actions suivantes :

2.1. Cas d'un équipement non réparable unité en marche :

- 2.1.1. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection la justification d'impossibilité technique de réparer la fuite unité en marche ;
- 2.1.2. Mise en place d'un dispositif compatible avec la sécurité des procédés permettant de revenir en deçà du premier seuil d'action sous 6 mois à compter de la date de détection ;
- 2.1.3. Suivi semestriel, au titre du risque industriel, au point de fuite ou de l'efficacité du dispositif éventuellement mis en place ;
- 2.1.4. Remplacement ou réparation de l'équipement dès qu'une opportunité se présente (arrêt de l'équipement pour d'autres travaux de maintenance...) ou au premier arrêt de l'unité permettant la réalisation de l'opération ;
- 2.1.5. Mesure au point de fuite de l'équipement remplacé sous 6 mois à compter de la date de l'intervention.

2.2. Cas d'un équipement réparable unité en marche :

- 2.2.1. Maintenance de l'équipement sous 1 mois à compter de la date de quantification de la fuite ;
- 2.2.2. Mesure au point de fuite réparée sous 1 mois à compter de la date de d'intervention;
- 2.2.3. Si l'équipement est toujours fuyard, remplacement de l'équipement dans les meilleurs délais qui ne peuvent excéder 6 mois à compter de la date de mesure définie au 2.2.2 ;
- 2.2.4. Mesure sous 3 mois à compter de la date de remplacement.

3. Tout équipement inaccessible fuyard (COV CMR prioritaires ou COV) est remplacé au prochain grand arrêt de l'unité concernée.

F.4. Réduction des émissions diffuses fugitives :

Afin de réduire les émissions fugitives, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées, dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, un programme de remplacement ou de modification des pompes et compresseurs véhiculant des COV à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou des COV halogénés à mentions de dangers H341 ou H351 ou des COV visés à l'annexe III de l'arrêté du 02/02/1998 qui ne présentent pas un degré élevé d'intégrité.

Ce programme précisera et justifiera les équipements sélectionnés en fonction des concentrations de produits véhiculés, de l'estimation des émissions, et le choix des technologies retenues, par exemple pompes/compresseurs/agitateurs magnétiques ou équipés de joints d'étanchéité mécaniques au lieu de garnitures d'étanchéité, ou encore joints d'étanchéité à haute intégrité (garnitures en spirale, joints toriques) pour les applications critiques, etc.

Ce programme de remplacement ou de modification proposera un échéancier de réalisation de l'ensemble des mesures dont les délais n'excèdent pas 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ANNEXE 8 – DEFINITION DES INSTALLATIONS EXISTANTES ET NOUVELLES

Dans le cadre de la présente autorisation environnementale unique sont considérées comme « existante » les installations suivantes :

Unités	Références des arrêtés préfectoraux d'autorisation	Année de mise en service	
REF5	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 18/07/1969 n° H 68-14 autorisant la Compagnie Française de Raffinage à exploiter une nouvelle unité de reforming catalytique désignée sous le nom de "cracking 5" d'une capacité journalière de 2690 tonnes - Arrêté du 21/08/1969 n° H-68-25 autorisant la Compagnie Française de Raffinage à adjoindre à l'unité de reforming catalytique une section de gaz de recycle et à installer les deux torches repères 4 et 5 - Arrêté du 26/10/2000 n° 2000-356/26-2000 A autorisant la société Total Raffinage Distribution à augmenter la capacité de production de l'unité de réformage catalytique CR5 - Arrêté du 23/03/2001 n° 10-2001 A imposant des prescriptions complémentaires à la société Total Raffinage Distribution (eaux strippées envoyées en recyclage interne ou vers distillation atmosphérique après passage au dessaleur) - Arrêté du 19/03/2009 n° 2008-487 PC portant des prescriptions complémentaires MTD/IPPC 	1969	
FDP / DIP	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 08/08/1991 n° 91-153/111-1990 A autorisant la société Total France à exploiter une unité de fractionnement de Platformat et de déisopentanisation dans sa raffinerie de Chateaufort les Martigues - Arrêté du 23/03/2001 n° 10-2001 A imposant des prescriptions complémentaires à la société Total Raffinage Distribution (augmentation de capacité) 	1991	
GP (de l'unité D4)	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 19/07/1968 n° 51-1967 autorisant la Compagnie Française de Raffinage à exploiter une nouvelle unité de distillation atmosphérique appelée Distillation 4 - Arrêté du 09/11/2000 n° 2000-338/145-2000 A imposant des prescriptions complémentaires à la société Total Raffinage Distribution (augmentation de capacité) - Arrêté du 23/03/2001 n° 10-2001 A imposant des prescriptions complémentaires à la société Total Raffinage Distribution (dimensionnement des soupapes) 	1968	
CH13	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 08/01/1992 n° 91-210/16-91 A autorisant la société Total France à exploiter une chaudière - Arrêté du 27 janvier 1998 n° 97-342/144-1997 A imposant des prescriptions techniques à la société Total Raffinage Distribution sur une chaudière dite "Chaudière 13" - Arrêté du 23/03/2001 n° 10-2001 A imposant des prescriptions complémentaires à la société Total Raffinage Distribution (purge de déconcentration et flux poussières) 	1992	
HVO	HDT (1)	- Arrêté du 30/08/2005 n° 134-2004 A autorisant la société Total France-RAFFINERIE DE PROVENCE à exploiter une nouvelle installation d'hydrotraitement des gazoles à haute pression (Nouvelle boucle HP)	2006
	HDI (2)	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 12/03/1980 n° 7-1979 A autorisant la Compagnie Française de Raffinage à établir et exploiter une unité de désulfuration des gazoles n°3 - Arrêté du 19/10/1995 n° 95-269/37-1995 A autorisant la société Total Raffinage Distribution à exploiter une unité de désulfuration des gazoles remodelée (DG03) 	1980
	ARU (3)	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 12/03/1980 n° 7-1979 A autorisant la Compagnie Française de Raffinage à établir et exploiter une unité de désulfuration des gazoles n°3 - Arrêté du 19/10/1995 n° 95-269/37-1995 A autorisant la société Total Raffinage Distribution à exploiter une unité de désulfuration des gazoles remodelée (DG03) 	1980

	SWS (4)	- Arrêté du 12/03/1980 n° 7-1979 A autorisant la Compagnie Française de Raffinage à établir et exploiter une unité de désulfuration des gazoles n°3 - Arrêté du 19/10/1995 n° 95-269/37-1995 A autorisant la société Total Raffinage Distribution à exploiter une unité de désulfuration des gazoles remodelée (DG03)	1980
STOCK		Voir annexe 6	
	EXPE	- Arrêté du 27 janvier 1975 n°H-75-26 autorisant la Compagnie Française de Raffinage à construire et à exploiter un poste de chargement supplémentaire de camions citernes - Arrêté du 19 aout 1986 N° 11-1984 A autorisant la compagnie de Raffinage et de Distribution à construire et exploiter deux postes de chargement supplémentaires de camions citernes et à procéder à l'amélioration des installations de production et d'expédition des bitumes	
	TER (5)	- Arrêté du 20/06/1978 n° H-76-10 autorisant la Compagnie Française de Raffinage à exploiter une installation de traitement des eaux résiduaires	1978
	Torche 4	- Arrêté du 21/08/1969 n° H-68-25 autorisant la Compagnie Française de Raffinage à adjoindre à l'unité de reforming catalytique une section de gaz de recycle et à installer les deux torches repères 4 et 5	1969

- (1) Adaptation de la Boucle HP de la DGO3
- (2) Adaptation de la DGO3
- (3) Correspond à la section amine de la DGO3
- (4) Correspond à un ballon décanteur de la DGO3
- (5) Installation de traitement des eaux résiduaires

Tandis que sont considérées comme « nouvelle » les installations suivantes :

Unités
Recup C3
PTT
CH14
Unité AdBlue

ANNEXE 9 – DEFINITION DES MESSURES D'URGENCE EN CAS D'EPISODE DE POLLUTION DE L'AIR AMBIANT

A. Définition des mesures en cas de dépassement du seuil d'information et de recommandation

En cas de dépassement des seuils d'information et de recommandation définis à l'article 3.2.8 du présent arrêté, pour les particules « PM10 » ou le dioxyde d'azote (NO₂) ou l'ozone (O₃), les mesures suivantes s'appliquent selon les modalités définies à l'article 3.2.8.1 du présent arrêté.

Dépassement du seuil d'information et de recommandation pour le « Dioxyde d'azote » :

Sensibilisation du personnel sur l'existence d'un pic de pollution.

Dépassement du seuil d'information et de recommandation pour l' « Ozone » :

Sensibilisation du personnel sur l'existence d'un pic de pollution.

Dépassement du seuil d'information et de recommandation pour les particules « PM10 » :

Sensibilisation du personnel sur l'existence d'un pic de pollution.

B. Définition des mesures de niveau N1 à mettre en œuvre de façon systématique en cas de dépassement du seuil d'alerte

En cas de dépassement des seuils d'alerte définis à l'article 3.2.8 du présent arrêté, pour les particules « PM10 » ou le dioxyde d'azote (NO₂) ou l'ozone (O₃), les mesures d'urgence suivantes s'appliquent selon les modalités définies à l'article 3.2.8.1 du présent arrêté.

Dépassement des seuils d'alerte de niveau N1 pour le « Dioxyde d'azote » :

Application des mesures relatives au dépassement du seuil d'information et de recommandation pour le NO ₂ .
--

Stabilisation des conditions de fonctionnement des installations et de la conduite des procédés (vérification des paramètres opératoires).
--

Pour les unités équipées de système(s) de traitement des NO _x (CH13, CH14 et le four de l'HVO) :

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- Contrôle journalier du bon fonctionnement des brûleurs bas NO_x ;- Report à la fin de la période d'alerte des opérations de maintenance non indispensables. |
|--|

Pour les unités non équipées de système(s) de traitement des NO _x (fours du REF5) :
--

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- limitation des changements de combustibles pendant la durée de l'alerte tout en préservant les équilibres combustibles du site. |
|---|

Dépassement des seuils d'alerte de niveau N1 pour l' « Ozone » :

Application des mesures relatives au dépassement du seuil d'information et de recommandation pour l'O ₃ .
--

Application des mesures relatives au dépassement des seuils d'alerte de niveau N1 pour le NO ₂ .

Utilisation réduite des torches.

Stabilité du procédé et des installations (vérifications des paramètres opératoires, respect des VLE) : éviter les « à-coups » et appliquer les consignes de marche des unités (programmées par la F06), sous respect des contraintes suivantes :

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- Pas d'émergence aux torches ;- Pas de dégazage. |
|--|

Contrôle journalier du bon fonctionnement de(s) système(s) de traitement des émissions canalisées de COV (URV).

Report, à la fin de l'alerte, des opérations de maintenance non indispensables des systèmes de traitement des émissions canalisées de COV.
--

Report des dégazages d'équipements vers l'atmosphère si non commencés.
--

Report des travaux de maintenance pouvant émettre des COV.
--

Pas de chargement ou de déchargement de produits émettant des COV sauf installations équipées du système de récupération des vapeurs (ou en cas de non fonctionnement du système de récupération des vapeurs).
--

Report d'une mise à disposition d'un bac pouvant générer des instabilités temporaires.
--

Pas de chargement en dôme de camions équipés pour charger en source.
--

Interdiction de redémarrage des unités industrielles arrêtées. En cas de nécessité de redémarrage, le Service

Environnement /Risques Industriels rassemblera les justificatifs d'un éventuel redémarrage d'unité auprès des services concernés, notamment, dans le cas où se posent des problèmes d'équilibre avec d'autres unités.
Report des dégazages d'équipements vers la torche si non commencés.
Report des transferts de bacs pour les produits émettant des COV sauf pour les bacs à toit flottant ou pour les bacs équipés de systèmes de traitement des émissions de COV.

Dépassement des seuils d'alerte de niveau N1 pour les « PM10 » :

Application des mesures relatives au dépassement du seuil d'information et de recommandation pour les PM10.
Application des mesures relatives au dépassement des seuils d'alerte de niveau N1 pour le NO ₂ .
Application des mesures relatives au dépassement des seuils d'alerte de niveau N1 pour les COV.
Stabilisation des conditions de fonctionnement des installations et de la conduite des procédés (vérification des paramètres opératoires).
Report des travaux de génie civil ou de construction non indispensables émetteurs de poussières.
Pour les unités équipées de système(s) de traitement des poussières (PTT et AdBlue) : <ul style="list-style-type: none"> - Contrôle journalier du bon fonctionnement de(s) système(s) de traitement des poussières (vérification des paramètres opératoires), - Report à la fin de la période d'alerte des opérations de maintenance non indispensables.
Réduction de l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.
Réduction de l'activité sur les chantiers générateurs de poussières ou mise en œuvre de mesures compensatoires (arrosage par exemple).

L'exploitant fait état à l'inspection des installations classées des mesures engagées et prévue pour l'application de l'article 3.2.8 et cela dès leur mise en œuvre, en renseignant et transmettant par télécopie la fiche jointe en annexe 10 au présent arrêté.

C. Définition des mesures de niveau N2 à mettre en œuvre en situation de crise en cas de dépassement du seuil d'alerte

Lorsque la durée ou l'intensité de l'épisode de pollution (aux particules « PM10 » ou au dioxyde d'azote (NO₂) ou à l'ozone (O₃)) de niveau alerte le nécessite, les mesures d'urgence complémentaires suivantes s'appliquent selon les modalités définies à l'article 3.2.8.1 du présent arrêté. Elles sont mises en œuvre sur décision du préfet de la zone de défense et sécurité Sud, sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées.

Dépassement des seuils d'alerte de niveau N2 pour le « Oxyde d'azote » :

Application des mesures relatives au dépassement des seuils d'alerte de niveau N1 pour le NO ₂ .
Baisse de l'allure de l'unité HVO.
Report du démarrage d'unités à la fin de l'épisode de pollution, sauf si le redémarrage est bénéfique d'un point de vue environnemental ou de la sécurité ou de l'équilibre des unités.

Dépassement des seuils d'alerte de niveau N2 pour l'« Ozone » :

Application des mesures relatives au dépassement des seuils d'alerte de niveau N1 pour l'O ₃ .
Application des mesures relatives au dépassement des seuils d'alerte de niveau N2 pour le NO ₂ .
Baisse d'allure de certaines unités.
Arrêt, sauf pour des raisons de sécurité ou environnement, des travaux utilisant des moteurs thermiques.

Dépassement des seuils d'alerte de niveau N2 pour les « PM10 » :

Application des mesures relatives au dépassement des seuils d'alerte de niveau N1 pour les PM10.
Application des mesures relatives au dépassement des seuils d'alerte de niveau N2 pour le NO ₂ .
Application des mesures relatives au dépassement des seuils d'alerte de niveau N2 pour les COV.
Report du démarrage d'unités à la fin de l'épisode de pollution, sauf si le redémarrage est bénéfique d'un point de vue environnemental ou de la sécurité ou de l'équilibre des unités.

L'exploitant fait état à l'inspection des installations classées des mesures engagées et prévue pour l'application de l'article 3.2.8 et cela dès leur mise en œuvre, en renseignant et transmettant par télécopie la fiche jointe en annexe 10 au présent arrêté.

ANNEXE 10 – FICHE RELATIVE A LA MISE EN PLACE DES MESURES D'URGENCE

<u>Site</u> :	Message relatif au déclenchement des procédures préfectorales d'alerte en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant	Rév :			
<u>Commune</u> :					
Mises en œuvre des mesures de réduction des émissions polluantes prévues dans l'arrêté préfectoral du/...../.....					
Destinataires :					
DREAL SPR	Marseille	urcs.spr.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr			
DREAL UT13	Martigues	ut-13.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr			
Rappel des seuils réglementaire d'alerte :					
Seuils alerte réglementaires – article R.221-1 du code de l'environnement		Ozone (O ₃) moyenne horaire en µg/m ³	Particules (PM ₁₀) moyenne horaire en µg/m ³	Dioxyde d'azote (NO ₂) moyenne horaire en µg/m ³	
Seuils d'alerte	pour une protection sanitaire de toute la population	240 µg/m ³	80 µg/m ³	400 µg/m ³ pendant 3 heures consécutives	
	pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence	Niveau 1		240 µg/m ³ pendant 3 heures consécutives	(ou 200 µg/m ³ à j-1 et à j et prévision de 200 µg/m ³ à j+1)
		Niveau 2		300 µg/m ³ pendant 3 heures consécutives	
		Niveau 3		360 µg/m ³	
Nature des mesures d'urgences de type N1 qui sont ou seront mises en œuvre					
<i>Détailler les mesures systématiques mises en œuvre dès réception du communiqué d'activité d'AIR PACA ainsi que les mesures dont la mise en œuvre est assortie d'un délai. Ces mesures seront mises en œuvre au plus tard 24 h après réception du communiqué d'AIR PACA.</i>					
Ozone (O₃)					
<u>Mesures mises en œuvre en cas de déclenchement du seuil d'alerte – niveau 1</u>					
Mesures mises en œuvre :		Date et heure de mises en œuvre prévue :			
- 1 :					
- 2 :					
- 3 :					
- 4 :					
<u>Mesures mises en œuvre en cas de déclenchement du seuil d'alerte – niveau 2</u>					
Mesures mises en œuvre :		Date et heure de mises en œuvre prévue :			
- 1 :					
- 2 :					
- 3 :					
- 4 :					
<u>Mesures mises en œuvre en cas de déclenchement du seuil d'alerte – niveau 3</u>					
Mesures mises en œuvre :		Date et heure de mises en œuvre prévue :			
- 1 :					
- 2 :					
- 3 :					
- 4 :					
Particules (PM₁₀)					
<u>Mesures mises en œuvre en cas de déclenchement du seuil d'alerte</u>					
Mesures mises en œuvre :		Date et heure de mises en œuvre prévue :			
- 1 :					
- 2 :					
- 3 :					
- 4 :					
Dioxyde d'azote (NO₂)					
<u>Mesures mises en œuvre en cas de déclenchement du seuil d'alerte</u>					
Mesures mises en œuvre :		Date et heure de mises en œuvre prévue :			
- 1 :					
- 2 :					
- 3 :					
- 4 :					

Nature des mesures d'urgences de type N2 qui sont ou seront mises en oeuvre

Détailler les mesures systématiques mises en oeuvre dès réception du communiqué d'activité d'AIR PACA ainsi que les mesures dont la mise en oeuvre est assortie d'un délai. Ces mesures seront mises en oeuvre au plus tard 24 h après réception du communiqué d'AIR PACA.

Ozone (O₃)

Mesures mises en oeuvre au cas par cas lors d'une situation de crise

Mesures mises en oeuvre :

- 1 :
- 2 :

Date et heure de mises en oeuvre prévue :

Particules (PM₁₀)

Mesures mises en oeuvre au cas par cas lors d'une situation de crise

Mesures mises en oeuvre :

- 1 :
- 2 :

Date et heure de mises en oeuvre prévue :

Dioxyde d'azote (NO₂)

Mesures mises en oeuvre au cas par cas lors d'une situation de crise

Mesures mises en oeuvre :

- 1 :
- 2 :

Date et heure de mises en oeuvre prévue :

Nom :	Signature :	N° tél :
-------	-------------	----------

ANNEXE 11 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES

**ANNEXE NON COMMUNICABLE VIS A VIS DE LA SURETE DU SITE, MAIS CONSULTABLE DANS LES CONDITIONS
PREVUES PAR L'INSTRUCION DU GOUVERNEMENT DU 6 NOVEMBRE 2017**

ANNEXE 12 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D’EXPEDITION

**ANNEXE NON COMMUNICABLE VIS A VIS DE LA SURETE DU SITE, MAIS CONSULTABLE DANS LES CONDITIONS
PREVUES PAR L’INSTRUCION DU GOUVERNEMENT DU 6 NOVEMBRE 2017**

ANNEXE 13 – DISPOSITIONS APPLICABLES A L'UNITE REF5

**ANNEXE NON COMMUNICABLE VIS A VIS DE LA SURETE DU SITE, MAIS CONSULTABLE DANS LES CONDITIONS
PREVUES PAR L'INSTRUCION DU GOUVERNEMENT DU 6 NOVEMBRE 2017**

ANNEXE 14 – DISPOSITIONS APPLICABLES A L'UNITE FDP/DIP

**ANNEXE NON COMMUNICABLE VIS A VIS DE LA SURETE DU SITE, MAIS CONSULTABLE DANS LES CONDITIONS
PREVUES PAR L'INSTRUCION DU GOUVERNEMENT DU 6 NOVEMBRE 2017**

ANNEXE 15 – DISPOSITIONS APPLICABLES A L'UNITE GP

**ANNEXE NON COMMUNICABLE VIS A VIS DE LA SURETE DU SITE, MAIS CONSULTABLE DANS LES CONDITIONS
PREVUES PAR L'INSTRUCION DU GOUVERNEMENT DU 6 NOVEMBRE 2017**

ANNEXE 16 – DISPOSITIONS APPLICABLES A L'UNITE HVO

**ANNEXE NON COMMUNICABLE VIS A VIS DE LA SURETE DU SITE, MAIS CONSULTABLE DANS LES CONDITIONS
PREVUES PAR L'INSTRUCION DU GOUVERNEMENT DU 6 NOVEMBRE 2017**

ANNEXE 17 – PLAN DE SITUATION DE L’ETABLISSEMENT ET PLAN PARCELLAIRE

**ANNEXE NON COMMUNICABLE VIS A VIS DE LA SURETE DU SITE, MAIS CONSULTABLE DANS LES CONDITIONS
PREVUES PAR L’INSTRUCION DU GOUVERNEMENT DU 6 NOVEMBRE 2017**

ANNEXE 18 – POINTS DEVANT FAIRE L’OBJET D’UNE MESURE DU NIVEAU DE BRUIT ET DE L’EMERGENCE

**ANNEXE NON COMMUNICABLE VIS A VIS DE LA SURETE DU SITE, MAIS CONSULTABLE DANS LES CONDITIONS
PREVUES PAR L’INSTRUCION DU GOUVERNEMENT DU 6 NOVEMBRE 2017**